



Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD  
LES 9-10 JUIN 2015

*Président: M. l'Ambassadeur Al-Otaibi (Royaume d'Arabie saoudite)*

*Addendum*

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue les 9-10 juin 2015.

---

**Sujets discutés**

<b>INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION DU CONSEIL DES ADPIC 9-10 JUIN 2015.....</b>	<b>3</b>
<b>POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....</b>	<b>5</b>
<b>POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....</b>	<b>7</b>
<b>POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....</b>	<b>7</b>
<b>POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....</b>	<b>18</b>
<b>POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....</b>	<b>35</b>
<b>POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2 .....</b>	<b>35</b>
<b>POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....</b>	<b>35</b>
Point 9.1 de l'ordre du jour: Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC .....	35
<b>POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LE RÔLE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE FINANCEMENT DE L'INNOVATION.....</b>	<b>38</b>
<b>POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS</b>	

<b>AVANCÉS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DE DÉROGATIONS À L'OBLIGATION SPÉCIFIÉE À L'ARTICLE 70:8 ET 70:9 .....</b>	<b>58</b>
<b>POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES .....</b>	<b>81</b>
<b>POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>82</b>
Point 14.1 de l'ordre du jour: Invitations adressées aux observateurs <i>ad hoc</i> .....	82
Point 14.4 de l'ordre du jour: Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles.....	83

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION  
DU CONSEIL DES ADPIC  
9-10 JUIN 2015\***

**Afrique du Sud**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 9  
Non-violation, 23  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 65

**Argentine**

Non-violation, 21  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 71

**Australie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 18  
Coopération technique, 37  
Non-violation, 58  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 77

**Bangladesh au nom du Groupe des PMA**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 7  
Coopération technique, 36  
Financement de l'innovation, 51  
Non-violation, 20  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 59, 80  
Statut d'observateur, 82

**Barbade au nom du Groupe ACP**

Non-violation, 34  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 67

**Brésil**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 8  
Coopération technique, 37  
Financement de l'innovation, 56  
Non-violation, 18  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 71, 79  
Statut d'observateur, 82

**Canada**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 16  
Financement de l'innovation, 57  
Non-violation, 32  
Notifications, 5  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 72

**Chili**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14  
Coopération technique, 35  
Financement de l'innovation, 52  
Non-violation, 25  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 75

**Chine**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 11  
Non-violation, 29  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 72

**Colombie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 10  
Non-violation, 24

**Congo, République démocratique du**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 74

**Corée, République de**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 17  
Financement de l'innovation, 54  
Non-violation, 29

**Cuba**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 15  
Non-violation, 24  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 71

**Égypte**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 9  
Non-violation, 30

**Équateur**

Autres questions, 83  
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 10  
Non-violation, 21  
Statut d'observateur, 82

**États-Unis d'Amérique**

Autres questions, 82  
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 15  
Financement de l'innovation, 39  
Non-violation, 32  
Statut d'observateur, 82

**Fédération de Russie**

Non-violation, 30  
Notifications, 5

**Haïti**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 74

**Hong Kong, Chine**

Non-violation, 31

**Inde**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 12  
Coopération technique, 35  
Financement de l'innovation, 49  
Non-violation, 22  
Prorogation de la période de transition pour les PMA, 68  
Statut d'observateur, 81

**Indonésie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 11  
 Non-violation, 28  
 Statut d'observateur, 82

**Japon**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 16  
 Financement de l'innovation, 55  
 Non-violation, 31  
 Notifications, 6  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 73

**Lesotho au nom du Groupe africain**

Non-violation, 25  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 64

**Mali**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 70

**Myanmar**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 67

**Népal**

Non-violation, 27  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 65  
 Statut d'observateur, 82

**Nigéria**

Autres questions, 83

**Norvège**

Non-violation, 29  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 70

**Ouganda au nom du Groupe des PMA**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 59, 80

**Pakistan**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14  
 Coopération technique, 38  
 Financement de l'innovation, 57  
 Non-violation, 29

**Pérou**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 11  
 Non-violation, 27

**Rwanda**

Coopération technique, 38  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 76

**Saint-Siège**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 77

**Secrétariat de l'OMC**

Notifications, 6

**Secrétariat de l'OMS**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 79

**Seychelles**

Coopération technique, 38

**Sierra Leone**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 74

**Singapour**

Financement de l'innovation, 46

**Suisse**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14  
 Financement de l'innovation, 44  
 Non-violation, 25  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 76

**Taipei chinois**

Coopération technique, 38  
 Financement de l'innovation, 52  
 Non-violation, 31  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 73

**Tanzanie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14  
 Non-violation, 30  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 68

**Togo**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 72

**Turquie**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 74

**Union européenne**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 17  
 Coopération technique, 36, 38  
 Financement de l'innovation, 47, 58  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 75

**Uruguay**

Non-violation, 31  
 Prorogation de la période de transition pour les PMA, 76

**Venezuela, République bolivarienne du**

Non-violation, 24, 34

**Yémen**

Prorogation de la période de transition pour les PMA, 71

\* Compte rendu des déclarations telles que prononcées. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

---

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD**

### **1.1 Canada**

1. Le Canada a eu le plaisir de notifier à l'OMC au début de l'année plusieurs modifications apportées à son régime de propriété intellectuelle. La majeure partie de ces modifications sont contenues dans deux projets de loi ayant reçu la sanction royale en 2014. Le projet de loi C-8, connu également sous le titre "Loi visant à combattre la contrefaçon de produits", modifie la Loi sur les marques de commerce ainsi que la Loi sur le droit d'auteur. Il vise à réduire le commerce de produits contrefaits et pirates vendus aux consommateurs et aux entreprises au Canada en prévoyant de nouveaux outils d'application de la loi. Les modifications apportées par le projet de loi mettent en place de nouvelles mesures à la frontière et créent de nouveaux recours civils et criminels. Le projet de loi C-43, ou Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget, modifie la Loi sur les dessins industriels et la Loi sur les brevets.

2. Ces modifications permettent au Canada de se conformer aux exigences de deux accords liés à la propriété intellectuelle: l'Arrangement de La Haye et le Traité sur le droit des brevets. Le Traité sur le droit des brevets vise à simplifier et à harmoniser les pratiques administratives liées au processus de demande de brevet à l'échelle des offices nationaux de la propriété intellectuelle. L'Arrangement de La Haye permet la protection de dessins industriels dans de nombreux pays par la voie d'une seule demande internationale soumise au Bureau international de l'OMPI. La date d'entrée en vigueur de ces changements sera fixée dans le nouveau règlement sur les dessins et modèles industriels et les nouvelles règles sur les brevets qui sont actuellement en cours de rédaction.

3. Enfin, la Loi sur la modernisation du droit d'auteur du Canada, introduisant les modifications nécessaires pour que le Canada soit en conformité avec les exigences des Traités Internet de l'OMPI, a été notifiée l'an dernier dans le document IP/N/1/CAN/6. Le WCT et le WPPT sont entrés en vigueur pour le Canada le 13 août 2014. Le 14 juillet 2014, le Ministre de l'industrie du Canada a publié une déclaration limitant le droit à rémunération équitable en ce qui concerne les enregistrements sonores pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au WPPT que nous avons aussi incluse dans nos notifications.

### **1.2 Fédération de Russie**

4. La Fédération de Russie aimerait présenter sa Loi fédérale n° 364-FZ du 24 novembre 2014, qu'elle a notifiée. Cette loi fédérale apporte des modifications importantes aux lois existantes dans le domaine de la lutte contre le piratage. La liste des objets de droit d'auteur et de droits connexes pouvant faire l'objet d'une procédure destinée à limiter l'accès à Internet a été élargie. La procédure judiciaire qui restreint l'accès aux contenus illicites, stipulée à l'article 15.2 de la Loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection des informations n° 149-FZ du 27 juillet 2006, s'applique désormais non seulement aux films, mais aussi à tous les objets protégés par le droit d'auteur et les droits connexes qui peuvent être distribués sur les réseaux d'information et de télécommunication, à l'exception des œuvres photographiques et des œuvres obtenues par des procédés analogues à la photographie.

5. La loi prévoit la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des plaintes déposées par le titulaire du droit d'auteur. Celui-ci a ainsi la faculté d'envoyer au propriétaire du site Internet une notification l'informant de la violation de son droit d'auteur et/ou de ses droits connexes sur Internet en respectant les exigences prévues par la loi. Dans un délai d'un jour à compter de la date de réception de la notification du détenteur du droit, le propriétaire du site Web est tenu de supprimer le contenu illicite. La loi prévoit en outre la possibilité de bloquer l'accès au site Web sans droit de restitution au cas où ce site Web aurait diffusé à plusieurs reprises et de manière illicite des informations contenant des objets protégés par le droit d'auteur et/ou des droits connexes ou des renseignements nécessaires pour obtenir ce type d'information en utilisant Internet.

### 1.3 Japon

6. La délégation de mon pays a le plaisir d'informer le Conseil des ADPIC que le Japon a amendé récemment certaines de ses lois de propriété intellectuelle, en l'occurrence la Loi sur les brevets, la Loi sur les dessins et modèles et la Loi sur les marques, qui ont été notifiées au Secrétariat et pourront être consultées sur la page documents du site Web de l'OMC très prochainement.

7. Ces amendements avaient pour objet de rendre notre système national de la propriété intellectuelle plus facile d'emploi pour les déposants et de l'harmoniser davantage avec les systèmes de propriété intellectuelle des autres pays du monde, en tenant compte de l'évolution internationale dans les domaines pertinents. Nous aimerions aborder les principaux éléments de ces amendements.

8. Tout d'abord, la Loi sur les brevets a été révisée afin de mettre en place des mesures soulageant les déposants en ce qui concerne les délais. Plus précisément, l'amendement apporté permet aux déposants d'une demande portant sur un brevet, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une marque de bénéficier d'une prorogation des délais régissant le dépôt de la demande, la procédure d'examen et d'autres procédures dans des circonstances exceptionnelles comme une catastrophe naturelle. L'amendement établit également un nouveau système d'opposition utilisable après la délivrance qui accepte les oppositions formées par des tiers dans un délai de six mois après la délivrance du brevet afin de parvenir rapidement à une stabilité des droits de brevet.

9. La Loi sur les dessins et modèles a été révisée pour que le Japon puisse devenir Partie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Enfin, la Loi sur les marques a été modifiée pour accorder une protection à certaines marques non traditionnelles telles que les marques animées et les marques sonores.

10. Pour conclure, le gouvernement du Japon continuera de s'acquitter de son obligation de garantir l'accessibilité et la transparence du régime japonais de la propriété intellectuelle.

### 1.4 Secrétariat de l'OMC

11. Le Conseil a chargé le Secrétariat, sous ce point de l'ordre du jour, de lui fournir des renseignements actualisés sur les diverses mesures pratiques entreprises en vue d'améliorer les services qui sont offerts aux Membres en créant un système plus facile d'emploi, plus accessible et efficace pour saisir, traiter et diffuser les renseignements contenus dans les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC. La présente déclaration vise donc à compléter nos rapports successifs antérieurs, en attendant un rapport exhaustif et un exposé technique qui seront présentés à la prochaine réunion du Conseil en octobre. Comme toujours, nous tenons à souligner que les mesures mises en œuvre sont de nature pratique et technique, de sorte à améliorer et faciliter la fourniture, le traitement et la diffusion des renseignements; ce travail respecte rigoureusement les prescriptions définies par l'Accord lui-même et par les lignes directrices déjà approuvées par le Conseil.

12. Nous avons déjà informé le Conseil des travaux en cours en vue de créer un système de gestion de l'information qui permettra un traitement rationalisé et plus efficace des importants volumes de données qui ont été collectés et continueront d'alimenter le système dans le contexte de la notification et de l'examen. Ce système de gestion de l'information ("IMS") constituera la base d'un système plus pratique et plus facile d'emploi pour les Membres pour soumettre leurs notifications.

13. Les notifications les plus récentes se caractérisent tout particulièrement par le fait qu'elles tendent – et cette tendance se précise de plus en plus – à comprendre des amendements, des révisions ou des textes consolidés de lois et de règlements de propriété intellectuelle qui ont déjà été notifiés dans des versions antérieures. En d'autres termes, la quasi-totalité des Membres ont déjà notifié leur législation de base dans le domaine de la propriété intellectuelle, dans certains cas – il s'agit surtout des pays développés Membres – il y a presque 20 ans. Il n'est cependant pas rare du tout que les pays soient dotés d'un processus de révision et de mise à jour régulières de leur législation dans ce domaine, ce qui explique la tendance que nous observons aujourd'hui, à savoir des notifications consistant en grande partie en modifications et mises à jour apportées à

des notifications antérieures; c'est le cas en effet de la majeure partie des notifications qui viennent d'être annoncées à la présente réunion. Cela signifie que pour être maniable et facile d'emploi, le système de notification doit fournir des liens et des références renvoyant à des notifications précédentes. Étant donné que ces données anciennes, constituées de quelque 4 500 cotes de documents, sont en cours de numérisation et de conversion dans un format et une structure plus faciles d'emploi, il est très difficile de faire en sorte que les nouvelles notifications renvoient d'une manière qui soit utile sur le plan pratique aux notifications précédentes.

14. Nous travaillons actuellement à améliorer la clarté et l'utilité des documents du Conseil qui rendent compte des nouvelles notifications, et ces renvois à des notifications antérieures concernant la même loi ou le même règlement sont maintenant systématiquement inclus dans ces documents. Un autre élément très utile est la brève description de la loi ou du règlement que nombre de Membres insèrent désormais dans leurs notifications. Comme nous l'avons déjà dit auparavant, ce genre de brève description est en fait encore plus utile pour un amendement ou une révision d'une loi existante que pour une notification initiale. En effet, les grandes lignes et la teneur générale d'une loi sur les brevets par exemple sont connues dès la première notification. Il peut en revanche se révéler difficile pour quelqu'un qui ne connaît pas bien le système du pays concerné de saisir l'importance d'une modification précise apportée à cette loi lorsqu'elle est notifiée par la suite. Nous remercions donc les Membres intéressés pour les efforts qu'ils déploient en vue d'améliorer la qualité et l'utilité du système de notification en fournissant ces brèves descriptions, une option qui fait depuis longtemps partie de la pratique suivie par ce conseil, mais qui se révèle aujourd'hui peut-être plus utile que jamais. J'ajouterai, si vous me le permettez, qu'il s'agit là exactement du type de renseignements utiles que les délégations du Canada, de la Fédération de Russie et du Japon ont fournis au Conseil aujourd'hui.

15. La structure des notifications varie considérablement d'un Membre à l'autre. D'après nos derniers calculs, 132 Membres ont notifié des lois, des règlements ou des mesures d'application. Selon les Membres concernés, la dernière notification présentée date de 1997 pour certains ou du début de ce mois pour d'autres. Certains Membres ont notifié toute une série d'amendements et de révisions de leurs lois de propriété intellectuelle, alors que d'autres n'ont notifié la loi qu'une seule fois, dans la notification originale. De plus amples détails seront fournis lors d'une session d'information et de démonstration informelle que nous nous proposons d'organiser à l'intention des délégations demain à 10 heures. Nous nous efforcerons également à ce moment-là d'illustrer les mesures prises pour faciliter la notification et l'utilisation de ces documents et nous serons à la disposition des délégués, comme d'habitude, pour répondre à d'éventuelles questions plus précises et pour recueillir leurs avis sur la manière d'affiner et d'adapter au mieux le système afin d'en renforcer l'utilité et l'efficacité. Nous attendons avec intérêt de prendre contact avec les Membres et de consulter les délégués dans les six mois à venir, au fur et à mesure que nous progresserons dans la mise en œuvre du système révisé et actualisé, en vue de continuer à leur fournir le meilleur service possible.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)**

### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE**

#### **5.1 Bangladesh au nom du Groupe des PMA**

16. Je prends la parole au nom du Groupe des PMA afin d'aborder ces questions qui illustrent parfaitement le caractère injuste et inéquitable de la structure actuelle des échanges internationaux dans le cadre du régime de propriété intellectuelle existant. Notre groupe se réjouit de vous voir, Monsieur l'Ambassadeur, présider ce conseil très important et espère que sous votre direction, nous parviendrons à un consensus sur toutes les questions dont nous sommes saisis. Quant aux Membres de notre groupe, ils sont à votre disposition, prêts à vous aider. Nous félicitons par ailleurs le Secrétariat pour les importants efforts qu'il a déployés en vue d'organiser cette session et pour fournir tous les documents pertinents.

17. Le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) est une question inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour du Conseil, sans que, malheureusement, des progrès substantiels n'aient été enregistrés. Eu égard à son importance et à son ampleur, même nos Ministres ont mis l'accent sur cette question particulière dès la quatrième session de la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Doha en 2001. Les membres du Groupe des PMA estiment que le réexamen de l'article 27:3 b) constitue un aspect important des travaux du Conseil. Pour des raisons liées à la morale et à l'éthique, nous ne pouvons pas appuyer la brevetabilité des formes de vie à des fins marchandes et de gains commerciaux. Ces formes de vie ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une protection, que ce soit par brevet ou autrement, car cela est contraire à l'éthique. Dans le même esprit, il importe de préserver une flexibilité quant à la forme du régime *sui generis* susceptible d'être élaboré pour protéger les obtentions végétales en fonction des systèmes et des besoins individuels des pays. Cette souplesse contribuera selon nous à améliorer la sécurité alimentaire des peuples autochtones en permettant que leurs inventions soient protégées et que l'accès aux semences soit garanti. À cet égard, nous notons que le Conseil des ADPIC a pour mandat implicite de réexaminer les dispositions de l'Accord, mandat qui a été renforcé par le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, conformément à l'article 71 de l'Accord sur les ADPIC.

18. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, les PMA apprécient les travaux menés dans le cadre de ces discussions, notamment les efforts entrepris par le Bureau du Directeur général pour aplanir les divergences entre les Membres. Notre groupe considère qu'une harmonisation des avantages découlant des deux instruments servira l'ensemble de nos justes intérêts. Une mise en œuvre complémentaire et harmonieuse de l'Accord et de la CDB permettra la réalisation de nos objectifs.

19. Pour les PMA, la biodiversité est un enjeu fondamental et une source de subsistance importante pour la majorité des populations qui vivent dans la plupart de ces pays. Toutefois, celles-ci se sont vu dénier un droit qui leur est dû, en l'occurrence le droit au partage des avantages. Nous pensons aussi que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore relèvent de prérogatives absolument souveraines des États. Les avantages découlant de l'appropriation des ressources biologiques par des entités extérieures ne sont pratiquement jamais partagés avec les communautés concernées. Cette situation continue de préoccuper vivement les PMA. Les PMA considèrent que l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription impérative concernant la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés utilisés dans l'invention est le seul moyen efficace de progresser vers un partage des avantages adéquat. En outre, les déposants d'une demande de brevet devraient aussi déclarer qu'ils ont obtenu le consentement préalable en connaissance de cause des autorités compétentes du pays d'origine des ressources génétiques, ce qui facilitera le partage des avantages résultant de l'appropriation de ces ressources et savoirs traditionnels.

20. Nous devons rationaliser les travaux menés sur ces questions et avons besoin de l'aide du Secrétariat de la CDB à l'OMC, au Conseil des ADPIC, afin de combler les lacunes restantes, ce qui, selon nous, est possible avec de la volonté politique.

## 5.2 Brésil

21. La position du Brésil concernant l'importance de promouvoir une relation de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique est bien connue. Pour notre pays, le renforcement de la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés grâce à l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine de ces ressources dans les demandes de brevet est une priorité. Nous devrions tous, nous qui sommes rassemblés ici au Conseil des ADPIC pour protéger la propriété intellectuelle, veiller à protéger également la propriété intellectuelle appartenant aux communautés traditionnelles.

22. À cet égard, j'aimerais répéter ici les termes de la proposition détaillée qui figure dans le document TN/C/W/59, en particulier en ce qui concerne le mécanisme suggéré pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et la délivrance de brevets à tort, étant entendu, je le souligne à nouveau, que les offices de brevets n'auraient pas à assumer une charge de travail supplémentaire puisqu'ils ne serviraient que de "postes de contrôle" dans le nouveau système.



### 5.3 Afrique du Sud

23. L'Afrique du Sud aimerait s'associer à la déclaration faite par le Brésil et appuie l'incorporation dans l'Accord sur les ADPIC de la prescription proposée dans le document W/59. L'Afrique du Sud considère qu'il existe une contradiction fondamentale entre l'esprit et les objectifs de la CDB et ceux de l'Accord sur les ADPIC. Nous estimons que les domaines de conflit, si l'on se fonde sur les objectifs des deux accords, sont au nombre de trois. Premièrement, l'article 3 de la CDB dispose que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques et que l'Accord sur les ADPIC ne tient pas compte de cette souveraineté puisqu'il reconnaît des droits de propriété intellectuelle privés sur les ressources biologiques.

24. Deuxièmement, la CDB donne aux États la possibilité d'exiger le partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources biologiques, alors que l'Accord sur les ADPIC nie cette prérogative juridique.

25. Troisièmement, la CDB vise à réduire le nombre de cas de biopiratage en exigeant la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, ce que ne fait pas l'Accord sur les ADPIC. Cela signifie que des demandes de brevet peuvent être déposées pour les ressources biologiques ou les savoirs d'une communauté locale donnée dans quelque pays que ce soit, et ce parce que l'Accord sur les ADPIC reconnaît des droits sur la base du critère de la nouveauté, qui ne tient pas compte des savoirs traditionnels et des pratiques culturelles. L'Afrique du Sud pense également qu'il est nécessaire d'éviter le dépôt à tort de demandes de brevet pour des inventions qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Par ailleurs, il convient de garantir le respect des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages.

26. Dans ce contexte, il apparaît clairement que l'application de l'Accord sur les ADPIC peut menacer la préservation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels. Les contradictions que nous avons relevées correspondent justement à ce contre quoi la CDB, et en particulier l'article 16.5, met en garde. Il est dit que les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas aller à l'encontre de l'utilisation durable de la biodiversité. Ce qui pourrait contribuer à concilier ces deux accords, c'est un réexamen juridique adéquat des deux instruments en vue d'y introduire si nécessaire des amendements et faire en sorte qu'ils se renforcent mutuellement. L'Afrique du Sud considère que, dans le cadre du réexamen actuel de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, des amendements peuvent être apportés afin d'intégrer dans l'Accord les objectifs de la CDB en vue de préserver la biodiversité, de prévenir le biopiratage et d'inclure la protection des droits des communautés locales, conformément à l'esprit et à l'objectif de la CDB. Enfin, l'idée d'inviter formellement le Secrétariat de la CDB à présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya a fait l'objet de nombreuses discussions. Nous sommes favorables à cette idée dans l'intérêt de la grande majorité des pays en développement et nous exhortons les Membres qui ont un avis différent à revoir leur position.

### 5.4 Égypte

27. En ce qui concerne notre position, nous aimerions souligner le fait que la protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels et du folklore représente une question de développement importante pour l'Égypte. Eu égard à cette importance, nous continuons de préconiser une participation à d'autres négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui est à nos yeux une composante essentielle des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, telles que contenues dans le Programme de travail de Doha. Nous invitons donc instamment les autres Membres à travailler à cette question, qui revêt une importance primordiale pour les pays en développement, dans le contexte de la conclusion du Programme de Doha pour le développement.

28. En fait, les discussions techniques consacrées à cette question se poursuivent depuis presque dix ans. Nos efforts visent essentiellement à ce que l'Accord sur les ADPIC soit amendé pour que les Membres exigent du déposant d'une demande de brevet en rapport avec des matériels biologiques ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés qu'il divulgue la source et le pays d'origine de la ressource biologique et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention. En outre, le déposant d'une demande de brevet devrait produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages dans le cadre du régime

national applicable. Enfin, l'Égypte continue d'encourager le Directeur général à poursuivre le processus de consultation sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB dont il a été chargé. Nous attendons avec impatience le résultat de ces consultations et prions les autres Membres de participer d'une manière constructive aux négociations, en tenant compte du fait que cette question est hautement prioritaire pour les pays en développement et les PMA.

## 5.5 Équateur

29. La position de l'Équateur sur les questions examinées, qui est bien connue des Membres, n'a pas changé. Nous demandons par conséquent que les déclarations faites précédemment par la délégation de notre pays à ce sujet soient consignées dans le compte rendu de la réunion (voir le document IP/C/M/78/Add.1, paragraphes 13 à 18 et paragraphe 20).

La position de l'Équateur sur les questions examinées, comme l'a souligné la délégation de mon pays à de nombreuses reprises, est bien connue des Membres et n'a donc pas besoin d'être réitérée. Nous souhaitons cependant exprimer à cette occasion notre préoccupation face à l'impasse dans laquelle nous nous trouvons pour ces trois dossiers.

Nous avons participé aux consultations tenues par plusieurs présidents du Conseil des ADPIC à la demande du Conseil mais déplorons un manque de volonté de progresser. La délégation de mon pays a proposé que le Secrétariat établisse une compilation des arguments avancés et des propositions formulées au cours des neuf dernières années afin de trouver des éléments d'une approche qui favoriserait un dialogue constructif. Les positions de certains pays sont toutefois à notre sens incompréhensibles et nous demandons aux délégations de faire preuve de souplesse pour surmonter les divergences.

Pourquoi ne pas autoriser le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à présenter un rapport sur les résultats des négociations de Nagoya relatives à l'établissement d'un Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation?

La délégation de mon pays considère que sur la base de tels renseignements, les pays pourraient soit adopter une position nouvelle, soit, le cas échéant, avaliser les positions déjà présentées; mais de nouveaux éléments seraient au moins disponibles. L'Équateur pense que ces renseignements pourraient servir à évaluer la faisabilité d'une réglementation sur l'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés ainsi que leur utilisation et à définir les aspects liés au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages.

Par ailleurs, le fait d'être informé sur le travail mené par le Secrétariat de la CDB permettrait d'établir des paramètres clairement définis, ce qui contribuerait à garantir la complémentarité de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC et à réaliser ainsi leurs objectifs respectifs.

Enfin, l'Équateur approuve les documents soumis par la Bolivie en 2010 et 2011 concernant le réexamen de l'article 27:3 b), qui exposent les effets négatifs de la délivrance de brevets sur des formes de vie et leurs parties.

L'Équateur propose que les trois notes factuelles soient actualisées en tenant compte des nouveaux documents soumis, la délégation de mon pays n'ayant en tout cas pas reçu de mise à jour concernant ces notes. Tel était le sens de ma demande.

## 5.6 Colombie

30. Notre déclaration sera centrée sur le point 4 de l'ordre du jour: "Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique".

31. La Colombie souhaite exprimer à nouveau son intérêt pour la question de l'appropriation illicite, notamment des composantes de la diversité biologique, par le biais de brevets de produits ou de procédés, lorsque l'accès aux ressources biologiques ou génétiques ou aux produits qui sont dérivés de ces ressources et/ou aux savoirs traditionnels correspondants n'a pas été légalement obtenu. Nous souhaitons que cet accès se fasse sur la base du consentement préalable donné en

connaissance de cause et dans des conditions convenues d'un commun accord avec le pays d'origine du matériel, comme le prescrit la Convention sur la diversité biologique (CDB).

32. Nous estimons donc qu'il convient de revoir les systèmes de propriété intellectuelle et d'y intégrer des mécanismes qui contribueront à remédier aux difficultés de contrôle et de suivi mises en exergue par les pays très riches en biodiversité qui luttent contre le biopiratage, en déterminant les points de convergence entre les règles applicables en matière de protection de la propriété intellectuelle et celles qui ont trait à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation de ses composantes, y compris les ressources génétiques. Le régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages serait ainsi compatible avec les objectifs des deux systèmes de protection, qui se renforceraient donc mutuellement, conformément à l'article 16.5 de la CDB et à l'article 4 du Protocole de Nagoya. Cela permettrait ensuite d'aborder le mandat prévu au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha d'une manière constructive.

### 5.7 Pérou

33. Nous aimerions faire quelques observations supplémentaires. Nous travaillons sur la base d'un programme de travail convenu à Bali, conformément à la décision du Conseil général contenue dans le document WT/L/141. Le Pérou considère qu'un programme équilibré doit nécessairement comporter un volet propriété intellectuelle et prévoir en particulier un amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui permettrait d'incorporer une prescription en matière de divulgation. Par ailleurs, il est nécessaire, conformément au Programme de travail de Doha, de revoir deux aspects, à savoir l'Accord sur les ADPIC et la CDB d'une part, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore d'autre part. Le Pérou pense qu'il ne suffit pas pour le Conseil d'inscrire cette question à l'ordre du jour pour s'acquitter effectivement du mandat qui lui a été assigné. Il devrait y avoir un plus grand engagement de la part des Membres sur ce dossier, d'autant plus que, selon la délégation de mon pays, il est assez clair que dans la mesure où les pays ne parviennent pas à se mettre d'accord à l'OMPI sur un mandat, les efforts doivent être poursuivis dans cette enceinte également. L'OMC est aujourd'hui la seule organisation dans laquelle ces questions peuvent être débattues. C'est pour cette raison que le Conseil doit réfléchir au meilleur moyen d'aborder ces problèmes, de sorte que nous puissions répondre aux préoccupations des Membres, en particulier des pays en développement Membres.

### 5.8 Chine

34. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est une question en suspens importante au Conseil des ADPIC qui, selon la Chine, exige des Membres qu'ils œuvrent ensemble effectivement à sa résolution.

35. La Chine considère qu'il est nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'y introduire une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet, position partagée par la majorité des Membres et présentée dans les documents TN/C/W/52 et TN/C/W/59. La solution proposée pourra contribuer à prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et la délivrance de brevets à tort à cause d'un manque d'information, à améliorer la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et à renforcer la certitude juridique.

36. La Chine ne pense pas qu'il serait contraignant pour le déposant d'une demande de brevet de fournir des renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages compte tenu de l'objectif légitime auquel tend le système.

37. La Chine prend note également de la solution des arrangements contractuels ou des bases de données proposée par certains Membres mais pense que cette solution est loin de suffire pour protéger les ressources génétiques.

### 5.9 Indonésie

38. L'Indonésie pense qu'il est impératif que les Membres de ce conseil accordent une attention suffisante à cette question. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB exige cohésion et cohérence, ce qui ne sera possible que si les deux instruments internationaux sont mis en œuvre de façon à se renforcer mutuellement et à ne pas contrarier leurs objectifs respectifs.

39. Il est donc extrêmement important d'étudier attentivement les objectifs, les définitions et les principes de l'Accord sur les ADPIC, de la CDB et du Protocole de Nagoya. La délégation de mon pays aimerait mettre en particulier l'accent sur les dispositions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage juste et équitable des avantages ancrés dans la CDB et le Protocole de Nagoya. Ces principes constituent le fondement de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. L'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC n'oblige pas les Membres à prendre les mesures nécessaires en vue d'un partage juste et équitable des avantages, comme l'exigent la CDB et le Protocole de Nagoya. Cette lacune ouvre la porte à l'appropriation illicite et à la délivrance de brevets à tort et met à mal le but recherché par la CDB et le Protocole de Nagoya.

40. L'Indonésie souhaite aborder aussi la question de l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC et de la prescription en matière de divulgation. Nous pensons que cette disposition est incomplète sans une obligation d'indiquer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. L'incorporation d'une prescription impérative en matière de divulgation contribuerait à améliorer la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. À cet égard, l'Indonésie aimerait s'associer au contenu du document W/59 et insister à nouveau sur la nécessité impérieuse d'incorporer une prescription obligatoire en matière de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC pour prévenir à la fois l'appropriation illicite des ressources génétiques et la délivrance de brevets à tort.

41. Il importe par ailleurs de tenir compte des discussions en cours aux Nations Unies sur le Programme de développement pour l'après-2015. Ces discussions vont résolument dans le sens d'un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques en vue de réaliser l'un des objectifs du futur programme de développement global censés remplacer les Objectifs du Millénaire pour le développement. Dans ce contexte, l'Indonésie pense qu'il est temps que le Conseil accorde une attention égale et suffisante à cette question afin de veiller à ce que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés soient utilisés d'une manière appropriée, conformément aux objectifs de la CDB, du Protocole de Nagoya et du futur programme de développement.

42. En outre, en tant que pays doté d'une biodiversité extrêmement riche, l'Indonésie réaffirme son soutien à la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il convient de noter que l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore continue de sévir alors que les communautés autochtones et locales font toujours face à des revendications de tiers qui se servent du système de la propriété intellectuelle existant pour obtenir des droits sur ces savoirs traditionnels et ce folklore.

43. C'est à cette fin que l'Indonésie a toujours préconisé l'établissement d'un régime *sui generis* de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore spécifiquement par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Les efforts déployés par les pays à l'OMPI pourraient être compromis si l'accord sur les ADPIC actuel n'était pas amendé. Par conséquent, dans la droite ligne de sa position sur le point 4 de l'ordre du jour, l'Indonésie insiste sur la nécessité de veiller à ce que le Conseil tienne compte des discussions qui sont menées dans d'autres enceintes, telles que l'OMPI, comme le prévoit le préambule de l'Accord sur les ADPIC.

## 5.10 Inde

44. L'Inde aimerait s'associer aux déclarations faites par le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Pérou, la Chine, l'Indonésie et d'autres pays partageant les mêmes vues. Ces points de l'ordre du jour font l'objet de discussions approfondies depuis de nombreuses années. Au cours des débats, nombre de Membres ont non seulement mis en relief le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, mais ils ont également prouvé, au-delà de tout doute, qu'une telle appropriation illicite et la délivrance de brevets à tort étaient possibles à cause de l'insuffisance de l'Accord sur les ADPIC pour lutter contre ces problèmes.

45. L'Inde est une victime majeure du biopiratage. Conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qu'elle a ratifiée, l'Inde a élaboré une législation complète sur la biodiversité, elle a promulgué une Loi sur la diversité biologique en 2002 et elle a notifié le Règlement sur la diversité biologique en 2004. En 2003, l'Autorité nationale de la biodiversité a été créée. Toutes les

questions relatives aux demandes d'accès présentées par des personnes physiques, des institutions ou des entreprises étrangères, ainsi que toutes les questions relatives au transfert des résultats de la recherche à des personnes étrangères, sont traitées par l'Autorité nationale de la biodiversité.

46. Le gouvernement indien a aussi créé une base de données de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL) destinée à prévenir l'appropriation illicite des savoirs traditionnels au niveau des offices de brevets internationaux et empêcher ainsi les cas de biopiratage. L'Inde a signé un accord d'accès à la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels avec neuf offices de brevets internationaux. Jusqu'ici, 211 demandes de brevet déposées par des entreprises pharmaceutiques des États-Unis, de Grande-Bretagne, d'Espagne, etc., ont été soit mises de côté, soit retirées, soit modifiées sur la base des données relatives à l'état de la technique contenues dans la base de données de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels. Bien que l'Inde ait fait œuvre de pionnier en créant la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels pour surmonter les obstacles de la langue et du format, les résultats ne pouvaient être que limités. L'amélioration des recherches sur l'état de la technique grâce à cette bibliothèque ne constituait qu'une partie de la solution. En outre, la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels représentait une catégorie seulement de l'ensemble des savoirs traditionnels existants. Elle n'englobait pas les savoirs traditionnels portant sur des domaines autres que les herbes médicinales et les ressources génétiques.

47. Si l'Inde prend un certain nombre de mesures au niveau national pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés, le problème revêt manifestement une dimension internationale et appelle une solution internationale pour être réglé efficacement. L'Accord sur les ADPIC continue de faire fi des nombreuses obligations liées aux DPI que contient la CDB et qui intéressent les pays en développement. La proposition relative à la divulgation (IP/C/W/474), soumise en 2006, a été suivie par la communication contenue dans le document TN/C/W/52 de juin 2008, appuyée par 108 pays. La dernière communication consacrée à ce sujet (TN/C/W/59), intitulée "Projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB", a été présentée par une large majorité des Membres de l'OMC. Une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet afin d'incorporer la divulgation de l'origine et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages permettrait non seulement de lutter contre le biopiratage, mais aussi de renforcer davantage la crédibilité du système des brevets en facilitant l'évaluation de la nouveauté et du caractère inventif.

48. Le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Jusqu'ici, il a été ratifié par 60 pays. D'après le site Web de la CDB, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ABS-CH), plate-forme permettant d'échanger des informations relatives à l'accès et au partage des avantages établie en vertu de l'article 14 du Protocole, constitue un outil majeur pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en renforçant la certitude juridique et la transparence des procédures d'accès et pour suivre l'utilisation des ressources génétiques tout au long de la chaîne de valeurs, notamment par le biais du certificat de conformité reconnu au niveau international. En hébergeant des renseignements pertinents sur l'accès et le partage des avantages, le Centre d'échange permettra de mettre en contact les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui leur sont associés.

49. Eu égard à l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, il est désormais urgent d'inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des ADPIC des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole. Nous réitérons donc notre demande d'inviter formellement le Secrétariat de la CDB à présenter des informations, dans l'intérêt de la grande majorité des pays en développement. Nous appuyons aussi la proposition de l'Équateur concernant la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat.

50. Pour marquer l'adoption du texte de la CDB, le 22 mai est célébré chaque année comme la Journée internationale de la diversité biologique afin de mieux sensibiliser à l'importance de la biodiversité et aux menaces qui pèsent sur elle. Le thème retenu cette année, "La biodiversité pour le développement durable", est tout à fait d'actualité dans la mesure où la communauté internationale redouble d'efforts pour définir le programme de l'après-2015 et adopter notamment une série d'objectifs en faveur du développement durable.

51. Je conclurai mon intervention en disant que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est l'une des questions de mise en œuvre en suspens et que des résultats positifs dans ce domaine feraient partie des résultats les plus importants du Cycle de Doha pour les pays en développement.

#### **5.11 Mali**

52. La délégation de mon pays saisit cette occasion pour insister sur le respect des savoirs traditionnels en raison de leur importance pour le développement de nos sociétés et de nos économies, mais aussi pour préserver la biodiversité et les ressources qui en sont tirées, à l'heure précisément où les effets dévastateurs du changement climatique pèsent de plus en plus sur nos économies et les perspectives de développement de nos pays. La délégation de mon pays aimerait dire à quel point elle est intéressée par un examen approfondi des dispositions de l'article 27:3 b), comme le préconisent d'autres délégations, et en particulier notre collègue du Bangladesh qui est intervenu au nom du Groupe des PMA et à la déclaration duquel nous souscrivons totalement. Il est très important pour nous qu'il existe une relation cohérente entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique afin de limiter les effets désastreux sur nos pays et de donner à nos sociétés traditionnelles une chance de se développer et de préserver, voire de développer davantage, notre environnement.

#### **5.12 Tanzanie**

53. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique revêt une importance fondamentale et doit à ce titre être étudiée par les Membres. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore représentent des ressources essentielles pour assurer la subsistance de la plupart des populations des PMA. La délégation de mon pays pense que les titulaires de brevets d'invention pourraient partager les avantages qui découlent de ces inventions avec les communautés concernées. Ce serait possible si une prescription impérative à cet effet était intégrée dans l'Accord sur les ADPIC afin de garantir la transparence grâce à la divulgation de l'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions. Par conséquent, comme la délégation du Bangladesh, en tant que coordonnateur du Groupe des PMA, y a fait allusion, la délégation de mon pays appuie elle aussi la poursuite des discussions sur ce sujet en vue de permettre un partage des avantages entre les inventeurs et les communautés possédant les ressources respectives, en particulier dans les PMA.

#### **5.13 Chili**

54. S'agissant de ce point de l'ordre du jour, il convient de noter que le Chili recourt aux flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la délivrance de brevets sur des animaux et des végétaux.

55. Pour le Chili, cette question touche à des principes d'éthique et à des critères de santé publique. La création de monopoles sur des formes de vie implique des intérêts qui vont au-delà de l'innovation et du commerce et qui, selon nous, devrait relever de la responsabilité individuelle des Membres. Il est donc important de préserver la souplesse ancrée dans l'Accord sur les ADPIC.

#### **5.14 Pakistan**

Je souhaiterais tout d'abord aligner la position de mon pays sur ce qui a déjà été dit et préciser que nous souscrivons entièrement aux propos du Brésil, de la Chine, de l'Indonésie et d'autres Membres qui partagent les mêmes vues. N'oublions pas que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est bien connue de nous tous puisqu'elle s'inscrit dans le mandat énoncé au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha. Nous attachons une grande importance aux progrès de nos travaux, et comme notre position est bien connue, nous ne répéterons pas ici ce qui a déjà été dit.

#### **5.15 Suisse**

56. La Suisse fait partie de ce que l'on appelle la coalition W/52 comprenant 108 Membres de l'OMC qui, dans le document TN/C/W/52, ont proposé un texte sur les modalités pour les trois questions liées aux ADPIC examinées dans le contexte du Cycle de Doha. Outre le registre

multilatéral des indications géographiques et la proposition relative à l'extension de la protection des indications géographiques, le texte porte aussi sur une prescription relative à la divulgation de la source dans les demandes de brevet pour les inventions qui reposent sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

57. La Suisse considère que l'incorporation dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription non contraignante concernant la divulgation, dans le cadre des demandes de brevet, de la source d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel sur lequel repose l'invention permettra d'accroître la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les inventions et demandes de brevet correspondantes. Une telle transparence est essentielle pour assurer le bon fonctionnement des régimes d'accès et de partage des avantages mis en place par les Membres au niveau national.

58. En dernière analyse, cette transparence est aussi dans l'intérêt de ceux qui sont favorables à la brevetabilité des inventions dans le domaine de la biotechnologie. La Suisse est convaincue du rôle éminent que ce domaine joue aujourd'hui et jouera à l'avenir pour l'humanité.

59. La délégation de mon pays s'associe à l'intervention faite précédemment par la Chine concernant les travaux à entreprendre sur ces trois questions d'ici à la fin de l'année. Les trois questions liées aux ADPIC doivent être dûment prises en considération dans le processus en cours qui relève du Programme de travail de Doha. Par conséquent, la délégation de mon pays se joint à d'autres pour appeler le Directeur général à reprendre les consultations pertinentes dans le cadre de son mandat résultant de la Conférence ministérielle de Hong Kong.

#### 5.16 Cuba

60. Cuba est convaincu que ce débat doit avoir lieu au Conseil des ADPIC afin de procéder à l'examen de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de l'extension de la protection aux savoirs traditionnels et au folklore. Cette question revêt en effet une grande importance et, comme les Membres l'ont déjà dit, elle n'est toujours pas résolue, bien que le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha contienne un mandat explicite à cet effet. Cuba aimerait souligner une fois de plus que les Membres doivent progresser sur ce dossier en attente et que l'un des moyens d'y parvenir serait de donner suite à la demande soumise par certains visant à actualiser les notes factuelles concernant les trois éléments, de sorte que des consultations puissent avoir lieu avec le Secrétariat de la CDB et que nous puissions disposer des renseignements que tant de Membres ont réclamés.

61. Nous aimerions aussi insister sur un aspect qui a été évoqué par l'Inde, à savoir la proposition contenue dans le document IP/C/W/474 et dans le document TN/C/W/59, auxquels de nombreux Membres se sont associés dès 2006 et 2008 respectivement. Ces documents constituent une excellente base pour faire avancer nos travaux. Nous déplorons d'entendre chaque année au Conseil, réunion après réunion, un grand nombre de Membres s'exprimer sur la nécessité de progresser dans ce travail alors que, malheureusement, aucun progrès n'est enregistré. Nous espérons vraiment que sous votre direction, Monsieur le Président, nous pourrions faire une avancée significative et entrevoir des signaux positifs concernant ces questions qui, je le répète, sont des questions en suspens et font cependant l'objet d'un mandat spécifique dans la Déclaration ministérielle de Doha.

#### 5.17 États-Unis d'Amérique

62. En février 2014, nous avons pris note de "la tension qui existe entre les Membres qui ont pris la parole sous le point 3 concernant l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC pour évoquer l'interdiction de délivrer des brevets dans certains domaines, et ceux qui sont intervenus sous les points 4 et 5 concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui cherchent à utiliser le système des brevets à cette fin même".

63. Nous avons aussi relevé que "l'affirmation selon laquelle les formes de vie telles que les végétaux et les animaux devraient appartenir à l'ensemble de l'humanité, ... est incompatible avec la position selon laquelle les États ont un droit souverain sur les végétaux et les animaux, peuvent exercer des droits exclusifs et insister sur l'obtention du consentement préalable donné en

connaissance de cause et le respect de conditions convenues d'un commun accord en vue de l'utilisation par des tiers de ces végétaux et animaux".

64. Nous avons demandé "[p]ourquoi un pays aurait-il le droit absolu d'insister sur le partage des avantages en vertu de la CDB, alors que l'inventeur d'une nouvelle plante ne pourrait pas bénéficier d'une protection pendant un délai de 20 ans pour son invention?". Nous attendons toujours avec impatience une réponse à ces questions.

65. S'agissant des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser que l'OMPI est la meilleure enceinte pour traiter ces questions.

66. Quant à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, certaines délégations ont fait observer qu'il était selon elles nécessaire d'éviter la délivrance à tort de brevets qui reposent sur l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui leur sont associés. Nous convenons qu'il faut éviter les brevets délivrés à tort, mais nous ne sommes pas d'accord sur le fait qu'une prescription relative à la divulgation de l'origine permettrait d'améliorer la qualité des brevets, comme nous l'avons expliqué de manière approfondie lors de réunions précédentes du Conseil des ADPIC.

67. Enfin, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer des décisions que le Conseil prendrait à cette réunion, notamment en ce qui concerne la mise à jour des trois notes factuelles ou la tenue d'une session d'information par le Secrétariat de la CDB.

#### **5.18 Japon**

68. Ces trois questions étant débattues depuis longtemps dans le cadre des réunions du Conseil des ADPIC, la délégation de notre pays pense que les Membres connaissent bien la position du Japon. Notre intervention sera donc brève, nous nous contenterons de mettre en exergue certains points essentiels.

69. La délégation de notre pays estime elle aussi que des mesures appropriées et efficaces devraient être prises pour combattre l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Dans le même temps, toutefois, nous pensons que ces mesures ne devraient pas avoir de répercussions négatives sur le système de la propriété intellectuelle et qu'elles ne devraient pas entraver l'innovation dans ce domaine.

70. Si elle considère la prescription impérative en matière de divulgation dans cette perspective, la délégation de notre pays n'est toujours pas convaincue que cette prescription soit appropriée ou efficace en raison de la charge induite qu'elle pourrait faire peser sur les déposants et de l'incertitude juridique qu'elle engendrerait pour le système des brevets lui-même. Qui plus est, la délégation de notre pays craint vivement que ces éventuelles répercussions négatives sur le système de la propriété intellectuelle étouffent l'innovation qui utilise des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Malheureusement, cette crainte se concrétise devant nos yeux. Nous avons beaucoup d'échos de nos différents secteurs, notamment notre industrie pharmaceutique et notre secteur de la cosmétique, nous informant qu'ils ont renoncé à l'élaboration de nouveaux produits fondés sur des matériaux biologiques à l'étranger à cause du risque élevé et de l'incertitude inhérents à ce processus.

71. Enfin, la délégation de notre pays considère que le Comité intergouvernemental de l'OMPI reste le forum le mieux indiqué pour mener des discussions techniques sur ces questions. Nous pensons en outre que le Séminaire de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui doit avoir lieu à la fin du mois, offrira une bonne occasion de partager des renseignements et des données d'expérience. Le Japon est résolu à apporter une contribution constructive aux discussions menées sur ces questions.

#### **5.19 Canada**

72. Le Canada reste intimement convaincu que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique se renforcent mutuellement et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord. Le Canada pense également que le Comité intergouvernemental de la propriété



intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (Comité intergouvernemental) demeure l'enceinte la plus appropriée pour la tenue de discussions techniques sur des aspects de la propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Notre pays reste attaché au Comité intergouvernemental et attend avec intérêt de poursuivre ses travaux avec d'autres États membres de l'OMPI dans cette organisation, dans le cadre d'un programme de travail général de l'OMPI qui soit équilibré et tende à un résultat acceptable par tous.

73. Le Canada et beaucoup d'autres Membres ont demandé à plusieurs reprises des renseignements détaillés sur l'expérience des autres membres du Comité intergouvernemental en ce qui concerne les questions de divulgation dans le cadre des brevets, la protection *sui generis* des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Nous restons désireux d'en apprendre davantage sur les pratiques des autres Membres dans ce domaine afin de faire progresser plus avant les débats. Nous continuons de penser que c'est par le biais de ce type d'échange et d'engagement que nous pourrions œuvrer en faveur d'un résultat positif, satisfaisant pour toutes les parties.

## 5.20 Corée, République de

74. S'agissant de ces trois points de l'ordre du jour, la Corée a énoncé clairement sa position aux réunions du Conseil des ADPIC comme d'autres Membres l'ont fait. Comme nous ne constatons pas d'évolution de la situation qui justifierait un changement de notre position, nous aimerions reprendre la déclaration que nous avons faite lors de la réunion précédente (voir le document IP/C/M/78/Add.1, paragraphes 90 à 92).

Étant donné que notre position n'a pas évolué sur ces points de l'ordre du jour, nous nous contenterons de la réitérer brièvement.

La Corée n'est pas favorable à un réexamen de l'article 27:3 b) car nous pensons que les dispositions actuelles offrent la souplesse nécessaire pour permettre aux Membres de protéger les inventions biotechnologiques à l'aide de leurs systèmes de protection spécifiques. À cet égard, nous considérons que nos travaux devraient être davantage axés sur la mise en œuvre, comme le partage de renseignements sur les pratiques individuelles des Membres en matière de brevetabilité des formes de vie et leur application.

Nous sommes convaincus que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et celle de la Convention sur la diversité biologique (CDB) devraient se renforcer mutuellement. Toutefois, nous n'approuvons pas la proposition visant à réviser l'Accord sur les ADPIC afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique dans la mesure où les objectifs et l'objet des deux accords sont différents.

## 5.21 Union européenne

75. S'agissant du réexamen de l'article 27:3 b), la position de l'Union européenne n'a pas changé en ce sens que nous ne voyons aucune raison de modifier cet article tel qu'il est rédigé actuellement. L'Accord sur les ADPIC offre aux Membres de l'OMC suffisamment de souplesse pour moduler la protection par brevet des inventions faites dans le domaine de la biotechnologie en fonction de leurs besoins, de leurs intérêts ou de leurs normes éthiques. Qui plus est, l'article 27:3 b) – conjointement avec l'article 27:2 (exclusions de la brevetabilité) et l'article 27:1 (critères de brevetabilité) – offre une marge de manœuvre appréciable et suffisante.

76. En ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et du folklore, là encore, comme par le passé, l'UE appuie les travaux menés à l'OMPI sur les trois textes distincts ayant trait aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

77. Enfin, pour ce qui est de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, l'UE aimerait souligner que la législation européenne destinée à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya a été pleinement adoptée. Le règlement pertinent, qui permet à l'UE de satisfaire à ses obligations internationales, est complété par des directives et des règles très concrètes sur les procédures à suivre. Sinon, nous n'avons rien d'autre à ajouter par rapport à notre position, déjà exposée dans le document W/52.

## 5.22 Australie

78. Le point de vue de l'Australie sur ces questions étant bien connu, nous nous efforcerons d'être concis.

79. L'Australie considère que l'OMPI est l'organisation la mieux placée pour examiner les questions de propriété intellectuelle complexes qui sont liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. L'Australie souhaite que les membres de l'OMPI concluent les travaux de fond importants entrepris dans ce domaine, pour lesquels des progrès considérables ont déjà été enregistrés.

80. Nous avons aussi la possibilité, par le biais de processus informels, d'initiatives en petits groupes et de séminaires organisés par le Secrétariat, de dégager des ententes plus solides et des approches communes. Nous encourageons encore les Membres à réfléchir à leurs positions et à reprendre les négociations en étant déterminés à aboutir à un résultat pertinent et équilibré.

81. L'Australie considère que les flexibilités ménagées actuellement par l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC sont suffisantes pour permettre aux Membres de prendre des décisions sur la brevetabilité des formes de vie conformément à leurs politiques nationales. Il nous semble opportun de conserver ces flexibilités. Nous pensons que l'interdiction de délivrer des brevets qui portent sur des formes de vie aurait un impact négatif profond sur l'innovation, qu'elle limiterait les progrès scientifiques et aurait des répercussions commerciales importantes.

82. Comme nous l'avons dit à des réunions précédentes du Conseil des ADPIC, l'Australie estime que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique sont compatibles. L'Australie s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de ces deux instruments, que nous considérons comme se renforçant mutuellement.

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

### 6.1 Brésil

83. Le Brésil a l'honneur de présenter le document IP/C/W/385/Rev.1 au Conseil des ADPIC. Ce document, intitulé "Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation ou dans une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC" et soumis au Conseil le 22 mai, énonce les vues de 17 pays qui considèrent que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation devraient être jugées non applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Pour exposer la version révisée d'un document, il convient de présenter un bref historique. Je demanderai aux Membres de faire preuve d'indulgence et d'accepter que je les ramène en 2002, date à laquelle un groupe de 14 pays avait soumis le document IP/C/W/385.

84. À l'époque, les Membres discutaient ferme pendant les sessions du Conseil des ADPIC de la possibilité de permettre l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation au domaine de la propriété intellectuelle. Bien que divers accords, décisions et déclarations de l'OMC fassent référence aux plaintes en situation de non-violation, la manière dont ce mécanisme exceptionnel utilisé dans le cadre des accords sur l'accès aux marchés interagissait avec le système international de la propriété intellectuelle n'était pas claire.

85. Même si l'article XXIII du GATT établissait des règles fondamentales en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et que l'article 26:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoyait des procédures de base, l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC exigeait un consensus sur toute décision relative à la portée et aux modalités de ce type de plaintes avant leur application. Le texte de l'Accord dispose en effet:

3. "(...) le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au

---

paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel".

86. En 2002, un groupe de 14 États membres, comprenant l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Pakistan, le Pérou, Sri Lanka et le Venezuela, a soumis le document W/385 exprimant le point de vue selon lequel l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC soulèverait des préoccupations d'ordre systémique qui pourraient avoir des répercussions négatives non seulement sur le système de la propriété intellectuelle, mais aussi sur le système commercial mondial et son mécanisme de règlement des différends. Cette interprétation commune découlait de différents éléments, notamment l'idée selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation risquaient

- i) d'introduire une incohérence entre les Accords de l'OMC en permettant que ce qu'un Membre de l'OMC est convenu d'accepter dans une partie de l'engagement unique (par exemple dans le cadre du GATT ou de l'AGCS) soit remis en question au motif que cela pourrait annuler ou compromettre des avantages accordés dans un autre domaine (par exemple celui des ADPIC);
- ii) de bouleverser le délicat équilibre des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur les ADPIC en plaçant les droits privés au-dessus des intérêts de ceux qui utilisent la propriété intellectuelle – tant à l'intérieur d'un pays qu'entre les pays mêmes – et au-dessus d'autres considérations importantes pour la politique publique générale, d'une manière incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends;
- iii) d'affaiblir l'autorité de réglementation et de porter atteinte à des droits souverains en exposant à une remise en question toute mesure qui affecte la propriété intellectuelle et qui n'a pas été prévue lors du Cycle d'Uruguay;
- iv) de limiter le recours à la flexibilité propre à l'Accord sur les ADPIC pour réaliser les objectifs relatifs à la santé publique, à la nutrition, au transfert de technologie et à d'autres questions d'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socioéconomique et technologique.

87. Au vu du document W/385, des communications du Canada, des Communautés européennes, des États-Unis, ainsi que des discussions ayant eu lieu au sein du Conseil des ADPIC, aucune décision n'avait pu être adoptée en ce qui concerne la portée et les modalités à la quatrième session de la Conférence ministérielle. Celle-ci avait chargé le Conseil des ADPIC de "poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle. (...) dans l'intervalle, les Membres ne déposer[ai]ent pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC".

88. Un moratoire concernant l'application de ce type de plaintes a été approuvé à chaque session de la Conférence ministérielle, tous les deux ans, depuis la quatrième session.

89. En 2013, la Conférence ministérielle de Bali a prolongé le moratoire et les Membres sont convenus d'intensifier leurs travaux au sein du Conseil des ADPIC sur les plaintes liées à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation ou dans une autre situation. Il y a un an environ, le 10 juin 2014, la délégation des États-Unis a distribué le document IP/C/W/599. Cette communication avait pour objet de faire progresser l'examen intensifié par le Conseil des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, tout en essayant de répondre aux préoccupations exprimées par d'autres Membres. Elle présentait aussi une nouvelle interprétation de la mise en œuvre de l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle "une majorité des questions que soulève la mise en œuvre de l'article 64 trouve réponse en partie dans le texte des accords visés applicables et en partie dans le système de règlement des différends du GATT et de l'OMC. Lorsque des questions additionnelles se posent, le système de règlement des différends reste le mécanisme convenu par les Membres de l'OMC qui permet de clarifier plus avant les dispositions de l'accord visé, y compris l'article 64".

90. Tenant compte des discussions précédentes et de la contribution apportée par le document W/599 au débat, le groupe des coauteurs du document W/385 a intensifié ses discussions sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation afin d'élaborer une version mise à jour de sa communication, qui engloberait aussi les derniers changements survenus au cours des 13 dernières années de débat. De nouveaux coparrains se sont associés à ce travail, qui repose sur un effort de coordination considérable entre les délégués en poste à Genève et les capitales des Membres respectifs.

91. Le document W/385/Rev.1, distribué aux Membres le 27 mai 2015 et coparrainé par l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Pakistan, le Pérou, Sri Lanka et la République bolivarienne du Venezuela, reflète le fruit de nos discussions. Le groupe de pays en question a non seulement présenté un document actualisé, mais aussi une conception commune de la mise en œuvre de l'article 64:3.

92. D'après ce groupe de pays, "la notion de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation ne peut s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC que conformément à la procédure établie au paragraphe 3 de l'article 64. Le Conseil des ADPIC devrait en priorité se conformer à cette procédure". Le document exprime le point de vue selon lequel "les notions de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation ne sauraient être applicables dans le domaine des ADPIC que s'il y a consensus sur la portée et les modalités ainsi qu'il est envisagé à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC".

93. Eu égard à tout ce qui précède, les discussions ont abouti au résultat suivant:

"(...) il n'est pas nécessaire et [qu']il est incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC d'appliquer à l'Accord sur les ADPIC la notion de plainte en situation de non-violation et lorsqu'il existe une autre situation. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé d'une manière adéquate par le texte même de l'Accord conformément aux principes acceptés du droit international. L'absence de plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC ne menace ni n'affaiblit de quelque manière que ce soit la possibilité de faire respecter les droits et obligations liés à l'Accord sur les ADPIC. Au contraire, l'application de la notion de plainte en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC est susceptible de poser des problèmes en ce qui concerne les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle par opposition à l'exercice légitime, par les États, de leur liberté de choix en matière de politique de réglementation".

94. En conséquence, nous proposons que le Conseil des ADPIC recommande à la Conférence ministérielle d'établir que les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

95. Le document est ouvert à d'autres Membres qui partagent la même conception des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation.

## **6.2 Bangladesh au nom du Groupe des PMA**

96. Les PMA craignent que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne leur causent des problèmes inutiles qui pourraient être néanmoins évités si cette disposition n'est pas mise en œuvre dans le contexte des ADPIC. À cet égard, nous appuyons la proposition contenue dans le document IP/C/W/385/Rev.1 soumis par plusieurs pays en développement. À notre sens, l'Accord sur les ADPIC n'est fondamentalement pas un accord sur l'accès aux marchés. Il a été conçu de sorte que les Membres ne garantissent qu'un niveau minimum de protection territoriale pour la propriété intellectuelle. Son fonctionnement aussi est unique et assez différent de celui des autres Accords de l'OMC. Alors que certains accords facilitent explicitement l'accès aux marchés et les concessions, l'Accord sur les ADPIC prévoit un niveau minimum de protection et de flexibilité pour réaliser des objectifs socioéconomiques. La plupart des actifs de propriété intellectuelle appartiennent à des personnes ou des entreprises, et non à l'État. Il n'est donc pas possible d'établir, pour autant que nous puissions en juger, un parallélisme entre les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation

dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et dans le cadre d'autres Accords de l'OMC. Par conséquent, nous ne voyons pas comment les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation pourraient s'appliquer dans un système *sui generis* tel que l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où la nature et la portée des obligations prévues dans l'Accord sur les ADPIC permettent aux Membres de déterminer le niveau de protection approprié en fonction de leur système et de leurs pratiques juridiques internes. D'un point de vue systémique, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation instilleront un degré d'incertitude juridique considérable dans l'ensemble du système et les PMA pourraient être les premières victimes de tout abus ou utilisation erronée du mécanisme. Les PMA sont donc favorables à la suppression définitive de cette disposition du texte de l'Accord sur les ADPIC et au maintien du moratoire actuel d'ici là.

### 6.3 Équateur

97. En tant que coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1, l'Équateur appuie la présentation faite par la délégation du Brésil. Nous coparrainons cette nouvelle communication car nous sommes convaincus que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation soulève des préoccupations fondamentales et est par conséquent inutile.

98. D'autres pays se sont associés à ce document, et un plus grand nombre encore appuiera sûrement la proposition qu'il contient, pour la simple et bonne raison que les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne sont pas applicables au mécanisme de règlement des différends établi dans l'Accord sur les ADPIC.

99. L'Équateur est convaincu, comme il l'a déjà expliqué, que l'Accord sur les ADPIC ne tend pas à protéger l'accès aux marchés dans la mesure où il ne prévoit pas d'échange de concessions tarifaires, mais qu'il représente plutôt un accord *sui generis* qui établit des normes minimales en matière d'acquisition, d'exploitation, de portée et d'exercice des droits de propriété intellectuelle. L'Équateur continue de craindre que l'application des plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC n'affaiblisse l'autorité de réglementation des Membres et porte atteinte à des droits souverains en restreignant leur capacité de mettre en place de nouvelles mesures en vue du développement économique, du bien-être social, de la santé, de la protection de l'environnement et de la culture sur leurs territoires.

100. L'Équateur ne partage pas la position présentée par les États-Unis dans le document IP/C/W/599, selon laquelle une fois que le moratoire établi en vertu de l'article 64:2 aura expiré, ce type de plaintes s'appliquera automatiquement. Bien que notre pays pense que l'article 64:2 constitue une exception à la règle contenue dans l'article XXIII du GATT de 1994, dans la mesure où la nature même de l'Accord sur les ADPIC exclut de ses dispositions les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, l'application du paragraphe 2 n'est pas automatique. Au contraire, la portée et les modalités concernant ces plaintes doivent être examinées conformément à l'article 64:3, toute décision à ce sujet devant être adoptée par consensus par la Conférence ministérielle.

101. Il est évident qu'aucun consensus sur cette question n'a été dégagé puisque les discussions visant à définir la portée et les modalités susmentionnées n'ont pas progressé et qu'aucune recommandation n'a été adressée à la Conférence ministérielle. C'est pour cette raison que nous sommes intimement convaincus que cette question devrait être définitivement supprimée de l'ordre du jour de ce Conseil à la prochaine session de la Conférence ministérielle à Nairobi.

### 6.4 Argentine

102. En tant que coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1, l'Argentine continue de penser que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation qui sont décrites à l'article XXIII:1 b) et c) du GATT de 1994 ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC.

103. Les plaintes de ce type sont inhérentes aux accords qui prévoient un échange de concessions et dans lesquels les parties acceptent réciproquement des obligations directement liées à l'accès aux marchés. Dans ce contexte, les concessions ayant fait l'objet d'un accord peuvent être annulées ou compromises par des mesures non tarifaires.

104. L'Accord sur les ADPIC n'est pas un accord sur l'accès aux marchés, mais un accord qui contient des règles minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Il ne peut donc pas y avoir d'annulation d'un avantage s'il n'y a pas de violation ou d'atteinte à une règle convenue.

105. La possibilité d'une plainte en situation de non-violation ou d'une plainte motivée par une autre situation engendrerait l'incertitude quant au caractère licite des mesures que le gouvernement d'un Membre pourrait adopter légitimement. Elle ferait aussi courir le risque que ces mesures, même licites et légitimes, soient remises en question par d'autres Membres. Par ailleurs, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation perturberaient l'équilibre des droits et des obligations existant dans l'Accord sur les ADPIC.

106. Par conséquent, la délégation de l'Argentine appuie la proposition contenue dans le paragraphe 57 du document IP/C/W/385/Rev.1 visant à ce que le Conseil des ADPIC recommande à la Conférence ministérielle d'établir que les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

## 6.5 Inde

107. L'Inde est l'un des coauteurs, avec 16 autres Membres de l'OMC, du document IP/C/W/385/Rev.1 que le Brésil a présenté à la réunion du Conseil des ADPIC aujourd'hui. Ce document révisé réitère les vives préoccupations que suscite pour nous l'introduction des plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC. Nous appuyons la déclaration du Brésil et la déclaration faite par le Bangladesh au nom du Groupe des PMA en faveur de la non-application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil a exposé les motifs et l'historique de notre position dans ce domaine, ainsi que les grandes lignes du document révisé.

108. Nous sommes toujours très préoccupés par l'ambiguïté, l'incohérence et les limitations aux flexibilités dont jouissent les Membres qu'engendrerait la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC dont il a été grandement question lors de réunions précédentes. Ni la jurisprudence antérieure du GATT ou de l'OMC ni les explications tentant de nous persuader du contraire ne parviennent à dissiper nos craintes. Au cours de l'année passée, des discussions intensives ont eu lieu au Conseil sur la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Ces discussions nous ont confortés dans notre point de vue selon lequel ce type de plaintes aurait des effets préjudiciables dans le contexte des ADPIC.

109. L'Inde aimerait mettre en lumière quelques-unes des questions qu'elle juge centrales pour que les Membres comprennent nos préoccupations face à la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC. Il est évident que lorsque l'Accord sur les ADPIC a été négocié, les plaintes en situation de non-violation ne devaient pas être applicables dans ce contexte aux termes de l'article 64:2, contrairement au GATT et à l'AGCS, auxquels ces plaintes ont été rendues applicables sans examen de la portée et des modalités. Cette décision reflète clairement en soi la profonde préoccupation qu'avait l'ensemble des Membres par rapport à l'application des plaintes en situation de non-violation dans le cadre particulier de l'Accord sur les ADPIC.

110. Qui plus est, l'article 64:2 prescrivait clairement que les Membres devaient se mettre d'accord sur la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC, disposition, à nouveau, que l'on ne retrouve pas dans le contexte du GATT et de l'AGCS. Tout l'esprit de l'article 64 et la formulation choisie par les négociateurs montrent clairement que les Membres voyaient l'Accord sur les ADPIC d'une manière tout à fait différente pour ce qui est de la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation. Si tel n'était pas le cas, la question qui nous occupe aujourd'hui ne se serait pas posée et ces plaintes seraient applicables comme elles le sont dans le cadre du GATT, c'est-à-dire sans débat ou consensus sur la portée et les modalités. L'Accord sur les ADPIC ne mentionnerait pas la nécessité d'un consensus sur ce point. Si les plaintes en situation de non-violation devaient s'appliquer automatiquement après un certain délai, l'article 64:3 n'aurait pas été nécessaire. Le fait que la portée et les modalités doivent être examinées et faire l'objet d'un accord démontre le caractère

unique de l'applicabilité des plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC. Les négociateurs l'ont reconnu et nous ne devons pas l'interpréter autrement.

111. Les craintes exprimées par de nombreuses délégations, en particulier de pays en développement Membres, au sujet des ambiguïtés que peut entraîner ce type de plaintes ne sauraient être sous-estimées. Ces craintes n'ont pas été dissipées pendant les discussions, elles n'ont fait que se renforcer. C'est la capacité même de fonctionner des gouvernements ainsi que leur aptitude à faire face aux contestations de cette capacité qui sont touchées. Dans quelles circonstances ces plaintes seront-elles utilisées pour supprimer la marge de manœuvre souveraine des Membres? Quelles sont les limites? Quelles sont les mesures de politique publique qui seront concernées? Je crains qu'il n'y ait pas et qu'il n'y ait jamais de réponse satisfaisante à ces questions.

112. L'Accord sur les ADPIC a instauré un délicat équilibre entre les droits et les obligations des Membres. Les plaintes en situation de non-violation perturbent cet équilibre. En raison de leur nature même, il est impossible d'élaborer des scénarios concrets illustrant l'impact qu'elles auraient sur la marge de manœuvre souveraine des Membres. Un nouveau motif d'action apparaîtrait même lorsqu'il n'y a pas de violation du texte de l'Accord sur les ADPIC. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose, entre autres, que les recommandations de l'ORD ne peuvent pas diminuer les droits et obligations découlant des accords visés. La possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation au contexte des ADPIC étendra les droits et les obligations des Membres en vertu de l'Accord sur les ADPIC au-delà des termes explicites de l'Accord. C'est ainsi que le délicat équilibre existant actuellement sera inévitablement perturbé.

113. L'ambiguïté et le manque de clarté que les plaintes en situation de non-violation introduiront dans l'Accord sur les ADPIC toucheront tout particulièrement les pays en développement et les PMA. Le manque de capacité juridique de traiter de telles affaires constituera un problème sérieux, qui accroîtra inévitablement les frais de litige. L'étendue des mesures qui pourront soudainement être remises en cause engendrera des problèmes insurmontables. L'Inde pense qu'une telle charge est inutile et qu'elle n'a pas été prévue par l'Accord sur les ADPIC.

114. L'Inde prie les Membres de réfléchir sérieusement aux préoccupations exprimées par une majorité écrasante de délégations pendant la réunion en cours et antérieurement et les invite à se rallier à un consensus visant à établir que les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages du type de celles qui sont décrites aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC, dans l'intérêt de la stabilité et de la certitude du système multilatéral.

## 6.6 Afrique du Sud

115. L'Afrique du Sud souscrit aux déclarations de l'Inde, du Brésil et d'autres pays qui partagent les mêmes vues. Elle est pleinement attachée en tant que Membre de l'OMC au respect de ses obligations et engagements, tels que prévus dans les différents Accords et règles de l'OMC, et en particulier l'Accord sur les ADPIC. L'objectif de l'article XXIII est de garantir le respect des règles et des principes du GATT en permettant aux Membres de soumettre des allégations dans les cas décrits aux alinéas 1 a) et 1 b). L'Accord sur les ADPIC est différent. C'est un accord *sui generis* qui ne tend pas à promouvoir l'accès aux marchés ou à harmoniser les règles des Membres dans le domaine de la protection des DPI et des moyens de les faire respecter. Il a pour objet d'établir des normes minimales en vue de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. L'application des alinéas 1 a) et 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC compromettra les droits souverains des Membres respectifs en ce qui concerne la mise en place de lois visant à protéger les DPI sur leurs territoires. Une telle application restreindra en outre les flexibilités ménagées aux Membres et perturbera l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC. L'Afrique du Sud reconnaît qu'il est nécessaire de protéger les DPI et de les faire respecter. Elle estime cependant que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne sera pas réalisable dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

## 6.7 Colombie

116. La Colombie est l'un des coauteurs du document IP/C/W/385 soumis par un groupe de Membres en 2002 et elle s'est associée également à la version révisée de ce document puisqu'elle partage le point de vue selon lequel l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC ne devrait pas être applicable.

117. La maigre jurisprudence existant dans ce domaine et les lacunes qui en découlent en ce qui concerne les principales questions en jeu ne font que confirmer le fait que la possibilité d'appliquer les plaintes liées à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC perturberait l'équilibre entre les politiques qu'un Membre peut adopter et la libéralisation des échanges entreprise par ce Membre. Le fait d'admettre ces plaintes risque aussi d'aller à l'encontre des objectifs et du but mêmes de l'Accord sur les ADPIC, de porter atteinte au principe de la prévisibilité ancré dans le préambule de l'Accord et de créer une incertitude quant à la portée des engagements pris par chaque Membre.

118. La Colombie exprime donc à nouveau le souhait que le Conseil des ADPIC recommande à la dixième session de la Conférence ministérielle d'établir que les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

## 6.8 Cuba

119. Cuba souscrit pleinement à la déclaration faite par le Brésil et appuyée par les Membres qui ont pris la parole avant nous également. Cuba était l'un des premiers pays à l'origine de la proposition en question dans sa première version, de 2002. Nous considérons que l'application de ces plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC compromettrait gravement le système des règles de l'OMC et pourrait aboutir à un déséquilibre notable entre les droits et les obligations au regard des politiques publiques menées. Elle limiterait la flexibilité inhérente à l'Accord sur les ADPIC et engendrerait des problèmes pratiques, qui ont été largement décrits dans la proposition. Nous souhaitons souligner que le document présenté aujourd'hui contient une proposition consolidée par rapport à celle qui avait été soumise en 2002. Elle est renforcée sur le plan du contenu, mais aussi du nombre de Membres qui s'y sont ralliés, ce qui atteste de l'importance que revêt ce sujet pour un nombre considérable de pays Membres de l'OMC. Comme d'autres l'ont déjà fort bien dit au nom de ce groupe de pays, la vision exposée dans le document doit être prise en considération dans le contexte des décisions qui devront être adoptées sur ce sujet.

## 6.9 Venezuela, République bolivarienne du

120. Ce type de plaintes ne s'applique pas à la propriété intellectuelle, comme l'explique de manière approfondie le document IP/C/W/385/Rev.1 dont le Venezuela est coauteur. Nous appuyons la demande visant à ce que le Conseil des ADPIC recommande à la Conférence ministérielle qui aura lieu au Kenya en décembre 2015 d'établir que ces plaintes ne sont pas applicables à la propriété intellectuelle et de mettre ainsi un terme à cette question en suspens depuis longtemps.

121. Le consensus est un principe fondamental de l'OMC car, contrairement à la pratique suivie dans d'autres organisations, les décisions y sont contraignantes pour tous les Membres, sans possibilité de réserves. Le seul cas dans lequel le consensus inverse est possible à l'OMC, c'est lorsque le Membre défendeur s'oppose pour la seconde fois à l'établissement d'un groupe spécial de l'ORD demandé par le Membre plaignant. Les règles de l'Organisation disposent clairement qu'un groupe spécial sera quand même établi en pareil cas.

122. Si la règle du consensus inverse était appliquée dans le cadre de l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, interprétation que revendiquent les États-Unis, ce serait simplement contraire aux principes sous-tendant cet instrument juridique, et une telle approche devrait être déclarée nulle et non avenue.

123. Il ne semble cependant pas logique qu'une question liée à la sécurité nationale et touchant à la santé publique et à la sécurité alimentaire par exemple ait pu être réglée par nos



Ministres dans le cadre d'un accord pour que les autres Membres n'aient d'autre choix que de prendre des décisions sur des questions nationales sur la base d'un consensus inversé.

#### 6.10 Lesotho au nom du Groupe africain

124. Je fais cette brève déclaration au nom du Groupe africain. L'Accord sur les ADPIC, contrairement à d'autres accords de l'OMC, est un accord *sui generis*, qui n'a pas été conçu pour protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires. Il permet aux Membres de déterminer le niveau de protection de la propriété intellectuelle à accorder en fonction de leurs systèmes juridiques respectifs. À ce titre, son fonctionnement est unique car il prévoit un seuil minimum de protection et des flexibilités en faveur des pays en développement et des PMA en vue de la réalisation de leurs objectifs de développement socioéconomique.

125. Le Groupe africain partage et appuie dans une large mesure les inquiétudes et les vues exprimées dans le document IP/C/W/385/Rev.1. Il estime en outre que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation soulève des préoccupations d'ordre systémique.

126. Le Groupe africain appuie la proposition selon laquelle ce type de plaintes ne devrait pas s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

#### 6.11 Chili

127. Cette question est extrêmement importante pour notre pays. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous sommes favorables à une nouvelle prorogation du moratoire en l'absence de consensus sur l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, qui exige un consensus.

128. Nous remercions les délégations qui ont présenté le document IP/C/W/385/Rev.1, distribué récemment, et saluons les explications fournies pendant cette session. Nous étudions la question et sommes intéressés par une solution définitive, telle que celle qui a été proposée dans le document précité.

#### 6.12 Suisse

129. Nous remercions le Brésil et les autres délégations qui ont coparrainé la communication IP/C/W/385/Rev.1. Tout en présentant des positions bien connues depuis 2002, sa structure a facilité notre lecture du document et la préparation de notre intervention.

130. La liste des éléments que nous entendons aborder n'est pas exhaustive. Nous nous réservons le droit de compléter nos remarques, le cas échéant, à la lumière des observations formulées par les Membres à la réunion en cours.

#### *Accord sur l'accès aux marchés ou non*

131. La délégation de mon pays ne s'appesantira pas sur la question de savoir si l'Accord sur les ADPIC est, par nature, un accord sur l'accès aux marchés ou non, argument déployé à nouveau dans le document IP/C/W/385/Rev.1, car le débat risquerait de rester rhétorique.

132. La délégation de mon pays souhaite en revanche faire observer dans ce contexte que les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC s'étaient souciés pendant le Cycle d'Uruguay de respecter la philosophie générale de l'accès aux marchés du GATT/de l'OMC. J'en veux pour exemple le tout premier considérant du préambule de l'Accord, où l'objectif de l'Accord sur les ADPIC est ainsi décrit: "Désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international ...", ce qui confirme le point de vue de la délégation de mon pays selon lequel l'Accord sur les ADPIC est bien, finalement, un accord sur l'accès aux marchés. Si cela n'est pas évident "à première vue", ça l'est indubitablement après une lecture plus attentive du texte.

*Flexibilités*

133. L'une des préoccupations soulevées à nouveau par les coauteurs du document Rev.1, et à laquelle la délégation de mon pays juge important de répondre, porte sur la question de savoir si l'application des plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC a des conséquences sur les dispositions de l'Accord qui ménagent des flexibilités.

134. En protégeant l'équilibre des droits et des obligations dans le cadre des Accords de l'OMC tels que conclus pendant le Cycle d'Uruguay, les plaintes en situation de non-violation ne s'appliquent pas aux mesures prises par les Membres en vertu d'une flexibilité telle qu'identifiée et confirmée dans l'Accord sur les ADPIC. Ces dispositions relatives aux flexibilités, tout comme l'article 64, s'inscrivent dans le cadre de l'équilibre des droits et des obligations prévu par l'Accord, tel que les Membres en sont convenus pendant le Cycle d'Uruguay.

*Nécessaires ou non*

135. L'un des arguments qui est répété dans le document IP/C/W/385/Rev.1, c'est que les plaintes en situation de non-violation ne seraient pas nécessaires. Inutiles dans le cadre du GATT et de l'AGCS et encore plus dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

136. La délégation de mon pays ne prétend pas, certes, que les plaintes en situation de non-violation représentent dans le système de l'OMC un recours qui doit être utilisé, ou qui a été utilisé fréquemment. Au contraire, les cas dans lesquels un groupe spécial ou l'Organe d'appel a abordé ou examiné ce principe de l'OMC dans le cadre d'un différend sont effectivement très rares.

137. D'aucuns diront que cela justifierait la suppression des plaintes en situation de non-violation. Nous ne sommes pas d'accord avec cette conclusion. Le fait qu'il existe un risque qu'une seule mesure puisse donner lieu à une plainte en situation de non-violation plaide – et devrait plaider – en faveur de l'application des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, par souci de certitude juridique et de sécurité commerciale, principes qui devraient être garantis à tous les Membres, quelle que soit leur taille ou leur importance économique au niveau international.

138. Quoi qu'il en soit, peu importe que la délégation de mon pays pense que les plaintes en situation de non-violation sont utilisées fréquemment ou rarement ou qu'elles sont nécessaires ou non. Le fait est que l'article 64 fait partie de l'Accord sur les ADPIC et de l'accord conclu à l'issue du Cycle d'Uruguay, auquel tous les Membres ont souscrit à l'époque. L'article 64 prévoit au paragraphe 2 que les plaintes en situation de non-violation ne s'appliqueront pas pendant une période limitée de cinq ans, appelée "moratoire", étant clairement entendu qu'après cette période de cinq ans, c'est-à-dire à l'expiration du moratoire, elles deviendraient applicables à l'Accord sur les ADPIC tout comme elles s'appliquent aux deux autres piliers de l'OMC que sont le GATT et l'AGCS.

139. En ce qui concerne le principe de l'applicabilité des plaintes en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC, nous parlons d'un consensus qui date du Cycle d'Uruguay. Le Conseil des ADPIC ne peut pas renégocier ce consensus aujourd'hui en se demandant si ces plaintes sont nécessaires ou non.

*Principe de bonne foi contre notion juridiquement imprécise*

140. Les coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1 critiquent la notion juridiquement imprécise de plainte en situation de non-violation. Ils recommandent plutôt que les droits et obligations prévus par l'Accord sur les ADPIC soient exercés de bonne foi. Tout en espérant personnellement que ce principe soit suffisant en tant que règle, je crains qu'il ne se révèle un critère juridiquement encore plus imprécis, surtout si l'on demande aux deux parties à un différend spécifique si elles considèrent que la mesure prise dans la situation en question l'a été de bonne foi ou non.

141. L'instrument des plaintes en situation de non-violation offre donc un cadre juridique plus clair dans la mesure où il s'inscrit dans une série de règles et où il est assujéti au respect de certaines procédures en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour garantir un maximum de cohérence.

---

*Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends contient-il des indications suffisantes ou non?*

142. Les coauteurs répètent dans le document IP/C/W/385/Rev.1 que selon eux, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le GATT et l'AGCS contiennent trop peu d'indications pour que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel puissent appliquer les plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC. Comme les Membres le savent fort bien, la délégation de mon pays estime que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends donne aux organes relevant du mécanisme de règlement des différends suffisamment d'orientations pour appliquer ces plaintes aux ADPIC également.

143. Si les délégations à l'origine du document IP/C/W/385/Rev.1 ne sont effectivement pas d'accord avec ce point de vue, la délégation de mon pays aurait au moins espéré qu'au lieu de répéter la même position depuis 13 ans, elles proposent dans un esprit constructif les modalités supplémentaires qu'elles jugent nécessaires pour que ces plaintes puissent s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Une telle contribution aurait été très utile pour les travaux menés par le Conseil des ADPIC dans le cadre du mandat qui lui a été assigné par la Conférence ministérielle et aux fins mêmes du moratoire et de ses prorogations.

144. Étant donné que tel n'est pas le cas, et ce depuis les 20 dernières années, la délégation de mon pays ne voit pas l'intérêt de prolonger à nouveau ce moratoire à la fin de cette année. Il conviendrait plutôt de recommander aux Ministres que, dès lors que le moratoire aura expiré et que les plaintes en situation de non-violation seront par conséquent applicables, c'est le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui fournira les indications pertinentes au cas où une plainte de ce type serait soumise au mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

### **6.13 Pérou**

145. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ont perdu un avantage en raison d'une mesure prise par un gouvernement. Il apparaît assez clairement que l'idée serait d'essayer de préserver l'équilibre auquel les Membres sont parvenus pendant les négociations multilatérales. Bien que plusieurs années se soient écoulées depuis 2002, date à laquelle nous avons coparrainé le document IP/C/W/385, les Membres qui défendent une position différente de la nôtre, comme la délégation qui est intervenue avant moi, n'ont pas produit d'exemple à l'appui de leur position. Treize ans après la présentation de la communication que je viens de mentionner, la délégation de mon pays est fière de s'associer à cette proposition révisée. Comme d'autres l'ont reconnu, les cas dont nous parlons sont rares et exceptionnels. Comme l'a déclaré le groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules*, "l'annulation et la réduction d'avantages en situation de non-violation ou dans une autre situation doivent être considérées avec la plus grande circonspection et envisagées dans des cas exceptionnels". Le groupe de Membres qui coparrainent cette proposition ont donc suggéré de recommander que la Conférence ministérielle établisse que ce type de plaintes n'est pas applicable dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, j'aimerais faire référence aux consultations que vous avez mentionnées lorsque vous avez ouvert les débats sur ce point de l'ordre du jour concernant la manière de faire avancer les discussions sur ce dossier car, comme vous l'avez rappelé en effet, les Ministres avaient donné des instructions dans ce sens assez claires à Bali, qui figurent dans le document MIN/13/31 du 11 décembre 2013. La délégation de mon pays demande donc que d'ici à notre prochaine réunion en octobre, vous meniez des consultations régulières sur cette question, de sorte que nous puissions parvenir à un consensus entre les Membres qui sera ensuite soumis à la prochaine session du Conseil des ADPIC. Je pense également qu'il existe deux points de vue très clairs sur ce sujet et qu'il y a encore beaucoup de travail à accomplir. Nous espérons par conséquent que vous pourrez nous aider à trouver un consensus sur ce dossier, Monsieur le Président.

### **6.14 Népal**

146. La délégation du Népal tient à remercier le Brésil, l'Argentine, l'Inde, la Chine et les autres pays en développement qui ont présenté conjointement la communication contenue dans le document IP/C/W/385/Rev.1 sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et souhaite s'associer à ces pays. Nous aimerions aussi ajouter notre voix à celle d'autres délégations, notamment le Bangladesh, qui ont exprimé leur appui à ce document.

147. D'après nous, les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, prévues à l'origine dans le GATT, ne s'appliquent qu'au commerce des marchandises et des services, et non à un système *sui generis* comme celui des ADPIC. Comme elles sont fondamentalement liées à l'accès aux marchés, leur application est réduite et moins pertinente dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, qui vise surtout à accorder un niveau de protection minimum à des instruments de propriété intellectuelle. Une telle application n'est pas appropriée et réduira la flexibilité et la marge de manœuvre de beaucoup de pays en développement en général et de PMA en particulier et les empêchera de travailler à la réalisation des objectifs de développement par l'exercice légitime de choix politiques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

148. Dans ce contexte, la communication présentée conjointement par le Brésil et d'autres pays en développement Membres parle d'elle-même et explique très clairement pourquoi les plaintes en situation de non-violation ne peuvent pas s'appliquer et ne sont pas pertinentes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Nous ne pouvons donc pas appuyer l'idée d'intégrer ce type de plaintes dans l'Accord sur les ADPIC, comme certains Membres le préconisent. Nous souhaitons exprimer notre vive préoccupation face aux vues émises par certaines délégations selon lesquelles la dixième session de la Conférence ministérielle devrait mettre un terme au moratoire accordé jusqu'ici. Selon nous, cette position ne reflète pas le sentiment de la majorité des pays en développement et des PMA Membres.

149. Tout en appuyant la proposition soumise par les pays en développement Membres visant à ne pas intégrer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous invitons le Conseil à recommander à la dixième session de la Conférence ministérielle d'établir que les plaintes des types de celles prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne sont pas applicables au règlement des différends dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

### 6.15 Indonésie

150. D'emblée, la délégation de mon pays aimerait s'associer à la déclaration faite par le Brésil, le Bangladesh au nom des PMA, l'Inde et d'autres pays partageant les mêmes vues sur l'impossibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Notre position sur cette question n'a pas changé. Nous pensons que ces plaintes relèvent d'un concept ancien qui visait à protéger l'équilibre des concessions tarifaires consenties dans des accords antérieurs incomplets, tels que le GATT d'avant le Cycle d'Uruguay ou les premiers accords bilatéraux. Lorsque les Membres ont essayé d'intégrer ce concept dans un système doté de nombreuses règles sur les mesures non tarifaires et d'un système de règlement des différends contraignant, comme celui dont nous disposons actuellement à l'OMC, il est devenu plutôt une entrave. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation seraient en nette contradiction avec les principes fondamentaux de la transparence, de la prévisibilité et de l'équité qui ont été jusqu'ici fermement défendus par l'OMC. Elles introduiraient aussi une incertitude juridique qui nuirait à la prévisibilité et à la sécurité que le système tend à garantir à tous les Membres de l'OMC. Ce concept ancien est même impossible à appliquer et inutile dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, qui est un accord *sui generis* établissant des normes minimales en matière de protection de la propriété intellectuelle et qui n'est pas destiné à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires. La fonction unique de l'Accord sur les ADPIC, qui consiste à protéger des droits privés et les faire primer sur l'intérêt public, peut même, si elle est utilisée abusivement, compromettre l'accès aux marchés lui-même.

151. En tant que pays en développement Membre qui tente de tirer parti pleinement des avantages du système, l'Indonésie apprend et s'efforce de respecter tous les engagements qu'elle a contractés dans cette organisation fondée sur les règles avant de suivre son propre intérêt pour une marge de manœuvre plus grande en vue du développement. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation réduiraient ces efforts à néant en créant l'incertitude juridique et l'imprévisibilité, même si toutes les autres règles de l'OMC et les autres engagements ont été respectés.

152. L'Indonésie considère également que la préservation de la règle du consensus dans le débat sur la portée et les modalités en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation est une condition préalable à l'application de ce concept

à l'Accord. Dans ce contexte, l'Indonésie appuie vivement la proposition contenue dans le document IP/C/W/385/Rev.1, c'est-à-dire que le Conseil devrait recommander à la Conférence ministérielle d'établir que les plaintes des types de celles qui sont décrites aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne sont pas applicables au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

153. Par ailleurs, désireuse de faire progresser les débats, la délégation de notre pays aimerait se rallier à la proposition du Pérou et vous demander, Monsieur le Président, de mener une série de consultations sur cette question entre les Membres intéressés d'ici à notre prochaine réunion du Conseil des ADPIC, consultations auxquelles l'Indonésie aimerait prendre part.

#### **6.16 Pakistan**

154. D'emblée, le Pakistan souhaite souscrire à ce qui a déjà été dit par le Brésil, l'Inde et d'autres Membres du groupe de pays partageant les mêmes vues sur cette question. En tant que coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1 sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, nous réitérons notre engagement et exprimons notre ferme soutien en faveur de la position exprimée dans ce document. Le Pakistan s'est déjà très clairement prononcé sur ce dossier important et sensible, que les PMA et les pays en développement ont à cœur. Dans le même temps, nous invitons aussi d'autres Membres qui ont fait part de leur intérêt à examiner de plus près la communication que nous avons coparrainée. Ceux qui ont rédigé l'Accord sur les ADPIC, comme nous le savons, ont pris grand soin d'instaurer un délicat équilibre entre les droits et les obligations, et les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation méritent peut-être que les cartes soient ainsi mêlées. Nous devons donc faire très attention à ce que nous déclarons ici, comme l'un de nos éminents collègues l'a dit. Permettez-moi cependant de vous assurer que nous, les coauteurs, avons des engagements plus étroits et souhaitons participer aux consultations que vous mènerez pour essayer de trouver une solution en vue de la dixième session de la Conférence ministérielle.

#### **6.17 Chine**

155. La Chine est aussi l'un des coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1 et est d'accord avec beaucoup d'autres Membres sur le fait que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC est inutile et soulève en outre beaucoup de préoccupations d'ordre systémique. Ce type de plaintes peut en particulier engendrer une incertitude importante dans le cadre de l'Accord, qui reflète un délicat équilibre entre les intérêts des différents Membres. Qui plus est, la Chine relève que de nombreux Membres craignent que ces plaintes affaiblissent l'autorité de réglementation et portent atteinte à leurs droits souverains.

156. Nous proposons donc que le Conseil des ADPIC recommande à la Conférence ministérielle d'établir que ce type de plaintes n'est pas applicable au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

#### **6.18 Corée, République de**

157. Nous souhaitons nous faire l'écho des préoccupations exprimées par d'autres délégations concernant l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Nous réitérons donc la position que nous avons exposée lors des réunions précédentes.

#### **6.19 Norvège**

158. Nous aimerions nous associer à la majorité écrasante des Membres qui sont intervenus aujourd'hui. Nous sommes d'avis que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas être applicables à l'Accord sur les ADPIC. Nous préconisons donc une décision ministérielle à Nairobi à cet effet. Si aucun consensus n'était dégagé sur une telle décision, la Conférence ministérielle devrait prolonger le moratoire actuel.

## 6.20 Tanzanie

159. La délégation de mon pays souscrit à la déclaration faite par la délégation du Bangladesh au nom du Groupe des PMA et par le Lesotho au nom du Groupe africain. Nous appuyons la proposition présentée par la délégation du Brésil visant à mettre fin à l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le cadre du règlement des différends. Nous pensons que l'Accord sur les ADPIC est un accord équilibré, négocié par les Membres pour mettre en place des normes convenant à tous afin de répondre aux divers intérêts de tous les Membres. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation soulèvent des préoccupations d'ordre systémique pour certains Membres en raison de leur caractère subjectif, en particulier pour définir les avantages dont peut bénéficier un Membre, ce qui peut empêcher les pays de recourir aux flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. Nous invitons instamment les délégations à examiner la proposition révisée contenue dans le document IP/C/W/385/Rev.1 telle que présentée par le groupe de pays concernés.

## 6.21 Fédération de Russie

160. La Fédération de Russie remercie la délégation du Brésil pour avoir présenté le document IP/C/W/385/Rev.1. Nous souscrivons aux déclarations faites par les autres coauteurs du document. Nous aimerions aussi faire observer que l'Accord sur les ADPIC est différent du GATT ou de l'AGCS, dans le cadre desquels les dispositions relatives aux plaintes en situation de non-violation sont censées protéger des attentes commerciales légitimes qui peuvent aller au-delà des obligations découlant de ces accords. L'Accord sur les ADPIC veille à ce que les Membres se conforment à un certain nombre de normes réglementaires en matière de propriété intellectuelle, ce qui n'est pas la même chose que l'échange de concessions prévu dans le cadre du GATT.

161. Une autre différence importante réside dans le fait que dans l'Accord sur les ADPIC, l'échange de droits et d'obligations définit un équilibre entre ceux qui génèrent et ceux qui utilisent la propriété intellectuelle, et non entre les Membres de l'OMC. Cet équilibre doit être soigneusement préservé. Néanmoins, comme l'explique le document précité, l'application des plaintes en situation de non-violation peut bouleverser l'équilibre des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur les ADPIC en plaçant les droits privés au-dessus des intérêts de ceux qui utilisent la propriété intellectuelle, à la fois entre les pays mêmes et au-dessus d'autres considérations pour la politique publique. Il s'agit là d'un autre risque inhérent à l'application pratique des dispositions relatives aux plaintes en situation de non-violation que la communication définit. Il existe aussi le risque que les autorités publiques prennent des mesures destinées à réaliser des objectifs importants de la politique nationale comme la protection de la santé publique et la promotion de l'accès aux médicaments. Il est très important que les Membres restent sûrs de pouvoir recourir aux flexibilités que ménage l'Accord sur les ADPIC, conformément également à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

162. Par conséquent, s'agissant de la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC, la Fédération de Russie, en tant que coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1, propose que le Conseil des ADPIC recommande à la Conférence ministérielle d'établir que les plaintes du type de celles qui sont décrites aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

## 6.22 Égypte

163. L'Égypte souhaiterait s'associer au Brésil, à l'Inde, au Lesotho et à d'autres. En tant que coauteur du document IP/C/W/385/Rev.1, notre position est bien connue des Membres. Nous continuons de penser que les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à l'Accord sur les ADPIC. Nous aimerions appuyer par ailleurs la proposition du Pérou visant à ce que le Président poursuive ses consultations informelles afin de trouver une solution permanente à cette question.

### 6.23 Japon

164. Nous rappelons que nous avons procédé à un échange de vues sur ce sujet sur la base du document IP/C/W/599 soumis par les États-Unis en juin dernier. Par ailleurs, en mai cette année, plusieurs Membres ont révisé le document IP/C/W/385/Rev.1, qui nous aide à mieux comprendre l'évolution de leur position sur cette question. Nous apprécions la contribution apportée par nos collègues pour dynamiser le débat sur ce dossier.

165. Le point de vue du Japon à cet égard n'a pas changé. La clarté et la prévisibilité devraient caractériser l'application des recours en situation de non-violation et des recours motivés par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. De ce point de vue, des analyses factuelles des circonstances précises et concrètes dans lesquelles ce type de plaintes devrait être possible faciliteraient l'examen de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC.

166. La délégation de notre pays est toujours disposée à participer à des discussions au sein du Conseil d'une manière constructive et ciblée.

### 6.24 Taipei chinois

167. La question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation est inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. Nous pensons qu'elle est extrêmement complexe et qu'elle comporte maints aspects qui doivent être pris en considération.

168. La notion de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation est admise si un gouvernement peut démontrer qu'il a été privé d'un avantage escompté à cause d'une mesure prise par un autre gouvernement ou d'une autre situation existante. L'objectif est de préserver l'équilibre des avantages établi au cours des négociations multilatérales. Nombreuses sont cependant les préoccupations des Membres quant à la possibilité d'appliquer les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

169. Nous attendons avec intérêt une discussion approfondie entre les Membres sur cette question, en particulier sur la portée et les modalités éventuelles de ces plaintes dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

170. La délégation de mon pays aimerait par conséquent s'associer aux délégations qui appellent de leurs vœux un débat mené dans un esprit constructif et se réjouit de poursuivre les discussions au Conseil des ADPIC.

### 6.25 Uruguay

171. La délégation de l'Uruguay tient à remercier les coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1 pour la proposition et les explications qu'il contient.

172. Pour éviter de répéter ce qui a déjà été dit ou les arguments avancés par les nombreuses délégations qui ont déjà pris la parole, nous souhaitons nous rallier aux déclarations faites par le Brésil, l'Argentine, le Venezuela, la Colombie et l'Équateur, entre autres.

173. Nous vous saurions donc gré de consigner au compte rendu de la réunion que l'Uruguay appuie la solution proposée dans le document IP/C/W/385/Rev.1, à savoir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sauraient s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

### 6.26 Hong Kong, Chine

174. Nous remercions le groupe de pays en développement Membres qui partagent les mêmes vues pour leur communication détaillée. La question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation est un problème de longue date qui attend toujours d'être résolu. Selon nous, un régime de propriété intellectuelle durable doit reposer sur un

équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et les intérêts de ceux qui utilisent la propriété intellectuelle, ainsi que sur un équilibre entre la prévisibilité et la flexibilité.

175. Si l'expérience tirée des autres Accords de l'OMC constitue une référence très précieuse, nous devons néanmoins faire preuve de prudence en essayant de l'appliquer au contexte des ADPIC. De nombreuses délégations ont souligné avant moi le caractère unique de l'Accord sur les ADPIC en ce sens qu'il s'agit d'un accord qui contient des règles minimales et qui ne porte pas sur l'accès aux marchés en soi. Avant de prendre toute décision quelle qu'elle soit, il est essentiel que les Membres réfléchissent soigneusement aux conséquences de leur action ou inaction sur l'équilibre qu'offre actuellement l'Accord sur les ADPIC.

176. Il serait important également qu'ils poursuivent le dialogue dans un esprit positif. À cet égard, Hong Kong, Chine est prêt à contribuer d'une manière constructive aux discussions afin de trouver une solution qui conviendra à l'ensemble des Membres.

### 6.27 Canada

177. Le Canada se réjouit de contribuer à ce débat important sur la possibilité d'appliquer des mesures correctives en cas d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Notre position à cet égard est bien connue et n'a pas changé depuis le début des discussions. Le Canada continue de penser qu'il n'est pas souhaitable de prévoir de tels recours dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC eu égard à la difficulté de définir ce qui constitue un avantage susceptible d'être annulé par une mesure par ailleurs conforme aux dispositions de l'Accord. Le Canada estime également que l'Accord sur les ADPIC n'est pas un accord sur l'accès aux marchés fondé sur des concessions, ce qui signifie que l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation serait difficile à établir. Le Canada entend souligner son attachement à l'Accord sur les ADPIC et aux travaux menés par le Conseil.

### 6.28 États-Unis d'Amérique

178. Nous nous réjouissons à nouveau de cette occasion de débattre aujourd'hui avec les délégations de la question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis s'associent aux interventions faites par la délégation de la Suisse à ce sujet. Nous remercions aussi les auteurs du document IP/C/W/385 de 2002 pour avoir présenté à nouveau une version révisée de ce document en y apportant quelques éclaircissements supplémentaires.

179. Les États-Unis rappellent qu'ils ont soumis une communication au Conseil des ADPIC le 10 juin 2014 sous la cote IP/C/W/599 et font observer que cette communication répond à chacune des questions énoncées dans le document W/385 ainsi qu'aux questions soulevées au cours de la dizaine d'années qui a suivi. Nous rappelons aussi que dans les interventions que nous avons faites pendant les deux années écoulées sur ce sujet, notamment aux réunions de février et d'octobre derniers de ce Conseil, nous avons approfondi toutes ces questions et avons livré des réflexions supplémentaires.

180. Aujourd'hui, nous souhaiterions aborder deux points: nous entendons tout d'abord réagir à l'un des éléments nouveaux que contient le document W/385 relatif au consensus pour revenir ensuite à la question de la relation entre les articles XX et XXIII du GATT de 1994.

181. S'agissant de la première question relative à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et du consensus, la section 2.2 du document W/385 dit que les notions de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation ne sauraient s'appliquer automatiquement dans le domaine des ADPIC et qu'il devrait y avoir consensus sur la portée et les modalités de ces plaintes avant de pouvoir les appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

182. Nous ne sommes pas d'accord avec ce point de vue. L'Accord sur les ADPIC est sans ambiguïté à cet égard. En effet, l'article 64:1 stipule clairement que les plaintes en situation de non-violation s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre de l'Accord, sous réserve des dispositions de l'article 64:2 et 64:3. L'article 64:2 prévoyait une



période de cinq ans pendant lesquels ces plaintes ne s'appliqueraient pas, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

183. Enfin, l'article 64:3 stipule que pendant cette période de non-application de cinq ans, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes en situation de non-violation et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle. Et "[t]oute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période ... [de non-application] ne sera prise que par consensus".

184. Cette disposition est compatible avec la nature consensuelle de l'OMC en tant qu'organisation. Les plaintes en situation de non-violation s'appliqueront donc après l'expiration de la période de cinq ans, à moins que la Conférence ministérielle décide de prolonger le moratoire par consensus. Bien que les Membres soient parvenus tout récemment, en 2013, à un tel consensus en vue de la prorogation du moratoire, un nouveau consensus est nécessaire pour une nouvelle prorogation à la Conférence ministérielle de 2015.

185. De même, un consensus est nécessaire pour approuver toute recommandation sur la portée et les modalités. Là, le consensus n'a pas été possible, ce qui ne signifie pas toutefois que l'absence de consensus sur de telles recommandations modifie l'obligation faite par l'Accord sur les ADPIC de parvenir à un consensus en vue de la prorogation de la période de non-application.

186. Certaines délégations ont laissé entendre que l'impossibilité de dégager un consensus sur ces recommandations rend l'obligation de parvenir à un consensus en vue de la prorogation de la non-application nulle et non avenue. Une telle approche est incompatible avec le libellé très clair de l'article 64 et aurait un effet pervers. En d'autres termes, la prescription relative au consensus en ce qui concerne la prorogation ne disparaît pas simplement parce qu'elle n'a pas pu être satisfaite en ce qui concerne les recommandations. Il apparaît ainsi clairement que la période de non-application prendra fin à la prochaine session de la Conférence ministérielle, à moins qu'un consensus ne soit dégagé en vue de la prolonger. Et si ce consensus n'est pas atteint en vertu de l'article 64:3, les dispositions de l'article 64:1 sont claires: les plaintes en situation de non-violation s'appliqueront à l'Accord sur les ADPIC.

187. Je dois aussi répondre ici à l'idée énoncée aujourd'hui selon laquelle les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Cette position semble être en totale contradiction avec l'article 64 de l'Accord qui, comme nous l'avons dit, dispose clairement que ce type de plaintes s'appliquera à l'Accord sur les ADPIC, sous réserve des dispositions de l'article 64:2 et 64:3. Mais dire que les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation s'appliqueront à l'Accord sur les ADPIC sauf dans les cas où elles ne s'appliqueront pas à l'Accord serait une conclusion perverse.

188. Deuxièmement, nous attendons toujours avec intérêt les vues des délégations sur la relation entre les articles XX et XXIII du GATT de 1994 eu égard aux points de vue exprimés par certains Membres concernant les conséquences que pourraient avoir les plaintes en situation de non-violation sur les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. Si le document W/385 laisse entendre que les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation pourraient restreindre le recours aux exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, il n'explique pas clairement pour quelles raisons.

189. Cette idée soulève à notre sens beaucoup de questions qui sont toujours sans réponse. Pourquoi, par exemple, les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation limiteraient-elles le recours aux exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, alors qu'il n'a jamais été dit que ces mêmes plaintes limitaient le recours aux exceptions prévues par l'article XX du GATT de 1994?

190. Prenons l'exemple de l'affaire *CE – Amiante*, dans laquelle la partie plaignante a présenté, entre autres plaintes, une plainte pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation et où la partie défenderesse a invoqué une exception au titre de l'article XX. Dans ce différend, la plainte pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation n'a nullement limité le recours à l'exception prévue par l'article XX b) du GATT concernant l'application de mesures nécessaires pour protéger la vie ou la santé des personnes ou des animaux ou pour

préserver les végétaux. En fait, le groupe spécial a conclu que la mesure était justifiée en vertu de l'exception prévue dans le chapeau et l'alinéa b) de l'article XX.

191. En fait, les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation existent depuis 63 ans. Tout comme les exceptions prévues par l'article XX du GATT. Nous n'avons toutefois pas connaissance de cas dans lesquels une plainte de ce type aurait compromis ou restreint d'une autre manière la capacité d'une Partie contractante du GATT ou d'un Membre de l'OMC d'adopter ou d'appliquer des mesures visées par l'article XX du GATT. Dans ce contexte, le document W/385 fait référence à des mesures portant sur la santé publique, la nutrition et d'autres domaines d'intérêt public. Il s'agit cependant des questions mêmes visées par l'article XX du GATT. Comme les délégations le savent, l'article XX englobe des mesures

- nécessaires pour la protection de la moralité publique;
- nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux et la préservation des végétaux;
- en rapport avec les produits du travail accompli en prison;
- imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; et
- relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables ...

192. Pour anticiper une réponse possible, je pourrais imaginer que d'aucuns pourraient avancer que l'article XX du GATT est explicite sur ces questions, alors que l'Accord sur les ADPIC ne l'est pas. Or, l'Accord sur les ADPIC est explicite à cet égard. Il énonce ses objectifs et ses principes. Au-delà de ces dispositions, l'Accord sur les ADPIC prévoit de nombreuses obligations ainsi que des exceptions. Pour ce qui est de ces exceptions, nous sommes toujours intéressés par ce que pensent les autres délégations quant à la raison pour laquelle les exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC seraient plus vulnérables aux plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation que ne le sont les exceptions prévues par le GATT, utilisées depuis longtemps et sans problèmes.

193. C'est pour ces raisons, et pour celles qui ont été exposées dans le document W/599 et dans les interventions de notre pays et de la Suisse, que nous maintenons notre position, à savoir que les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation sont applicables à l'Accord sur les ADPIC, que le moratoire devrait prendre fin et qu'il prendra fin en l'absence de consensus en vue d'une nouvelle prorogation.

#### **6.29 Barbade au nom du Groupe ACP**

194. Le Groupe ACP a pris note des arguments présentés dans le document IP/C/W/385/Rev.1 selon lesquels l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC n'est pas nécessaire pour protéger les engagements pris dans le cadre d'autres Accords de l'OMC en matière d'accès aux marchés. Le Groupe note en outre les arguments selon lesquels les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation sont inutiles également pour protéger les engagements en matière d'accès aux marchés contractés dans le cadre du GATT ou de l'AGCS. Cela étant dit, et ayant pris note d'autres préoccupations également, le Groupe ACP souhaite faire part de son soutien en faveur de la proposition visant à ce que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne s'appliquent pas à l'Accord sur les ADPIC.

#### **6.30 Venezuela, République bolivarienne du**

195. Il convient de rappeler que la règle du consensus à l'OMC est une règle du consensus positif, et non négatif. En supposant que ce que disent les États-Unis est vrai, cette règle ne serait pas compatible avec la réalité d'aujourd'hui, et les règles qui ne tiennent pas compte de la réalité perdent leur validité et devraient donc être amendées. Si certains se soucient autant du respect des règles, pourquoi ces mêmes délégations qui réclament l'application de ce type de plaintes s'opposent-elles au réexamen de l'article 27:3 b), qui prévoit spécifiquement un tel réexamen

après quatre ans? C'est justement la délégation qui défend ceci qui affirme qu'il n'est pas possible de faire cela.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1**

196. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2**

197. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

##### **Point 9.1 de l'ordre du jour: Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC**

##### **9.1 Chili**

198. Le Chili salue à nouveau l'initiative proposée et appuie l'appel lancé par le Directeur général invitant les Membres qui n'ont pas encore déposé leur instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC à le faire selon les conditions énoncées dans le "système prévu au paragraphe 6". Il convient de noter que, s'inspirant de la communication du Directeur général, le Chili a intégré cette question dans le dialogue qu'il a établi avec ses partenaires commerciaux qui n'ont toujours pas déposé cet instrument afin de partager avec eux son expérience relative à l'acceptation du Protocole.

##### **9.2 Inde**

199. L'Inde attache une grande importance à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et au système prévu au paragraphe 6 tel qu'établi en vertu de la Décision de 2003 relative à la dérogation et du Protocole. Le système prévu au paragraphe 6 procède également du premier amendement jamais proposé concernant un Accord de l'OMC, sous la forme du Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. L'Inde avait notifié son acceptation du Protocole en mars 2007. Nous aimerions féliciter le Brunéi Darussalam pour avoir déposé son instrument d'acceptation du Protocole depuis la dernière réunion du Conseil des ADPIC. Toutefois, malgré une quatrième prorogation du délai d'acceptation jusqu'au 31 décembre 2015, 54 Membres seulement, y compris l'Union européenne, ont accepté le Protocole jusqu'ici. Le fait qu'il reste encore un long chemin à parcourir jusqu'à son entrée en vigueur, puisqu'une majorité des deux tiers est requise, ne constitue pas un signal positif.

200. Tout en réitérant notre préoccupation concernant le fait que le système prévu au paragraphe 6 n'a été utilisé qu'une seule fois jusqu'ici et que le système est trop complexe et trop pesant administrativement pour continuer d'être utilisé, nous avons toujours été d'avis que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique constituait un tournant majeur dans la courte histoire de l'OMC parce qu'elle reconnaissait la primauté des besoins relatifs à la santé publique, ainsi que la sensibilisation de l'Organisation aux problèmes auxquels étaient confrontées les personnes démunies dans les pays en développement. Avec plusieurs autres Membres, l'Inde a travaillé sans relâche à la Déclaration de Doha et à la Décision. La Décision devait permettre de résoudre les problèmes de santé publique des Membres de l'OMC dont les capacités de production dans le secteur pharmaceutique sont insuffisantes ou inexistantes.

201. D'après l'étude trilatérale réalisée par l'OMC, l'OMS et l'OMPI et intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical – Convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce" (2013), le système prévu au paragraphe 6 pourrait gagner en importance à l'avenir dans les cas de figure suivants:

- la mise en œuvre d'une protection complète par brevet des produits pharmaceutiques dans les principaux pays d'exportation comme l'Inde pourrait rendre plus difficile à l'avenir l'achat de versions génériques de médicaments nouveaux;

- le système pourrait être utilisé plus largement dans le cas d'une pandémie ou d'un autre événement menaçant la sécurité sanitaire, situation dans laquelle des traitements efficaces pourraient être brevetés dans tous les grands pays fournisseurs.

202. Nous souhaiterions remercier le Secrétariat de l'OMC et celui de l'OMPI pour leur assistance technique en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement et de la mise en œuvre et de l'utilisation du système prévu au paragraphe 6. Nous tenons aussi à saluer l'initiative prise par le Directeur général d'adresser une lettre à tous les Membres et d'encourager ceux qui doivent encore accepter le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC à achever le processus à titre prioritaire. L'Inde est prête à partager son expérience et à aider les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC à achever le processus.

203. Nous encourageons les Membres qui doivent encore accepter le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC à l'accepter et à notifier leur acceptation à titre prioritaire, de sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur d'ici à la Conférence ministérielle de Nairobi.

### 9.3 Union européenne

204. À l'instar de nos collègues indiens, nous apprécions grandement et saluons l'initiative prise par le Directeur général Azevêdo. À cet égard, j'aimerais vous faire part de la lettre que notre Commissaire, Cecilia Malmström, lui a fait parvenir en réponse:

"L'amélioration de l'accès aux médicaments essentiels revêt effectivement la plus grande importance pour l'Union européenne. Nous considérons que le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC contribue grandement à permettre aux Membres de l'OMC d'exporter des médicaments brevetés vers des pays tiers dépourvus de capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique en recourant à des licences obligatoires. L'UE a donc accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC dès le 30 novembre 2007, dans le respect du délai fixé initialement au 1<sup>er</sup> décembre 2007. Nous sommes d'accord avec le Directeur général pour dire que l'entrée en vigueur du Protocole constituera un signal important, garantissant une solution juridiquement sûre, prévisible, efficace et durable pour les pays qui souhaitent tirer parti des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour obtenir des médicaments à un prix abordable. Par conséquent, comme l'a suggéré le Directeur général, la Commission européenne continuera d'encourager et d'aider les autres Membres de l'OMC à accepter le Protocole, de sorte qu'il puisse entrer en vigueur, si possible à temps pour la Conférence ministérielle prévue à Nairobi".

### 9.4 Bangladesh au nom du Groupe des PMA

205. Je prends la parole au nom du Groupe des PMA. Nous souhaitons vous informer que notre Groupe prend des mesures particulières afin que nos Membres puissent ratifier et déposer leurs instruments d'acceptation très prochainement. Nous aimerions profiter des discussions menées sous ce point de l'ordre du jour pour livrer quelques réflexions générales.

206. Nous savons tous que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle demeurent une pierre angulaire importante pour créer l'équilibre nécessaire à ce que la propriété intellectuelle serve d'outil efficace pour le développement et l'innovation. Les PMA apprécient les efforts déployés par le Secrétariat et remercient les Membres qui leur offrent un soutien car la propriété intellectuelle est un secteur qui appelle une coopération technique et un renforcement des capacités maximums.

207. Pour que la propriété intellectuelle serve véritablement d'outil de développement, les amis actuels des PMA devront faire beaucoup, en particulier fournir des données à ceux dont le niveau de développement de la propriété intellectuelle est moins élevé. Nous aimerions rappeler à tous les Membres l'obligation et la responsabilité de transférer des technologies et des savoirs. Nous économiserons tous ainsi beaucoup d'argent et de ressources en évitant de doubler les activités et de perdre du temps en répétant les mêmes actions ailleurs. Ces efforts permettront de cibler spécifiquement l'aide accordée à nos économies et de consolider l'innovation et contribuera au développement durable du monde dans lequel nous vivons. Nous devons souligner ici que la coopération technique devrait être octroyée en fonction de la demande et reposer sur des besoins réels.

208. Les PMA continueront donc d'insister sur l'importance d'une aide accrue, allant au-delà de simples ateliers et séminaires, si l'objectif est de parvenir à un impact réel et des avantages tangibles. Nous remercions les Membres qui ont soumis des rapports sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la propriété intellectuelle et encourageons ceux qui n'ont pas encore partagé leur expérience avec les Membres du Conseil à le faire dès que possible. Nous remercions à nouveau les Membres de leur aide continue aux PMA.

### 9.5 Australie

209. L'Australie souhaite ajouter sa voix à celle des délégations qui se sont exprimées en faveur de l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC avant la Conférence ministérielle de décembre. Les Membres en tireront avantage en disposant d'une base juridique permanente qui leur permettra d'importer des médicaments pour répondre à leurs besoins de santé publique lorsqu'ils n'ont pas la capacité de produire des médicaments ou que cette capacité est limitée.

210. L'Australie félicite les Membres de toutes les régions et à toutes les étapes de développement qui ont déjà accepté cet instrument important. Nous saluons l'acceptation récente du Protocole par le Brunéi Darussalam. L'Australie encourage cependant les Membres qui ne l'ont pas encore fait à franchir ce pas important.

211. L'Australie a accepté le Protocole en 2007, et même si cette acceptation n'exige pas nécessairement des mesures législatives, le Parlement australien a adopté en février 2015 une législation qui donne effet au Protocole dans son système interne. L'Australie pourra ainsi aider les pays qui n'ont pas la capacité de fabriquer ou d'acheter leurs propres médicaments.

212. Ce régime s'applique aux non-Membres de l'OMC, conformément aux principes humanitaires qui sous-tendent le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Les mesures visées entreront en vigueur le 25 août 2015, et nous les notifierons en temps utile.

### 9.6 Brésil

213. Le système prévu au paragraphe 6 existe aujourd'hui sous la forme d'un amendement en attente qui permet de fabriquer des médicaments génériques dans le cadre de "licences obligatoires" aux fins de les exporter exclusivement vers des pays qui ne peuvent pas produire eux-mêmes ces médicaments. Le système vise à traiter un problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001 en supprimant une limitation ancrée dans l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC et en permettant aux pays d'exporter sur la base d'une licence obligatoire vers des pays ayant besoin de médicaments.

214. Depuis 20 ans que nous mettons en œuvre l'Accord sur les ADPIC et 19 ans que nous appliquons notre loi nationale sur la propriété industrielle, nous avons délivré une seule licence obligatoire pour permettre l'accès à des médicaments.

215. À l'époque, le Brésil bénéficiait du fait que le médicament n'était pas protégé par un brevet dans un autre Membre de l'OMC, ce qui lui a permis un approvisionnement international sans avoir à recourir au système prévu par le paragraphe 6. Compte tenu de la protection croissante de la propriété intellectuelle dans le monde, les cas dans lesquels des médicaments indispensables et coûteux ne sont pas protégés par un brevet dans les pays de fabrication seront de plus en plus rares. Dans ce contexte, la ratification formelle et l'entrée en vigueur du système prévu par le paragraphe 6 deviennent urgentes pour que tous les pays puissent être sûrs que l'Accord sur les ADPIC ne les empêchera pas de prendre des mesures destinées à protéger la santé publique.

216. Le Brésil exhorte tous les Membres à accélérer le processus de mise en œuvre du Protocole. Nous sommes prêts à partager notre expérience concernant son acceptation avec d'autres Membres.

### 9.7 Seychelles

217. Intervenant au nom de la délégation de mon pays, j'aimerais présenter brièvement quelques renseignements actualisés sur les efforts que nous déployons pour accepter le Protocole portant

amendement de l'Accord sur les ADPIC. Nous nous sommes engagés au niveau national à parachever le processus avec les parties prenantes. Une fois que cette étape sera terminée, le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC sera soumis au Cabinet pour examen, puis approbation. Les Seychelles devraient être en mesure de le signer d'ici au mois de novembre cette année.

### 9.8 Taipei chinois

218. Au nom de la délégation de mon pays, je tiens à remercier le Secrétariat de l'OMC pour ses efforts en vue de promouvoir le système prévu au paragraphe 6. Beaucoup de pays en développement et de PMA souffrent de problèmes de santé publique. Nous tenons donc à souligner la nécessité de veiller à ce que l'Accord sur les ADPIC s'inscrive dans le cadre d'une action plus large, déployée aux niveaux national et international, en vue de remédier à ces problèmes. Il convient également de souligner que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas les Membres, et ne devrait pas les empêcher, de prendre des mesures destinées à protéger la santé publique et, en particulier, à favoriser l'accès aux médicaments pour tous.

219. La délégation de notre pays est favorable au système prévu au paragraphe 6 et encourage d'autres Membres à notifier leur acceptation de l'amendement, de sorte qu'il puisse entrer en vigueur d'ici à la dixième session de la Conférence ministérielle.

### 9.9 Pakistan

220. Le Pakistan partage les préoccupations exprimées quant à la nécessité de ratifier rapidement ce protocole et invite instamment les Membres qui n'ont pas encore soumis leur instrument d'acceptation à le faire. Le Pakistan l'a déjà fait en 2007 et attend avec impatience que cette question importante soit réglée. En effet, l'importance de la santé publique et de l'accès aux médicaments ne saurait être exagérée. Il s'agit d'une question de vie ou de mort.

### 9.10 Rwanda

221. La délégation de mon pays se félicite des efforts consentis par le Directeur général en vue de la ratification de cet instrument important pour l'accès aux médicaments essentiels pour les pays qui sont dépourvus de capacité de fabrication. Le Rwanda a ratifié le Protocole et se trouve également être le seul pays à avoir bénéficié du système prévu au paragraphe 6. Nous sommes disposés à partager notre expérience à cet égard, que ce soit en ce qui concerne la ratification ou l'accès.

### 9.11 Union européenne

222. Pour faire suite à l'intervention de mon collègue du Bangladesh, je souhaiterais dire que l'Union européenne attache une grande importance à la coopération technique et qu'elle prend très au sérieux ses obligations et ses engagements dans ce domaine. Nous avons mis en œuvre avec le Bangladesh, il y a quelques années, un programme de coopération approfondi. Je propose à mon collègue, s'il le souhaite, de discuter ici, au Conseil des ADPIC, à une prochaine occasion, de l'expérience et de l'avis du Bangladesh en ce qui concerne le déroulement de ce programme. Nous sommes certainement disposés à travailler avec les représentants de ce pays à cette question, ce qui pourrait éventuellement nous permettre de présenter un exemple concret de pratique exemplaire, espérons-le. Je prends ici un pari car je ne sais vraiment pas quel sera le jugement du Bangladesh, mais nous aimerions beaucoup travailler avec lui et espérons présenter à une occasion future une illustration de ce qui peut être fait et de ce qui peut être amélioré.

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: LE RÔLE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE FINANCEMENT DE L'INNOVATION**

### 10.1 États-Unis d'Amérique

223. Les États-Unis tiennent à remercier l'UE, Singapour et la Suisse pour avoir coparrainé ce point de l'ordre du jour d'aujourd'hui sur la propriété intellectuelle et l'innovation: le rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation.

224. Le financement est une composante essentielle du cycle de vie de l'innovation, dont nous débattons d'une manière approfondie sous ce point de l'ordre du jour au Conseil des ADPIC. Il est omniprésent dans chaque aspect de ce cycle. Le financement de l'innovation est un élément fondamental de nos politiques nationales respectives en matière d'innovation et il est crucial pour garantir la réussite de nos petites et moyennes entreprises (PME) innovantes. Il représente une considération clé dans la recherche-développement menée par les universités et les entreprises de démarrage que celles-ci créent, ainsi que pour les entrepreneurs sociaux qui cherchent à maximiser les avantages sociaux de leurs avoirs de propriété intellectuelle. Comme nous l'avons entendu à maintes reprises au Salon de l'innovation de l'OMC, la quête du capital est, pour les innovateurs de toutes tailles, inextricablement liée à la quête de l'innovation.

225. Vous vous rappellerez que lors de nos discussions au Conseil sur la technologie verte ou les sports, nous avons vu que la propriété intellectuelle jouait un rôle central pour obtenir des investissements dans les technologies d'adaptation au changement climatique ou d'atténuation de ses effets ainsi que dans les compétitions sportives aux niveaux local, national et international. Et comme nous l'avons vu également de manière approfondie, les intermédiaires en matière d'innovation – tels que les incubateurs et les accélérateurs – jouent souvent un rôle essentiel en accompagnant les entreprises en phase de démarrage et les inventeurs, notamment en diminuant en même temps le risque lié à l'innovation et en accroissant les incitations à l'investissement, à la fois pour les inventeurs et les investisseurs.

226. Les décisions les plus élémentaires en matière de financement sont motivées par un calcul du rapport entre le risque et la rémunération. La protection de la propriété intellectuelle atténue le risque inhérent à l'innovation et peut radicalement modifier le profil de rendement de l'investissement consenti dans le domaine de la R-D. Nous avons consacré un temps considérable dans ce conseil à déployer des arguments à l'appui de notre point de vue selon lequel la propriété intellectuelle stimule l'innovation auprès des investisseurs. Aujourd'hui, nous examinerons une dimension différente de cet effet de catalyseur de la propriété intellectuelle et présenterons ce que nous considérons comme des données prolifiques et convaincantes démontrant que la propriété intellectuelle stimule aussi l'innovation par le financement. Pour dire les choses plus simplement, la propriété intellectuelle allie la créativité au capital.

227. Nous centrerons notre intervention sur le rôle des intermédiaires financiers dans le cycle de vie de l'innovation. Premièrement, nous décrirons la relation importante et positive qui existe entre le financement, l'innovation et la propriété intellectuelle. Une fois que nous aurons passé en revue la littérature abondante consacrée à la corrélation entre le financement et l'innovation, nous nous attacherons à décrire les caractéristiques uniques et déterminantes – ainsi que la diversité – des structures du capital et des étapes dans le cycle de vie de l'innovation, y compris du capital-risque.

228. Deuxièmement, nous nous pencherons sur le rôle de la propriété intellectuelle en tant qu'actif stimulant l'accès au financement et en abaissant le coût. Enfin, nous aborderons le rôle que les gouvernements peuvent jouer et ont joué dans ce contexte.

#### *La relation importante et positive existant entre le financement et l'innovation*

229. S'agissant de cette première question, très nombreuses sont les données qui étayent le point de vue selon lequel le financement est essentiel pour l'innovation. Dans leur communication récente intitulée "Financing Innovation", Kerr et Nanda citent la littérature de plus en plus riche à l'appui de l'idée selon laquelle "des marchés financiers qui fonctionnent bien jouent un rôle central pour la croissance économique grâce à leur capacité de stimuler l'innovation technologique".<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Kerr, W. et Nanda, R., "Financing Innovation", document de travail 20676, Bureau national de la recherche économique, novembre 2014, page 1. Voir Comin, D. et Nanda, R., "Financial Development and Technology Diffusion", document de travail, 2014; Hsu, P.H., Tian, X. et Xu, Y., "Financial Development and Innovation: Cross-Country Evidence", *Journal of Financial Economics*, 112 (1), 2014, pages 116 à 135; Brown, J.R., Fazzari, S.M. et Peterson, B.C., "Financing Innovation and Growth: Cash Flows, External Equity, and the 1990s R&D Boom", *Journal of Finance*, 2009, 64 (1), pages 151 à 185; Levine, R., "Financial Development and Economic Growth: Views and Agenda", *Journal of Economic Literature*, 1997, pages 688 à 726; King, R.G. et Levine, R., "Finance, Entrepreneurship and Growth: Theory and Evidence", *Journal of Monetary Economics*, 32, 1993, pages 513 à 542; King, R.G. et Levine, R., "Finance and Growth: Schumpeter Might Be Right", *Quarterly Journal of Economics*, 108, 1993, pages 717 à 737.

230. Leur étude est axée sur le rôle que les marchés de capitaux et les intermédiaires financiers jouent dans l'innovation au niveau de l'entreprise. Ils concluent que "plusieurs données probantes donnent clairement à penser que les contraintes en matière de financement peuvent être considérables pour les entreprises qui mènent des activités dans les domaines de la R-D et de l'innovation car elles peuvent façonner à la fois la cadence et l'orientation de l'innovation".<sup>2</sup> De nombreuses études parviennent à des conclusions similaires. Par exemple, dans leur communication intitulée "Financial Dependence and Innovation: The Case for Public versus Private Firms", Acharya et Xu constatent que l'entrée en bourse sur les marchés des actions est avantageuse pour les entreprises innovantes dans des secteurs tributaires d'un financement externe plus important.<sup>3</sup>

231. Une autre étude évalue l'impact de l'innovation sur les entreprises qui menaient des activités de R-D pendant la Grande Dépression. Cette analyse effectuée par Nanda et Nicholas démontre les effets négatifs qu'ont eus les grandes difficultés rencontrées par les banques et les marchés boursiers sur l'innovation, que ce soit sur le plan de la quantité ou de la qualité.<sup>4</sup> Au cours de cette période, les contraintes qui ont gravement entravé la capacité de réunir des fonds grâce aux marchés des actions et à l'emprunt ont non seulement ralenti le rythme de l'innovation, mais elles ont aussi eu des répercussions négatives sur le type de R-D entreprise, qui a délaissé les projets plus risqués au profit des projets plus prudents dans les pays où les difficultés économiques étaient plus grandes. Les auteurs concluent que le secteur financier influe à la fois sur le volume immédiat de l'innovation des entreprises individuelles et, à plus long terme, sur l'orientation que les entreprises choisissent de suivre en matière d'innovation. Et lorsque la reprise économique est intervenue dans les années 1930, l'innovation a repris également.<sup>5</sup>

#### *La nature du financement de l'innovation*

232. Si le financement a un impact positif sur l'innovation, quelle est la nature de l'investissement consenti dans les entreprises innovantes? D'une manière générale, ces entreprises, en particulier les entreprises de démarrage à forte intensité de R-D, sont particulièrement dépendantes du financement et ont des exigences uniques qui vont au-delà de celles d'autres entreprises. Pour Hall et Lerner, l'investissement dans la R-D est différent d'un investissement ordinaire à trois égards au moins:

- la moitié environ des dépenses de R-D sont consacrées aux salaires et rémunérations de scientifiques et ingénieurs hautement qualifiés;
- la production des entreprises actives dans la R-D peut être assortie d'un degré d'incertitude élevé; et
- les informations échangées entre l'innovateur et l'investisseur sont souvent asymétriques.<sup>6</sup>

233. Ces constatations ont été confirmées par plusieurs des intervenants qui ont pris la parole lors de la réunion parallèle d'aujourd'hui consacrée au "Rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation", parrainée par les États-Unis, la Suisse et l'UE, et. Kerr et Nanda mettent en lumière des facteurs supplémentaires propres à l'innovation en ce qui concerne le paradigme du financement de la R-D. Outre l'incertitude et l'asymétrie de l'information, il convient de mentionner:

- la nature biaisée des rendements de l'innovation, qui rend l'évaluation difficile; et

<sup>2</sup> Kerr, W. et Nanda, R., "Financing Innovation", document de travail 20676, Bureau national de la recherche économique, novembre 2014, page 14.

<sup>3</sup> Archarya, V. et Xu, Z., "Financial Dependence and Innovation: The Case for Public Versus Private Firms", Bureau national de la recherche économique, 2013, page 45.

<sup>4</sup> Nanda, R. et Nicholas, T., "Did Bank Distress Stifle Innovation During the Great Depression", document de travail, Harvard Business School, 12-106, 2013, pages 24 et 25.

<sup>5</sup> Nanda, R. et Nicholas, T., "Did Bank Distress Stifle Innovation During the Great Depression", document de travail, Harvard Business School, 12-106, 2013, pages 24 et 25.

<sup>6</sup> Hall, B. et Lerner, J., "The Financing of Innovation", *Bureau national de la recherche économique*, document de travail, 2009, pages 5 à 7.



- le pourcentage élevé d'actifs incorporels, y compris la propriété intellectuelle, détenu par les entreprises innovantes.<sup>7</sup>

234. La nature du financement de l'innovation peut donc influencer sur la structure du capital de cet investissement. Le caractère relativement plus risqué du financement de l'innovation, conjugué aux compétences requises pour l'évaluation et la gestion des entreprises innovantes, a souvent une incidence sur la source et le montage des capitaux. Le financement par l'emprunt comme le financement par la prise de participations sont utilisés pour injecter des capitaux indispensables dans le processus d'innovation. Toutefois, même si un financement par emprunt est possible, la capacité ou l'intérêt pour les innovateurs de recourir à cette forme de financement en vue d'un investissement dans la R-D peut être restreint. Cela est dû à un degré de tolérance aux risques relativement plus faible et à une expertise moindre des banques, auxquels s'ajoutent un coût plus élevé du capital et les difficultés liées au service de la dette auxquelles doivent faire face les innovateurs, en particulier les jeunes PME à forte intensité de R-D.<sup>8</sup>

235. S'agissant du financement par la prise de participations, le capital-risque, les investisseurs providentiels, les participations publiques et privées et les fonds spéculatifs jouent tous un rôle dans le financement de l'innovation. Nous avons entendu deux investisseurs providentiels à la réunion parallèle d'aujourd'hui et nous reviendrons bientôt à l'importance du capital-risque pour l'innovation. Avant cela, il importe de noter que les investisseurs peuvent changer selon les étapes. Par exemple, dans leur analyse approfondie du capital-risque lié aux technologies propres dans 31 pays pendant la période 1996-2010, Cumming, Henriques et Sadorsky identifient quatre étapes de l'innovation et du financement dans le domaine des technologies propres:

- l'étape 1 consiste en la recherche et fait intervenir un financement par les pouvoirs publics ainsi que du capital-risque et des prises de participations privées;
- l'étape 2 concerne le développement, où le capital-risque et les participations privées sont prédominants;
- l'étape 3 consiste en la fabrication et la mise à l'échelle, le financement provenant du capital-risque et des participations privées, mais aussi des marchés boursiers et des fusions et acquisitions; et
- l'étape 4 donne lieu au déploiement, les marchés boursiers, les fusions et acquisitions et les marchés de l'emprunt finançant la commercialisation des technologies propres.<sup>9</sup>

236. Par ailleurs, les structures du capital diffèrent selon les pays et les régions. Hall et Lerner, par exemple, établissent des distinctions entre les pays selon le type de financement par emprunt et de financement par participation, fournissant des données sur le pourcentage d'investissement de capital-risque par rapport au PIB dans 36 pays et sur le pourcentage, pays par pays, de financement par capital-risque d'amorçage et de démarrage dans le monde.<sup>10</sup>

237. De même, Groh, Liechtenstein et Lieser établissent une liste des dix premiers pays pour ce qui est de l'investissement de capital-risque et de fonds privés.<sup>11</sup>

#### *Capital-risque et financement de l'innovation*

238. S'agissant plus précisément du capital-risque, il existe des analyses poussées démontrant l'impact marqué et positif du financement par capital-risque sur l'innovation.<sup>12</sup> Par exemple,

<sup>7</sup> Kerr, W. et Nanda, R., "Financing Innovation", *Bureau national de la recherche économique*, document de travail 20676, 2014, pages 3 et 4.

<sup>8</sup> Hall, B. et Lerner, J., "The Financing of Innovation", *Bureau national de la recherche économique*, document de travail, 2009, pages 14 et 34.

<sup>9</sup> Cumming, D., Henriques, Irene et Sadorsky, P., "'Cleantech' Venture Capital Around the World", projet de communication, 21 septembre 2004.

<sup>10</sup> Hall, B. et Lerner, J., "The Financing of Innovation", *Bureau national de la recherche économique*, document de travail, 2009, pages 13, 54 (figure 4) et 55 (figure 5).

<sup>11</sup> Groh, A., Liechtenstein, H. et Lieser, K., "The European Venture Capital and Private Equity Country Attractiveness Indices", *Journal of Corporate Finance*, 16 (2), 2010, pages 205 à 224.

Hellmann et Puri ont évalué 170 entreprises innovantes de la Silicon Valley, y compris des entreprises qui reposaient sur du capital-risque. Ils ont conclu que lorsqu'une entreprise choisit de suivre une "stratégie d'invention", elle a plus de chances de recevoir du capital-risque, de l'obtenir plus rapidement, et de commercialiser ses innovations beaucoup plus vite.<sup>13</sup>

239. D'une manière générale, les sociétés de capital-risque servent souvent d'"intermédiaires financiers spécialisés" où des spécialistes passent à la loupe des entreprises innovantes avant de leur fournir des capitaux et de suivre ces investissements par la suite.<sup>14</sup> Le capital-risque joue aussi un rôle décisif pour aider les entreprises novatrices, notamment les entreprises démarrant dans le domaine des technologies propres, à traverser la "Vallée de la mort", où le financement de R-D et de la commercialisation est insuffisant.<sup>15</sup>

240. Au-delà du financement, la recherche montre que le capital-risque offre une valeur ajoutée supplémentaire. Dans leur analyse détaillée de 98 pays pendant la période allant de 2000 à 2011, Safari, Cumming et Cozzarin dressent une longue liste d'avantages apportés par les intermédiaires de capital-risque aux entreprises innovantes.

241. Ces contributions importantes se traduisent notamment par un siège au conseil d'administration et à la direction de l'entreprise, une participation stratégique à l'élaboration du plan d'activité, une aide à l'organisation et à la conception, à l'exécution et l'amélioration des procédures internes, la fourniture de conseils sur l'internationalisation, etc.<sup>16</sup>

#### *Les DPI sont un facteur essentiel dans le financement de l'innovation*

242. Les recherches sont aussi de plus en plus nombreuses sur l'interaction positive entre le capital-risque, la protection et la diffusion de l'innovation et les droits de propriété intellectuelle. Kortum et Lerner, par exemple, ont passé au crible 20 branches de production américaines sur 30 ans et ont constaté que les activités liées au capital-risque entraînaient une augmentation sensible du taux de délivrance de brevets.<sup>17</sup> Ils montrent également que les sociétés de capital-risque promeuvent non seulement la protection par brevet, mais aussi d'autres formes de propriété intellectuelle, notamment les secrets d'affaires, pour protéger des actifs incorporels importants.<sup>18</sup>

243. Si, comme la littérature le démontre, le financement est fondamental pour l'innovation, les DPI sont eux essentiels pour le financement. La propriété intellectuelle constitue un actif important et un générateur de valeur, considérée largement comme la sixième catégorie d'actif après les liquidités, l'immobilier, les actions, le revenu fixe et le capital privé. Au-delà de la vente et de la concession de licences, la propriété intellectuelle peut aussi servir de garantie et peut être

<sup>12</sup> Voir Kortum, S., et Lerner, J., "Assessing the Contribution of Venture Capital to Innovation", *The RAND Journal of Economics*, 31 4), 2000, pages 674 à 692, 675; Caselli, S., Gatti, S., et Perrini, F., "Are Venture a Catalyst for Innovation or Do they Simply Exploit It?", *European Financial Management Journal*, 5 1), 2009; Hirukawa, M., et Ueda, M., "Venture Capital and Innovation: Which is First?", *Pacific Economic Review*, 16 4), 421 à 465; et Hall, B. et Lerner, J., "The Financing of Innovation", *National Bureau of Economic Research*, Document de travail, 2009, page 35.

<sup>13</sup> Hellman, T. et Puri, M., "The Interaction Between Product Market and Financing Strategy: The Role of Venture Capital", *Review of Financing Studies*, 13, 2000, pages 959 à 984.

<sup>14</sup> Hall, B. et Lerner, J., "The Financing of Innovation", *Bureau national de la recherche économique*, document de travail, 2009, page 26.

<sup>15</sup> Cumming, D., Henriques, Irene et Sadorsky, P., "'Cleantech' Venture Capital Around the World", Draft Paper, 21 septembre 2004, page 23.

<sup>16</sup> Safari, A., Cumming, D. et Cozzarin, B., "Venture Capital and Innovation around the World", page 7, disponible à l'adresse suivante:  
"http://www.law.northwestern.edu/research-faculty/searlecenter/events/entrepreneur/documents/Safari\_Venture\_Capital\_and\_Innovation.pdf".

<sup>17</sup> Voir Kortum, S. et Lerner, J., "Assessing the Contribution of Venture Capital to Innovation", *The RAND Journal of Economics*, 31 4), 2000, pages 674 à 692, 675; et Safari, A., Cumming, D. et Cozzarin, B., "Venture Capital and Innovation around the World", page 29, disponible à l'adresse suivante:  
"http://www.law.northwestern.edu/research-faculty/searlecenter/events/entrepreneur/documents/Safari\_Venture\_Capital\_and\_Innovation.pdf".

<sup>18</sup> Voir Kortum, S. et Lerner, J., "Assessing the Contribution of Venture Capital to Innovation", *The RAND Journal of Economics*, 31 4), 2000, pages 674 à 692, 675.

titrisée.<sup>19</sup> La propriété intellectuelle, des brevets aux secrets d'affaires, du droit d'auteur aux marques, fournit une base aux investisseurs pour risquer leurs ressources.<sup>20</sup>

244. S'agissant des mécanismes de garantie, d'après un commentateur, "des valeurs d'actifs [de PI] plus élevées peuvent aussi favoriser les négociations avec la banque d'une entreprise et faciliter l'accès au crédit ou permettre de négocier des taux d'intérêt meilleur marché sur le crédit".<sup>21</sup> Lorsque la propriété intellectuelle est nantie, le fonds de garantie augmente en valeur et la probabilité d'obtenir un prêt avec succès s'accroît. En fait, Thomas Edison a garanti son brevet sur les ampoules électriques incandescentes pour obtenir un financement pour sa jeune entreprise General Electric.

245. S'agissant de la titrisation, la propriété intellectuelle représente un actif souple car elle peut avoir une grande valeur et le potentiel de générer des flux de trésorerie stables.<sup>22</sup> David Bowie, tout comme Ashford et Simpson, par exemple, ont respectivement émis des obligations garanties par leur droit d'auteur. D'autres formes de propriété intellectuelle, y compris les brevets, sont aussi titrisées.<sup>23</sup>

#### *Gouvernements, financement de l'innovation et propriété intellectuelle*

246. Enfin, les gouvernements peuvent jouer un rôle important et positif dans le financement de l'innovation.<sup>24</sup> Dans certains pays, et pour certains secteurs, le capital-risque public peut être prédominant. Au-delà du financement direct, les études montrent que les indicateurs de gouvernance sont en corrélation positive avec le financement de l'innovation.

247. Cummings, Henriques et Sadorsky concluent par exemple que des facteurs tels que l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation, la reddition de comptes et l'état de droit ont une incidence positive et significative sur les activités liées au capital-risque dans le domaine des technologies propres. De même, une exécution accrue des contrats, le contrôle des droits de propriété intellectuelle et l'efficacité des systèmes judiciaires sont considérés comme des facteurs déterminants importants du financement par capital-risque dans le secteur des technologies propres.<sup>25</sup>

248. Pour résumer, le financement est plus important lorsque le risque diminue. Si elle ne constitue pas le seul moteur du financement, la propriété intellectuelle peut néanmoins jouer un rôle puissant en attirant des investissements essentiels. De même, un respect accru des droits de propriété intellectuelle, grâce à un régime de protection et des moyens de faire respecter les droits, peut à son tour améliorer l'accès au financement tout en abaissant le coût de l'investissement, en particulier pour les entreprises de démarrage innovantes à forte intensité de capital.<sup>26</sup>

249. Je conclurai en disant que la propriété intellectuelle, l'innovation et la finance composent un triangle vertueux. L'une engendre l'autre, les gouvernements pouvant jouer un rôle essentiel en facilitant les incitations nécessaires pour accroître la prospérité et le développement économiques.

## **10.2 Suisse**

250. La délégation de mon pays est heureuse de coparrainer ce point de l'ordre du jour avec les délégations de Singapour, des États-Unis et de l'UE. Lors de réunions précédentes du Conseil des ADPIC, nous nous sommes penchés sur un certain nombre de facteurs qui sont importants dans le paysage de l'innovation d'un pays.

<sup>19</sup> OMPI, "Propriété intellectuelle et financement – Une introduction", *Magazine de l'OMPI*, 2008.

<sup>20</sup> Cardullo, M., "Intellectual Property: The Basis for Venture Capital Investments", OMPI.

<sup>21</sup> OMPI, "Propriété intellectuelle et financement – Une introduction", *Magazine de l'OMPI*, 2008.

<sup>22</sup> Clarke, A. et Guedj, I., "Is Intellectual Property Amendable to Securitization", *Law360*, 23 mai 2014.

<sup>23</sup> OMPI, "Propriété intellectuelle et financement – Une introduction", *Magazine de l'OMPI*, 2008.

<sup>24</sup> Voir Jeng, L. et Wells, P., "The Determinants of Venture Funding: Evidence Across Countries", *Journal of Corporate Finance*, 6, 2000, 241 à 289.

<sup>25</sup> Cumming, D., Henriques, Irene et Sadorsky, P., "'Cleantech' Venture Capital Around the World", projet de communication, 21 septembre 2004, pages 21 et 22.

<sup>26</sup> Cardullo, M., "Intellectual Property: The Basis for Venture Capital Investments", OMPI.

251. Aujourd'hui, nous proposons d'examiner le rôle important que joue la propriété intellectuelle pour attirer le capital afin de stimuler l'innovation. Et effectivement, ce qui est vrai de si nombreux domaines l'est également pour le domaine de l'innovation: l'argent fait tourner le monde! (Que cela nous plaise ou non). Dans le cas d'espèce, le financement contribue à lubrifier les différents rouages du cycle de l'innovation:

- 1 – en permettant de transformer une idée ingénieuse en invention;
- 2 – en fabriquant un produit innovant sur la base de cette invention;
- 3 – en mettant le produit innovant sur le marché et en faisant un succès financier;
- 4 – en rémunérant à la fois l'inventeur et l'investisseur pour leurs efforts;
- 5 – en permettant d'investir la compensation financière dans une nouvelle activité inventive, parachevant – et redémarrant – ainsi le cycle de l'innovation.

252. Lors d'une table ronde qui a eu lieu pendant la pause-déjeuner, nous avons pu entendre des analyses passionnantes d'experts qui nous ont montré que la propriété intellectuelle peut se révéler extrêmement pertinente dans la décision prise par un investisseur de soutenir le développement de produits et de services innovants. Le financement nécessaire peut être décisif, en particulier lorsque l'innovation doit franchir le dernier obstacle pour faire une entrée réussie sur le marché. Les exposés ont démontré que la propriété intellectuelle pouvait être synonyme de capital. En d'autres termes, comme l'OMPI le résume bien sur son site Web, la propriété intellectuelle transforme des actifs incorporels en droits de propriété et elle permet de revendiquer la propriété d'actifs incorporels et de les exploiter. De ce fait, les actifs de propriété intellectuelle d'une entreprise valent souvent plus que ses biens matériels. La valeur de certaines marques internationales est évaluée à plusieurs milliards. Pour prendre un exemple suisse, la marque *Nescafé* a été estimée à 11 milliards de dollars EU en 2014. J'attire votre attention dans ce contexte sur la myriade de PME en Suisse qui utilisent activement la propriété intellectuelle à des fins de développement économique.

253. À cet égard, je citerai l'exemple d'une petite entreprise de démarrage, la société "Doodle", implantée à Zurich, qui offre sur Internet un calendrier permettant de gérer le temps et les dates de réunion. Cet outil a été mis au point en 2003 par un ingénieur suisse en logiciels qui recherchait une solution facile pour arrêter une date en vue d'un dîner avec plusieurs amis. En 2007, Doodle a été enregistrée en tant que marque. Par la suite, plusieurs investisseurs ont engagé des montants substantiels. Aujourd'hui, Doodle est l'un des outils de gestion des réunions en ligne qui a le plus de succès dans le monde. Il est en outre disponible en 17 langues.

254. Alors pourquoi le capital aime-t-il la propriété intellectuelle? Les droits de propriété intellectuelle constituent une première garantie et une première valeur disponibles que l'investisseur peut intégrer dans ses calculs. La propriété intellectuelle permet aux innovateurs d'aborder les investisseurs en étant en position de force, en sachant qu'ils ont un dossier solide avec lequel l'investisseur pourra compter. Ils disposent d'un actif protégé qui peut être intégré dans un plan commercial.

255. Il n'y a pas que les grands investisseurs en capital-risque qui tiennent compte de la propriété intellectuelle pour prendre des décisions en matière d'investissement. La propriété intellectuelle représente aussi une incitation qui pousse également les particuliers à investir leur propre argent dans une entreprise de démarrage. Ceux-ci sont particulièrement soucieux d'obtenir un retour sur leur investissement. Cette constatation peut même s'appliquer aux sites de financement participatifs sur Internet, à la mode ces derniers temps.

*Étude de cas: Médicament novateur pour la Fondation pour la tuberculose – iM4TB*

256. Nous aimerions aborder le cas d'un projet examiné lors de la table ronde qui a eu lieu pendant la pause-déjeuner. Ce projet, parrainé par l'École polytechnique fédérale de Lausanne, projet EPFL, vise à lutter contre de nouvelles formes de la tuberculose. Il est intitulé: Médicament novateur contre la tuberculose (ou, sous sa forme abrégée, iM4TB TB).

257. Il existe plusieurs formes de bactéries de la tuberculose résistantes aux médicaments qui ont subi une mutation au fil du temps, au point qu'elles ne peuvent plus être tuées par les deux meilleurs antibiotiques connus, l'isoniazide et la rifampine. Ces antibiotiques sont généralement utilisés pour soigner la tuberculose. Or, la principale raison de la mutation et de l'adaptation des

bactéries tient à l'utilisation incohérente des antibiotiques. L'une des formes de tuberculose résistante aux médicaments est la tuberculose multirésistante. Des études ont montré qu'en 2013 plus de la moitié de la charge mondiale de tuberculose multirésistante était enregistrée dans trois pays: la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde.

258. La Fondation iM4TB de l'EPFL, créée en mars 2014, travaille à l'élaboration d'un nouvel antibiotique, portant le nom de PBTZ169 et destiné à tuer les bactéries de la tuberculose résistantes aux médicaments dans le cadre d'une thérapie écourtée par rapport aux thérapies classiques. Le médicament agit en détruisant la cellule de la bactérie qui la protège contre le système immunitaire et les antibiotiques.

259. Un brevet pour lequel une demande a été déposée aux États-Unis en 2011 a été délivré en 2014; d'autres demandes de brevet sont en attente auprès de l'Office européen des brevets et de l'Organisation eurasiennne des brevets, ainsi qu'en Chine, la Fondation envisageant de déposer d'autres demandes.

260. Dans sa quête d'un nouveau médicament puissant qui réduirait notablement le risque d'échec d'un traitement contre la tuberculose, l'EPFL a réussi à établir une collaboration avec Nearmedic, une entreprise russe opérant dans le domaine pharmaceutique, de la biotechnologie et de la médecine. Cette coopération a été précédée par des négociations et un audit de la valeur de la demande de brevet déposée. Les conditions et modalités prévoyaient une transmission des droits de propriété intellectuelle à Nearmedic pour les pays membres de l'Organisation eurasiennne des brevets, permettant en même temps à l'EPFL d'obtenir, par le biais du capital-risque versé par Nearmedic, un retour sur son investissement. Hormis l'aspect financier, les principaux termes du contrat conclu entre les parties prévoyaient un partage des résultats des essais du médicament et l'échange de données d'expérience afin de faciliter la poursuite du développement et de la distribution d'iM4TB dans d'autres pays.

261. C'est grâce au portefeuille de brevets de la Fondation iM4TB et aux données générées que le projet a pu être développé jusqu'au stade avancé où il en est aujourd'hui. La propriété intellectuelle, conjuguée aux résultats de qualité de la recherche-développement, a suscité l'intérêt d'entreprises qui ont investi également dans le projet. Pour finir, celles-ci ont également motivé la décision de Nearmedic de se lancer dans une coopération et de participer à la mise au point de ce nouveau traitement de la tuberculose.

262. Les essais du composé en sont à la phase préclinique et les études ont montré que le PBTZ169 est plus efficace et plus rapide que les médicaments actuels contre la tuberculose préconisés par l'Organisation mondiale de la santé. D'après les études précliniques, la structure chimique du nouveau composé associée à une activité très spécifique permet d'obtenir un profil de sécurité beaucoup plus élevé que les médicaments existants, auxquels sont associés des problèmes de toxicité. La faible toxicité de la nouvelle substance est essentielle pour les patients, compte tenu de la durée très longue du traitement contre la tuberculose.

263. Cette étude de cas et d'autres exemples de projets mentionnés pendant la table ronde ayant eu lieu à la pause-déjeuner aujourd'hui montrent comment les innovateurs peuvent transformer leurs idées en inventions réelles grâce aux fonds reçus d'investisseurs. Dans beaucoup de ces cas, l'obtention de DPI est une considération clé dans la décision de ces investisseurs de s'engager ou non dans une entreprise en démarrage.

### 10.3 Singapour

264. J'aimerais vous remercier de nous donner la possibilité de présenter la position de Singapour sur l'incidence positive que notre régime de propriété intellectuelle a eue sur les efforts d'innovation que nous déployons au niveau national. Pour des économies fondées sur les connaissances telles que celle de Singapour, la propriété intellectuelle est un moteur clé des résultats commerciaux et de la croissance économique. Lorsqu'un régime de propriété intellectuelle crédible est en place, les entreprises jouissent de la sérénité nécessaire pour développer des technologies et des idées innovantes car elles savent que leurs droits de propriété intellectuelle seront protégés.

---

*Qu'a fait Singapour dans le domaine de la propriété intellectuelle pour aider les entreprises et mettre en place un environnement propice à l'innovation?*

265. À Singapour, nous avons centré nos efforts sur la mise en place d'un environnement propice à la propriété intellectuelle afin de faciliter l'innovation. Les entreprises peuvent acquérir toute une gamme de droits de propriété intellectuelle, comme des brevets, des marques et des dessins et modèles enregistrés<sup>27</sup> pour protéger leurs produits. Nous nous sommes efforcés de rendre le processus de protection de la propriété intellectuelle aussi facile et efficace que possible. Les entreprises peuvent par exemple déposer des demandes en ligne par le biais d'un système intégré qui s'appelle IP<sup>2</sup>SG; il s'agit d'un portail à guichet unique qui facilite les transactions et les recherches relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles. Les entreprises et les innovateurs pourront aussi bientôt faire appel aux services de recherche et d'analyse des brevets de qualité offerts par notre équipe multilingue responsable de la recherche et de l'examen des brevets. Singapour a été désignée comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI l'an dernier et escompte être pleinement opérationnelle d'ici à septembre. Eu égard à la petite taille de notre marché intérieur, nous avons aussi mis en place des arrangements de partage des tâches entre offices de brevets afin de faciliter l'expansion des entreprises implantées à Singapour vers d'autres marchés.

266. L'ASPEC (Coopération en matière d'examen des brevets dans l'ASEAN), qui est un arrangement régional conclu entre neuf États membres de l'ASEAN en vue du partage des résultats de la recherche et de l'examen entre offices de la propriété intellectuelle, en est un bon exemple. Dans ce cadre, les entreprises peuvent bénéficier d'un suivi accéléré des demandes de brevet déposées dans la région de l'ASEAN en utilisant un rapport d'examen initial émanant de l'office des brevets de tout pays membre. Une demande de brevet dont l'instruction prenait dans certains pays plus de cinq ans peut désormais être traitée en moins de deux ans. L'établissement d'une telle infrastructure régionale de propriété intellectuelle joue un rôle important pour soutenir et stimuler les efforts d'innovation déployés dans toute la région de l'ASEAN, dans laquelle le flux des produits et services nouveaux est important.

#### *Partenariat entre secteur public et secteur privé*

267. Nous avons aussi mis en place des partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour stimuler la propriété intellectuelle et l'innovation. Notre Agence pour la science, la technologie et la recherche (A\*STAR), par exemple, encourage les petites et moyennes entreprises à exploiter les technologies émergentes, à participer à la recherche-développement et à créer leurs propres produits et solutions innovants. Nos deux universités publiques se sont dotées également de programmes pour établir un lien entre les recherches qu'elles mènent et les branches de production pertinentes.

268. Le gouvernement de Singapour a aussi créé une agence connue sous le nom d'IP Intermediary, qui travaille avec des entreprises pour les aider à commercialiser leurs technologies auprès de partenaires à l'étranger. IP Intermediary aide également les entreprises à rechercher les meilleurs outils et partenaires d'innovation disponibles afin de favoriser leur croissance.

#### *Étude de cas – Razer*

269. Razer, une société produisant des logiciels et des appareils de divertissement, fait partie des nombreuses entreprises de Singapour qui ont utilisé la protection de la propriété intellectuelle pour accélérer leur croissance. Petite entreprise en démarrage fabriquant des périphériques de jeux au départ, Razer est devenue une société établie qui vend des périphériques informatiques, des ordinateurs portables, des dispositifs portables et des plates-formes logicielles sur plus de 60 marchés dans le monde.

---

<sup>27</sup> Il ne s'agit que de quelques exemples; les objets de propriété intellectuelle protégés à Singapour sont: les brevets, les marques de fabrique et de commerce, le droit d'auteur, les dessins et modèles enregistrés, les indications géographiques, les obtentions végétales, les secrets d'affaires et les schémas de configuration de circuits intégrés.

270. Les produits de Razer sont protégés par toute une série de droits de propriété intellectuelle, notamment des brevets, des dessins et modèles enregistrés, des marques de fabrique ou de commerce, des secrets d'affaires et des droits d'auteur. Pour compléter son travail interne en matière d'ingénierie et de conception, l'entreprise a mis en place des processus et des stratégies d'innovation formels afin de déposer des demandes et de faire respecter les droits obtenus. Ainsi, Razer a pu utiliser la protection de la propriété intellectuelle comme outil pour commercialiser ses produits et défendre sa part de marché sur les principaux marchés de consommation.

#### *Résultats*

271. Nous avons essayé de créer un cycle vertueux où la R-D est suivie d'activités liées à l'obtention de brevets en vue de protéger les innovations. Ces efforts ont porté leurs fruits. Entre 2003 et 2013, en effet, nous avons enregistré un taux de croissance annuel de 7,3% du nombre total de brevets délivrés pour la première fois à la suite des activités de R-D menées à Singapour.<sup>28</sup>

272. Singapour était classée première économie d'Asie dans l'Indice mondial 2014 de l'innovation et première économie de la région Asie-Pacifique dans le Rapport du Forum économique mondial pour 2014-2015 sur la compétitivité dans le monde.

#### *Conclusion*

273. Voilà quelques-unes des mesures prises par Singapour pour stimuler la propriété intellectuelle et l'innovation. Nous ne cessons de consolider notre régime de propriété intellectuelle et d'affiner les programmes d'appui, de sorte que le meilleur environnement possible soit en place pour favoriser l'innovation et la croissance.

274. Nous espérons que les données d'expérience que nous avons partagées aujourd'hui seront utiles, et c'est avec intérêt que nous attendons de poursuivre les discussions au Conseil des ADPIC sur la manière dont les Membres, en particulier les pays en développement, peuvent développer avec succès des économies innovantes en stimulant leurs régimes de la propriété intellectuelle.

### **10.4 Union européenne**

275. C'est un plaisir pour nous de participer à nouveau à cette série de discussions sur la propriété intellectuelle et l'innovation et de coparrainer ce point de l'ordre du jour. Je présenterai aujourd'hui principalement deux études tirées de la pléthore d'études, de communications et de travaux réalisés par l'Union européenne sur la question du financement. Vous constaterez que ces études abordent bon nombre des questions qui ont été débattues pendant l'exposé de la pause-déjeuner, mais elles ne seront pas illustrées par des bandes dessinées. La présentation en sera peut-être un peu plus ennuyeuse, mais nous espérons que le contenu restera néanmoins intéressant. Je mettrai en exergue quelques éléments seulement et fournirai les liens permettant de consulter ces études. Nous n'avons pas réussi non plus à y glisser des exemples faisant intervenir David Bowie, mais c'est parce que nous sommes des eurocrates. Il s'agit toutefois d'études très utiles, qui présentent un tableau très détaillé et précis du rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation en Europe.

276. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle de plus en plus important dans la stratégie des entreprises. Les actifs incorporels créés par le processus de l'innovation représentent une part majeure de la valeur des entreprises d'aujourd'hui. Les droits de propriété intellectuelle associés à ces actifs constituent la base juridique des retours potentiels sur investissement dans cette innovation.

#### *Groupe d'experts européen sur l'évaluation de la propriété intellectuelle*

277. Le Groupe d'experts européen sur l'évaluation de la propriété intellectuelle a évalué la commercialisation des idées novatrices en tenant compte de la valeur des actifs de propriété intellectuelle comme garantie. Il s'est penché tout particulièrement sur le cas des petites et

---

<sup>28</sup> Source: Enquête nationale de 2013 sur la recherche-développement à Singapour réalisée par A\*STAR.

moyennes entreprises et a constaté que le rôle de la propriété intellectuelle dans le processus de financement était souvent indirect. La propriété intellectuelle est un facteur déterminant dans le contexte plus général des prêts et des investissements en capital. Dans les secteurs ordinaires de la banque, du capital-risque ou des fonds privés, la propriété intellectuelle est généralement évaluée, mais pas chiffrée formellement.

278. Les investisseurs investissent en général dans une entreprise en tant qu'unité, et non dans des actifs de propriété intellectuelle en tant que tels. En contrepartie de leur investissement, ils reçoivent une participation dans l'entreprise qui possède de la propriété intellectuelle et a l'intention de l'exploiter. Les investisseurs utilisant ce modèle financent donc indirectement l'innovation sur la base de la propriété intellectuelle. La communauté des investisseurs tient compte de l'importance de la propriété intellectuelle lorsqu'elle finance des entreprises, mais la valeur effective des actifs de propriété intellectuelle en soi est rarement considérée comme importante.

279. Cependant, une propriété intellectuelle de faible qualité peut dissuader les investisseurs. Certains investisseurs de capital-risque considèrent les audits de propriété intellectuelle comme un outil important dans le processus d'investissement dans la mesure où ils permettent de révéler la qualité des actifs de propriété intellectuelle possédés par l'entreprise dans laquelle l'investissement doit être réalisé. Les DPI peuvent présenter un intérêt particulier pour un investisseur de capital-risque à la sortie, si l'acheteur est une entreprise. Les investisseurs peuvent considérer qu'un chiffrage formel de la propriété intellectuelle est inutile dans le cas des PME dans la mesure où sa validité peut être contestée lorsque les entreprises sont encore en démarrage et que les petites entreprises ont du mal à défendre financièrement leur position.

280. Le Groupe d'experts relève que l'un des facteurs qui influent sur la décision d'une entreprise de protéger sa propriété intellectuelle, surtout lorsqu'il s'agit de PME, c'est la mesure dans laquelle elle peut faire respecter ces droits, les délais et les coûts associés à tout litige et les résultats économiques prévisibles. La qualité du système permettant de faire respecter les droits a un impact important sur la protection de la propriété intellectuelle. Les PME et les grandes entreprises doivent avoir l'assurance de pouvoir accéder à un système judiciaire en cas d'atteinte, de problème de validité ou dans d'autres cas.

281. Les grandes banques d'investissement comme les fonds d'investissement privés ont levé et investi des fonds ciblant la propriété intellectuelle et d'autres actifs incorporels. Au lieu de rechercher des entrepreneurs et des entreprises de démarrage, ces sociétés cherchent à investir dans la propriété intellectuelle et les actifs incorporels à des fins de développement et de commercialisation. Elles travaillent avec des entreprises en vue d'acheter de la propriété intellectuelle ou des actifs incorporels ou d'investir dans l'entreprise en vue de commercialiser cette propriété intellectuelle ou ces actifs.

#### *Enquête PATLICE*

282. L'enquête PATLICE, qui portait sur les activités des entreprises européennes en matière de brevets et de licences, a révélé que l'utilisation des ressources financières était très importante pour les PME. Elle s'est penchée sur l'octroi de licences et d'autres utilisations. La principale motivation des PME qui octroient des licences est la recherche de recettes, surtout de recettes découlant de technologies de base récemment élaborées. Les PME cherchent aussi à tirer des revenus de technologies qui ne sont pas des technologies de base ou de technologies matures et à utiliser la concession de licences pour favoriser des activités conjointes de R-D et d'innovation. Les grandes entreprises octroient plus de licences pour garantir la liberté d'exploitation et mettre fin aux atteintes.

283. Dans le secteur pharmaceutique, tant les PME que les grandes entreprises sont particulièrement motivées par la recherche de recettes provenant de technologies de base ou récemment mises au point. Les brevets constituent une monnaie de transaction avec d'autres entreprises et la concession de licences est par conséquent plus courante. Le secteur de la santé met également davantage l'accent sur cette approche pour favoriser des activités de R-D et d'innovation conjointes.



284. L'importance des licences a augmenté au fil des ans. La plupart des entreprises font état d'un nombre croissant de contrats de licence et d'une augmentation des recettes provenant des licences avec le temps. Les accords de licences englobent généralement plus que les simples brevets et sont davantage axés sur la technologie. Tous les secteurs de l'économie connaissent une augmentation du nombre des accords de licence. L'importance grandissante des licences n'est donc pas due à des effets sectoriels.

285. L'autre utilisation des brevets la plus importante pour toutes les entreprises est la négociation d'accords de collaboration en matière de R-D. Il existe une différence significative entre l'utilisation qui est faite des brevets par les PME et les entreprises en démarrage pour obtenir des fonds et un financement et celle qui est faite par les entreprises plus grandes. Toutes les formes d'utilisation des ressources financières sont beaucoup plus importantes pour les PME que pour les grandes entreprises. Les PME utilisent en particulier les brevets davantage pour lever des capitaux, du capital-risque et des fonds privés auprès d'investisseurs privés.

### 10.5 Inde

286. La délégation de mon pays aimerait remercier les délégations des États-Unis, de la Suisse, de l'Union européenne et de Singapour pour avoir proposé un point de l'ordre du jour intitulé "Propriété intellectuelle et innovation: le rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation."

287. Permettez-moi simplement de rappeler ce que nous avons dit lorsque ce point relatif à la propriété intellectuelle et à l'innovation a été introduit pour la première fois au Conseil des ADPIC. Notre déclaration est toujours pertinente pour la discussion sur "le rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation", menée dans le cadre du débat général sur la propriété intellectuelle et l'innovation. Lors de cette réunion, l'Inde avait souligné que le mot "innovation" n'apparaissait qu'une seule fois dans l'Accord sur les ADPIC, en l'occurrence à l'article 7, qui dispose que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle "devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie", non pas pour l'innovation en soi, mais "à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". L'Accord sur les ADPIC stipule ainsi très clairement que l'objectif du système de la propriété intellectuelle n'est pas seulement de protéger les intérêts commerciaux des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, mais de fournir un moyen, parmi beaucoup d'autres outils à la disposition de la société, de réaliser le développement technologique, le bien-être social et économique et l'innovation.

288. D'après Petra Moser, professeur à l'Université de Stanford, États-Unis<sup>29</sup>:

*"D'une manière générale, le poids des éléments de preuve historiques existants donne à penser que les politiques relatives aux brevets, qui accordent des droits de propriété intellectuelle forts aux premières générations d'inventeurs, peuvent décourager l'innovation. Au contraire, les politiques qui encouragent la diffusion d'idées et modifient les lois sur les brevets pour faciliter l'entrée sur le marché et favoriser la concurrence peuvent représenter un mécanisme efficace pour stimuler l'innovation."*

289. L'innovation ne devrait pas être considérée à travers le prisme étroit des monopoles de propriété intellectuelle, mais s'insérer dans un écosystème de connaissances global qui prévoit des approches ouvertes en matière d'innovation et de savoirs ainsi que la dissociation des coûts de R-D et des prix des produits. Selon l'étude trilatérale de l'OMC, de l'OMS et de l'OMPI intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical – Convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce (2013)", page 126:

*"Le droit des brevets ne constitue pas un système d'innovation autonome. Il représente seulement un élément du processus d'innovation, qui peut être utilisé différemment selon divers scénarios d'innovation. Le droit des brevets a peu d'incidence sur les nombreux autres facteurs qui déterminent le succès du*

<sup>29</sup> "Patents and Innovation: Evidence from Economic History", *Journal of Economic Perspectives*, volume 27, numéro 1 – hiver 2013, pages 23 à 44

*développement d'une technologie, tels que la nature et l'ampleur de la demande, les avantages commerciaux acquis par la commercialisation, les services auxiliaires et le soutien, la viabilité commerciale et technique des procédés de fabrication et le respect des prescriptions réglementaires, notamment grâce à une gestion efficace des données résultant d'essais cliniques."*

290. L'étude trilatérale met aussi en lumière le fait que l'innovation dans les technologies médicales destinées aux maladies négligées pâtit d'une défaillance du marché dans la mesure où les incitations traditionnelles fondées sur la propriété intellectuelle ne correspondent pas à la nature de la demande de traitements pour ces maladies. Pour surmonter cette défaillance commerciale du système de la propriété intellectuelle pour les maladies négligées, l'étude trilatérale mentionne les structures d'innovation ouvertes telles que le modèle de découverte de médicaments de source ouverte (Open Source Drug Discovery (OSDD)) du Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), la recherche fondée sur la collaboration, comme le projet WIPO Re:Search – Mettre les innovations en commun pour lutter contre les maladies tropicales négligées. L'étude parle aussi du concept de découplage du prix du produit final du coût de la R-D par des mécanismes d'incitation en amont, tels que l'octroi de subventions et de crédits d'impôts pour l'investissement dans la R-D, et des mécanismes d'incitation en aval qui consistent quant à eux à récompenser, comme par un prix intermédiaire ou final, le résultat final de la R-D de certains produits. L'étude mentionne aussi l'apparition des partenariats pour le développement de produits, qui fonctionnent généralement avec le concours d'organisations à but non lucratif, de fondations et d'entreprises et qui sont axés sur la R-D concernant les maladies qui touchent de manière disproportionnée les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Citons par exemple Opération médicaments antipaludiques (MMV), l'Initiative internationale pour les vaccins contre le SIDA (IAVI), la Fondation mondiale Aeras pour les vaccins antituberculeux, etc.

291. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté récemment, à l'issue de sa soixante-huitième Assemblée mondiale de la santé, le "*Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens*", qui indique entre autres que la plupart des grandes firmes pharmaceutiques ont interrompu leurs recherches sur de nouveaux antibiotiques et parle de "grave inefficacité du marché" et de situation "qui suscite actuellement des préoccupations". Le Plan d'action dit aussi qu'"il faudra peut-être dissocier le coût des investissements en faveur de la recherche-développement du prix et du volume des ventes pour favoriser un accès équitable, à un prix abordable, aux nouveaux médicaments, outils diagnostiques, vaccins et autres résultats de la recherche-développement dans tous les pays". Les pays du G-7 se sont exprimés hier pleinement en faveur du Plan d'action mondial de l'OMS pour combattre la résistance aux antimicrobiens.

292. Le rapport adressé au Président sur la lutte contre la résistance aux antibiotiques, établi en septembre 2014 par les Conseillers du Président des États-Unis pour la science et la technologie (PCAST), indique que l'inefficacité du marché explique le stade de développement insuffisant des antibiotiques, mais il mentionne aussi de nouveaux mécanismes d'incitation pour stimuler l'élaboration d'antibiotiques comme des mécanismes d'incitation en amont (financement par le budget fédéral, subventions, etc.) et des mécanismes d'incitation en aval (licences d'utilisateurs, prix forfaitaires, rachats de brevets, etc.).

293. L'Inde a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie de l'innovation. L'esprit de l'innovation doit imprégner tous les secteurs de l'économie, des universités, entreprises et pouvoirs publics à la population à tous les niveaux. La prospérité future du pays dans la nouvelle économie du savoir dépendra de plus en plus de sa capacité à générer des idées, des solutions et des processus nouveaux, le processus d'innovation devant transformer le savoir en biens sociaux et en richesse économique.

294. En ce qui concerne le financement de l'innovation en Inde, il existe différentes sources, mais comme le temps nous manque, je me limiterai à mentionner quelques initiatives lancées par notre gouvernement et notre secteur privé. CSIR-Tech Private Limited travaille avec différents laboratoires dans tout le pays afin de commercialiser ses technologies et sa propriété intellectuelle; Grassroots Technological Innovations Acquisition Fund (GTIAF), qui est géré par la Fondation nationale pour l'innovation en Inde, a pour mission d'obtenir, moyennant une compensation, les droits sur des technologies auprès des innovateurs à l'origine de ces technologies afin de les diffuser à faible coût ou gratuitement dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Global Innovation and Technology Alliance (GITA), parrainée conjointement par la Confédération des industries indiennes (CII) et le Département des sciences et de la technologie

du gouvernement indien, a entre autres pour mandat d'assurer une gestion professionnelle du Fonds du gouvernement pour l'industrie grâce à des modes de financement souples tels que les subventions, les prêts ou les prises de participation. Parmi les initiatives du secteur privé qui prévoient des investissements surtout dans les innovations axées sur la technologie, je citerai par exemple India Innovation Fund, un fonds de capital-risque promu par l'Association nationale des sociétés de logiciels et de services (NASSCOM), IKP Knowledge Park et Tata Capital Innovation Fund.

295. Pour conclure, je souhaiterais demander à l'OMC d'organiser un symposium sur "Les nouveaux modèles commerciaux permettant de favoriser l'innovation et l'accès: prix incitatifs pour l'innovation et modèles de développement en libre source". L'OMC pourrait l'organiser conjointement avec l'OMPI et l'OMS, dans le cadre de leur coopération trilatérale dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé publique.

#### **10.6 Bangladesh au nom du Groupe des PMA**

296. Je prends la parole au nom du Groupe des PMA. Nous remercions les délégations des États-Unis, de la Suisse, de l'UE et de Singapour pour avoir proposé cette question à l'examen et pour avoir fait part de leurs idées en vue de l'augmentation des ressources consacrées à l'innovation. Nous sommes dans une large mesure d'accord avec l'idée maîtresse de la proposition, mais souhaitons néanmoins mettre en garde contre toute approche uniforme dans la mesure où la situation des pays développés, technologiquement avancés et riches en ressources et celle qui prévaut dans les PMA sont totalement différentes. Par exemple, la disponibilité de capital-risque dans les PMA ne sera pas du tout la même que dans les pays développés, à moins que ces derniers ne décident d'en fournir aux PMA. Étant donné que les PMA ont beaucoup de priorités et très peu de ressources et de mécanismes à disposition, ils n'ont pas suffisamment de latitude pour le risque ou l'aventure. Nous savons tous que l'innovation joue un rôle essentiel dans le développement socioéconomique et l'élévation du niveau de vie des populations et souscrivons aux arguments des coparrains de ce point de l'ordre du jour à cet égard.

297. Cependant, les normes internationales et les règles du droit de la propriété intellectuelle applicables de longue date ne favorisent pas toujours l'innovation partout dans le monde technologiquement avancé et interconnecté d'aujourd'hui, et elles ne jouent pas non plus le même rôle que par le passé. Selon nous, un régime de propriété intellectuelle rigoureux ne constitue pas une condition préalable essentielle pour promouvoir l'innovation et la diffusion de la technologie si nous examinons et analysons l'historique du développement des pays développés actuels. Les régimes de propriété intellectuelle et l'innovation poussent le monde vers un niveau de développement plus élevé, mais malheureusement, d'après notre expérience, les pays de la planète n'ont pas tous bénéficié de la même manière de la propriété intellectuelle et de l'innovation. Une croissance moins grande que prévue, la mondialisation et la concurrence ont durci les enjeux, les PMA ayant plus de difficultés à surmonter cette situation négative grâce à leur politique en matière de propriété intellectuelle. Les PMA ont besoin d'une politique et d'un environnement flexibles pour promouvoir l'innovation car la promotion de l'innovation est devenue une stratégie de croissance clé pour toutes les nations, quel que soit leur niveau de développement. La disponibilité de fonds ou de ressources ne garantit cependant pas nécessairement l'innovation; nous avons vu en effet que les grandes innovations dans l'histoire étaient en fait le fruit du génie humain plutôt que de la disponibilité de ressources importantes. Nous pensons donc qu'il n'y a pas de corrélation naturelle inévitable entre la propriété intellectuelle et le financement de l'innovation; en revanche, des règles, une réglementation et une ambiance encourageantes et flexibles, ainsi que la disponibilité de mécanismes appropriés, contribueront largement à l'innovation et au développement.

298. Nous remercions à nouveau les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour avoir attiré notre attention sur une question très importante et nous espérons que nous tirerons tous profit de ce libre échange de vues sur la manière dont nous pouvons accroître les fonds alloués à l'innovation sans pour autant épuiser les maigres ressources dont nous disposons.

#### **10.7 Chili**

299. J'aimerais tout d'abord remercier les auteurs de cette proposition et faire observer que, comme l'ont démontré les exposés présentés pendant la pause-déjeuner, l'utilisation de la

propriété intellectuelle en tant qu'actif incorporel tend à bénéficier grandement aux grandes entreprises. Le développement de cette idée au niveau national va dans le sens du programme public national du Chili en faveur de l'innovation, qui vise à faire évoluer la structure de production, fondée sur les marchandises, vers une structure plus diversifiée et axée sur l'innovation.

300. Pour y parvenir, il convient non seulement d'accorder aux innovateurs une autonomie directe, mais aussi de créer un écosystème qui promeut indirectement et facilite le processus d'innovation mis en œuvre par les entreprises. La mise en place réussie d'un système national de l'innovation repose entre autres sur l'utilisation de la propriété intellectuelle comme garantie en contrepartie de l'octroi de fonds à des entreprises.

301. Les droits de propriété intellectuelle sont des actifs incorporels qui permettent de déterminer la titularité et la valeur des innovations. Une bonne évaluation de ces actifs devrait permettre aux innovateurs de les utiliser comme garantie pour obtenir un financement d'établissements financiers.

302. Toutefois, au Chili, l'évaluation des droits de propriété intellectuelle n'est pas reconnue, le recours aux droits de propriété intellectuelle comme garantie en vue de l'obtention de fonds ne suscitant pas d'une manière générale la confiance. Par conséquent, nombre d'entrepreneurs qui parviennent à s'établir grâce à leurs efforts et à des fonds publics à l'appui de l'innovation se heurtent à un problème de financement lorsqu'ils veulent développer leurs activités.

303. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de mettre au point les mécanismes nécessaires pour permettre d'assimiler les droits de propriété intellectuelle à un actif supplémentaire, et ce non seulement pour les grandes entreprises, mais aussi pour les petites et moyennes entreprises. Pour ce faire, il est nécessaire de dispenser une formation aux comptables, aux employés de banque, aux entrepreneurs, aux investisseurs de capital-risque et à d'autres acteurs du marché pour qu'ils puissent dûment prendre en considération et apprécier ce type d'actif, qui ouvre des possibilités et contribue effectivement à la mise en œuvre des projets d'innovation du pays.

## 10.8 Taipei chinois

304. La délégation de mon pays souhaiterait tout d'abord s'associer à d'autres Membres pour remercier les États-Unis, Singapour, l'Union européenne et la Suisse pour avoir ajouté ce point important et émergent à l'ordre du jour et pour avoir présenté le sujet.

305. Nous nous réjouissons d'avoir l'occasion de partager avec les autres Membres l'expérience que nous avons acquise avec nos propres politiques dans ce domaine et d'apprendre de l'expérience des autres pays dans le même temps.

306. Nous souscrivons pleinement à l'observation faite par plusieurs Membres selon laquelle les sociétés ne font que commencer à tirer parti du potentiel de la propriété intellectuelle; les transactions récentes de plusieurs milliards de dollars effectuées sur des portefeuilles de brevets et de marques ainsi que les opérations de financement garanties par des actifs de propriété intellectuelle ont donné le coup d'envoi de ce qui s'annonce comme une tendance durable. Cette approche novatrice de la propriété intellectuelle – qui pourrait devenir un nouveau pilier du financement des entreprises – constitue une tendance croissante qui se consolidera sûrement et donnera aux Membres un avantage distinctif.

### *Fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises (SMEG)*

307. Comme vous le savez peut-être, notre politique en matière de développement industriel local vise principalement à aider les PME, qui représentent près de 98% de la totalité des entreprises locales, à utiliser leurs actifs de propriété intellectuelle dans les accords de financement. Comme la propriété intellectuelle représente un actif incorporel, sa valeur effective est très difficile à mesurer, de sorte que les banques tendent à considérer que les prêts consentis aux PME qui utilisent la propriété intellectuelle comme garantie présentent un risque relativement plus élevé. Notre gouvernement a donc créé un organisme spécial, le SMEG (Fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises), afin d'aider les PME qui mènent des activités dans le

domaine de l'innovation et de la R-D à obtenir des prêts auprès des banques et à faciliter la diversification des risques pour les banques elles-mêmes.

308. Lorsqu'il examine une demande de prêt émanant d'une PME qui utilise la propriété intellectuelle comme garantie, le SMEG s'attache beaucoup plus à l'évaluation du potentiel futur de l'entreprise et des perspectives de profit de sa propriété intellectuelle sur le marché qu'à la seule estimation de la valeur courante de la propriété intellectuelle proposée comme garantie du prêt. En outre, le SMEG procède à des audits exhaustifs à la fois de l'entreprise et de ses actifs de propriété intellectuelle, y compris à une évaluation de ses équipes de direction, de ses perspectives futures dans la branche de production, de ses modèles d'activité et de la faisabilité de ses programmes.

309. Depuis son lancement en 2013 jusqu'en avril cette année (2015), le SMEG a facilité l'obtention de prêts dans 235 dossiers, pour un montant total de 3,86 milliards de dollars EU.

*Aide du gouvernement aux établissements financiers pour évaluer un actif incorporel*

310. Les actifs de propriété intellectuelle tels que les brevets, les marques, le droit d'auteur et d'autres DPI constituent des actifs incorporels, l'évaluation correcte de leur valeur réelle et potentielle exigeant toute une gamme de compétences et de connaissances professionnelles spécialisées dans les domaines du savoir-faire industriel, de la conformité juridique, de la prévision du marché, etc. Notre gouvernement s'est vite rendu compte qu'une amélioration des compétences et des connaissances des établissements financiers en matière d'évaluation de la propriété intellectuelle serait fondamentale pour aider les entreprises à obtenir des prêts auprès des banques. Le Ministère des affaires économiques et la Commission de contrôle financier (FSC) ont donc mis sur pied toute une série de programmes de formation pertinents pour aider les établissements financiers à améliorer leurs capacités d'évaluer des actifs incorporels.

311. L'un de ces programmes est le *Programme international de spécialisation en évaluation certifiée* (ICVS); mais il existe d'autres programmes de formation également, dont l'objectif est d'améliorer les compétences et les connaissances dans ce domaine.

312. Le Ministère des affaires économiques a introduit le Programme international de spécialisation en évaluation certifiée, axé sur l'évaluation des actifs incorporels, en 2006, et depuis cette date, un total de 174 spécialistes en évaluation ont été formés, dont 58 ont été accrédités auprès de l'Association internationale des consultants, des spécialistes en évaluation et des analystes (IACVA).

313. La Commission de contrôle financier (FSC) a aussi lancé dès janvier 2014 un plan permettant aux secteurs financiers de soutenir les industries créatives. Ce plan consiste en un programme de formation, un programme de mobilisation des fonds, une plate-forme de consultation et des mesures connexes. Dans le cadre du programme de formation, la FSC avait déjà organisé à la fin d'avril 2015 plus de 58 séminaires et cours à l'intention de 3 279 personnes au total.

314. Pour ce qui est de la mobilisation des fonds, la FSC encourage activement la mise à disposition de fonds par divers canaux, allant du financement par les banques et les assurances au "Conseil d'incubation pour les entreprises en démarrage et en accélération". À la fin du mois d'avril 2015, le Conseil d'incubation avait par exemple aidé avec succès 13 entreprises représentant les secteurs de la création à lever un total de 26,71 millions de dollars EU et avait coopéré avec le SMEG en vue de relever la limite du ratio prêt/valeur de 80% à 90%.

315. S'agissant des mesures connexes, la Commission de contrôle financier a créé un programme destiné à encourager les banques locales à fournir des prêts aux entreprises des secteurs de la création opérant sur la base de saines pratiques de gestion des risques. À la fin d'avril 2015, l'encours des prêts accordés aux entreprises de ces secteurs par des banques locales s'élevait à 285,7 milliards de dollars NT. En outre, le 3 janvier 2014, la FSC a donné son feu vert à la Société des services d'actifs financiers afin qu'elle lance des services d'évaluation des actifs incorporels pour les secteurs de la création. Cette société a déjà réussi à établir une base de données pour 15 branches différentes, notamment les secteurs de la réalisation de films et de programmes télé, de la musique, de la publicité et des contenus numériques.

316. Il reste encore des difficultés à surmonter aujourd'hui. Par exemple, les rapports d'évaluation frauduleux et trompeurs, contenant par exemple une surestimation des taux de croissance et du chiffre d'affaires concernant les logiciels, aboutissent à une surfacturation. Lorsque l'investissement considéré concerne un actif incorporel pour lequel il n'existe pas de marché actif, il sera toujours difficile de procéder à une évaluation réelle et juste. Les évaluations fondées sur le jugement subjectif de soi-disant spécialistes et évaluateurs sont facilement mises en doute également. C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il faut continuer d'améliorer les connaissances et compétences de nos spécialistes en évaluation, pour tous les types d'actifs incorporels tels que les brevets, les marques, le droit d'auteur et d'autres formes de DPI, tout en améliorant la qualité des opérations d'évaluation et la crédibilité des rapports.

317. J'aimerais aussi soulever ici certaines questions, si je puis me permettre, pour que les Membres en discutent et y réfléchissent.

- Comment les brevets peuvent-ils garantir une infrastructure bancaire stable?
- Comment pouvons-nous convertir un actif ou un flux de trésorerie en titres commercialisables?
- Comment pouvons-nous parvenir à des situations où tant les détenteurs de propriété intellectuelle que les investisseurs sont gagnants?

318. Ainsi, comme je vous l'ai montré, je l'espère, la délégation de mon pays attache une grande importance à cette question, comme le font, nous l'imaginons, tous les Membres de l'OMC ici. Nous attendons avec intérêt d'entendre d'autres délégations parler de leurs politiques et expériences concernant divers pratiques et programmes dans ce domaine.

#### **10.9 Corée, République de**

319. La délégation de notre pays remercie les délégations qui ont proposé l'inscription de ce point important et intéressant à l'ordre du jour. La Corée reconnaît elle aussi l'importance de l'innovation pour la productivité, la création d'emplois, la création de nouveaux marchés et le développement économique dans son ensemble. À cet égard, elle a adopté une série de politiques visant à promouvoir l'innovation dans le cadre de la nouvelle initiative sur l'économie de la création, qui repose sur la science et la technologie innovantes.

320. Conformément à ce nouveau programme national, la Corée a établi une nouvelle chaîne de valeur qui va de la conception d'une idée à sa commercialisation finale afin de protéger les inventions naissantes et d'encourager leur commercialisation.

321. La Corée a mis en place un système de financement dans lequel les entreprises qui possèdent des technologies en attente de brevets peuvent accéder à des prêts bancaires, même sans disposer d'autres actifs comme garantie. Par le passé, les banques demandaient généralement d'autres garanties en plus des brevets.

322. Lorsque ces entreprises sollicitent un prêt, la banque demande à l'un des organismes désignés par l'Office coréen de la propriété intellectuelle d'estimer la valeur du brevet en instance et des technologies visées. Elle octroie ensuite le prêt sur la base de l'estimation de la valeur fournie. Ce système permet aux PME et aux entreprises en démarrage d'accéder à un prêt bancaire qui est essentiel pour commercialiser leurs brevets et leurs idées.

323. Pour que le financement fondé sur la propriété intellectuelle soit opérationnel, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a conclu un Mémorandum d'accord avec la Banque coréenne de développement, le Fonds coréen de garantie des crédits en 2013 et la Banque industrielle de Corée en 2014. Ces entités financières ont accordé des prêts à hauteur de 150,7 millions de dollars EU à 303 entreprises au cours de l'année 2014.

324. L'Office coréen de la propriété intellectuelle a aussi établi en janvier 2014 l'Institut coréen de l'évaluation et des transactions en matière de propriété intellectuelle afin d'affiner le système d'évaluation de la propriété intellectuelle, essentiel pour le financement fondé sur la propriété

intellectuelle. L'Office s'efforce aussi d'aider un plus grand nombre d'entreprises à remplir les critères d'obtention d'un financement dans ces conditions.

#### 10.10 Japon

325. La délégation de notre pays aimerait exprimer sa gratitude aux États-Unis, à la Suisse, à l'Union européenne et à Singapour pour avoir proposé ce point intéressant de l'ordre du jour. Le Japon reconnaît pleinement l'importance du rôle que joue la propriété intellectuelle pour financer l'innovation. Il apprécie cette occasion de partager son expérience sur la manière dont il promeut l'utilisation de la propriété intellectuelle pour financer l'innovation. Nous pensons que notre expérience peut être utile à d'autres Membres.

326. Tout d'abord, depuis 2014, l'Office japonais des brevets fournit un rapport d'évaluation sur les petites et moyennes entreprises qui utilisent la propriété intellectuelle. Ce rapport, qui peut être obtenu gratuitement sur demande par tout établissement financier, évalue la façon dont les actifs de propriété intellectuelle et les technologies des entreprises contribuent à leur développement. Il peut aider les établissements financiers à prendre des décisions éclairées sur l'octroi ou non de prêts et de fonds à des entreprises.

327. Jusqu'ici, 22 établissements ont eu recours à ce service. L'un d'entre eux a financé une entreprise manufacturière de plastique afin de développer des coussins à billes, en s'appuyant sur le rapport d'évaluation établi par l'Office japonais des brevets. Comme l'a déclaré l'établissement financier, l'analyse objective contenue dans le rapport a facilité l'évaluation de l'avantage concurrentiel de l'entreprise par rapport à d'autres entreprises dans le même secteur selon différentes perspectives. Elle mettait aussi en lumière le potentiel de croissance de l'entreprise. Des expériences positives comme celle-ci pousseront de plus en plus d'établissements financiers à recourir à ce service et permettront de dynamiser les économies locales grâce à l'innovation.

328. Il y a une autre initiative qui, selon la délégation de notre pays, mérite d'être présentée aux autres Membres; c'est une initiative prise par le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI). Depuis 2005, ce ministère centre son attention sur l'importance de la "gestion fondée sur les actifs de propriété intellectuelle" et contribue à sensibiliser le public à cette question, en particulier les petites et moyennes entreprises. Selon le principe de la "gestion fondée sur les actifs de propriété intellectuelle", les entreprises reconnaissent et évaluent leur propriété intellectuelle en vue de générer des revenus. La divulgation de ce principe de gestion, qui repose sur la reconnaissance et l'évaluation de leur propriété intellectuelle, leur confère un avantage pour l'obtention de fonds. Elles sont en effet à même de montrer aux établissements financiers qu'elles sont plus sûres et jouissent d'une crédibilité accrue, fondée sur la valeur de leurs actifs de propriété intellectuelle. Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie gère un portail sur Internet destiné à fournir aux établissements financiers et aux petites et moyennes entreprises des renseignements très divers sur la gestion fondée sur des actifs de propriété intellectuelle. Ce portail contient différentes lignes directrices et manuels produits par le gouvernement japonais sur ce sujet, ainsi que des rapports sur des séminaires pertinents. Ce service à guichet unique permet aussi de sensibiliser à la gestion fondée sur les actifs de propriété intellectuelle.

329. Le METI organise par exemple une "Semaine de la gestion fondée sur les actifs de propriété intellectuelle" chaque année. Cette initiative est reconnue comme offrant une occasion précieuse de partager des pratiques exemplaires et de nouer des relations de coopération entre parties prenantes du secteur, des milieux universitaires et du gouvernement.

330. Enfin, la délégation de notre pays souhaite aborder un cas qui illustre le rôle important que joue la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation. Une entreprise métallurgique japonaise, SEKI Press, a élaboré une nouvelle technologie qui s'appelle "Warisaki" en 2011. Cette technologie permet la fabrication de produits métalliques complexes en trois dimensions avec une plus grande productivité et à plus faible coût. Dans ce domaine, les technologies étaient généralement protégées en tant que savoir-faire plutôt que par des brevets. Toutefois, étant donné que l'entreprise était convaincue que cette nouvelle technologie pourrait être essentielle pour son développement à l'échelle mondiale, elle a obtenu des brevets dans le monde entier.

331. S'agissant de ce cas, la délégation de notre pays aimerait attirer l'attention sur un point. L'entreprise SEKI Press a participé au concours intitulé "Prix des entreprises 2012", organisé par

un établissement financier local en vue de permettre à des entreprises locales d'obtenir un financement pour développer plus avant leurs technologies et étendre leurs opérations à l'étranger. L'objectif était aussi d'encourager les entreprises locales à développer de nouveaux secteurs et à dynamiser l'économie locale en créant un plan d'activité innovant. SEKI Press a remporté le premier prix dans ce concours car l'établissement financier local a reconnu non seulement la technologie originale même qu'elle avait mise au point, mais aussi le fait que cette technologie était protégée par des brevets dans le monde. L'établissement financier local a indiqué qu'il en soutiendrait la commercialisation.

332. Pour résumer, le Japon attache une grande importance à l'utilisation de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation et met en œuvre plusieurs initiatives pour promouvoir plus avant un tel financement grâce à l'utilisation de la propriété intellectuelle. Il continue d'élaborer de nouvelles initiatives dans l'espoir qu'elles pourront stimuler encore plus l'innovation et la croissance économique. Nous aimerions beaucoup entendre les commentaires éclairés des autres Membres sur cette question.

#### **10.11 Brésil**

333. Nous tenons à remercier les délégations des États-Unis, de la Suisse, de l'UE et de Singapour pour avoir proposé ce point sur "la propriété intellectuelle et le financement de l'innovation". Le Brésil se félicite de cette discussion. Ce thème est clairement décrit dans les objectifs de l'Accord sur les ADPIC. L'article 7, consacré aux objectifs, dispose en effet que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique. L'idée sous-tendant cet objectif est que la propriété intellectuelle est à même de favoriser l'investissement grâce à la certitude juridique que confère sa protection.

334. Au-delà de ce principe, il importe de se rappeler que la simple existence des DPI ne suffit pas en soi pour promouvoir l'innovation technologique. Comme cela a été dit dans l'un des exposés présentés lors d'une réunion parallèle aujourd'hui, "la propriété intellectuelle n'est qu'une partie d'un ensemble" lorsqu'il est question de financement de l'innovation. En fait, un financement insuffisant de l'innovation, reposant seulement sur les droits de propriété intellectuelle, peut aussi engendrer des pratiques anticoncurrentielles ou priver certains domaines de recherche des ressources nécessaires et parfois essentielles. La recherche sur la science fondamentale et les produits pharmaceutiques en vue du traitement de maladies négligées est un exemple de biens incorporels qui ne peut pas être financé de manière satisfaisante par les monopoles auxquels donne lieu le système de la propriété intellectuelle.

335. Pour résumer, le Brésil comprend que tous les éléments liés à un système d'innovation optimal devraient être pris en considération pour établir un système national d'innovation équilibré. Tout comme le Bangladesh, le Brésil n'est pas favorable à des interprétations donnant à penser que des approches "uniformes" peuvent être appliquées à tous les systèmes d'innovation nationaux.

336. Pour conclure, nous aimerions simplement rappeler un point que nous avons évoqué lors de sessions précédentes du Conseil des ADPIC dans nos discussions sur la propriété intellectuelle et l'innovation: un système de propriété intellectuelle qui délivre des brevets de bonne qualité est un élément important pour favoriser l'innovation puisqu'il peut donner aux entrepreneurs et à leurs bailleurs de fonds la garantie qu'une entreprise novatrice ne sera pas victime de litiges abusifs dus à des brevets de faible qualité.

#### **10.12 Pakistan**

337. Le Pakistan souhaite se rallier à d'autres délégations pour remercier les coparrains de cette manifestation parallèle sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation, un outil novateur, en effet, pour la création et la gestion de savoirs. Cet événement était utile, mais nous souhaiterions néanmoins examiner de plus près les arguments que nous avons entendus aujourd'hui. Dans le même temps, il convient de tenir compte du devoir de diligence en ce qui concerne la défaillance des marchés due à l'asymétrie de l'information et à des problèmes liés au risque moral, surtout lorsqu'il est question de propriété intellectuelle et de facteurs externes inconnus, car nous ne maîtrisons actuellement pas tout à ce stade. Bien que le financement de l'innovation et des progrès technologiques soit fondamental et que nous le jugions



essentiel, il soulève plusieurs questions de droit et de santé publique transversales également. Beaucoup d'éléments importants entrent à cet égard en ligne de compte, éléments qu'il est difficile d'aborder pour le moment. Il est dommage que nous n'ayons pas parmi nous dans la salle une personnalité du nom de Ben Bernanke, encore présent dans nos mémoires aujourd'hui.

### 10.13 Canada

338. Le Canada se réjouit de prendre la parole pour livrer quelques pistes de réflexion sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le financement de l'innovation. Nous souhaitons aussi remercier les délégations qui ont proposé une discussion sur ces questions importantes. Le Canada considère que ces questions touchent autant à la connaissance et à l'accessibilité des droits de propriété intellectuelle par les entrepreneurs et les petites entreprises, qui ne se rendent pas nécessairement compte qu'ils sont des créateurs et des innovateurs et que leurs créations et leurs innovations présentent une valeur, qu'à l'importance de ces droits eux-mêmes. D'une certaine façon, il existe au cœur de l'écosystème de l'innovation une sorte de boucle de rétroaction positive, c'est-à-dire que l'innovation peut conduire à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle, l'acquisition de droits de propriété intellectuelle peut conduire à de nouvelles sources de financement grâce à la vente de produits ou de services et aux possibilités de crédits que la nouvelle valeur tirée de la propriété intellectuelle et le revenu qui en découle créent, et le financement permet de continuer d'investir dans l'innovation, ce qui promeut la croissance, etc. Tout en reconnaissant que ce schéma est très simplifié, le Canada pense que ce processus peut s'appliquer et bénéficier aux entreprises de toutes tailles, y compris aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Il peut contribuer à lancer des petites entreprises et à améliorer la compétitivité de celles qui existent.

339. Mais s'agissant tout particulièrement des entreprises les plus petites, cette boucle de rétroaction ne peut être véritablement positive selon nous que si trois ingrédients clés sont présents. Le plus important est l'accès aux droits de propriété intellectuelle grâce à la fourniture par les gouvernements de services de propriété intellectuelle facilement accessibles, abordables et efficaces pour les petites entreprises. Les droits de propriété intellectuelle alimentent et soutiennent les activités des entrepreneurs créatifs et novateurs en leur donnant la certitude qu'ils pourront protéger et monétiser leurs investissements, accroître leur valeur, créer des emplois et des possibilités, attirer l'investissement et croître.

340. Le deuxième ingrédient est une connaissance générale de la propriété intellectuelle elle-même et de ses avantages et de sa valeur, y compris une appréciation de la valeur monétaire et non monétaire des actifs incorporels ancrés dans les produits et services créatifs et innovants. En troisième lieu vient l'accès au crédit et à la finance, notamment à l'échelle la plus petite telle que la microfinance. Là, la connaissance de la valeur de la propriété intellectuelle par les établissements de prêt et les investisseurs de toutes tailles peut contribuer à faire décoller même la plus petite entreprise innovante et se révèle nécessaire pour valoriser les actifs de propriété intellectuelle en vue du financement et de la croissance et, en dernier ressort, pour attirer l'investissement étranger et agrandir la boucle.

341. Ces questions sont bien sûr complexes et font l'objet de recherches intensives et très vastes. Le Canada ne prétend certainement pas détenir les réponses, mais nous pensons que nous pouvons livrer quelques réflexions pour la suite des discussions.

### 10.14 Union européenne

342. Excusez-moi de prendre la parole une seconde fois mais j'aimerais dire à quel point nous avons apprécié la discussion d'aujourd'hui; nous relevons aussi que d'autres Membres du Conseil des ADPIC reconnaissent également l'importance de la propriété intellectuelle pour le financement de l'innovation. Étant donné que nous avons une relation étroite avec l'un de ces Membres dans le domaine de la recherche et du développement technologique, et aussi parce que nous avons au sein de l'Union européenne une nouvelle compétence dans le domaine de l'investissement, j'aimerais appeler l'attention des Membres sur un document important et intéressant intitulé "Investment Opportunities in India – Make in India". La stratégie "Make in India" vise à créer un environnement propice à la protection des droits de propriété intellectuelle des innovateurs et des créateurs en introduisant des changements aux niveaux législatif et politique. Cette stratégie met en lumière l'importance de la propriété intellectuelle dans nombre de secteurs et note que l'une

des principales raisons motivant l'investissement dans la biotechnologie tient au fait que l'Inde a adopté un régime de brevets de produits en 2005.

343. S'agissant de l'espace, le document fait observer que l'Organisation de recherche spatiale indienne a noué une forte relation avec un grand nombre d'entreprises industrielles afin de mettre en œuvre ses projets spatiaux et qu'elle a accordé des licences sur plusieurs technologies en vue de leur commercialisation. La stratégie "Make in India" indique que des installations de fabrication de plaquettes de semi-conducteurs sont actuellement créées en Inde, grâce à un investissement total de 10,5 milliards de dollars EU. Un tel projet n'est possible qu'avec des règles et des moyens de faire respecter les DPI solides, comme l'a fait remarquer le Conseil mondial des semi-conducteurs, l'organe qui regroupe les principales associations mondiales du secteur des semi-conducteurs, à sa réunion de mai 2015 en Chine. Une protection efficace de la propriété intellectuelle est essentielle pour protéger les investissements dans le domaine des semi-conducteurs et promouvoir la poursuite de l'innovation.

Le plan souligne par ailleurs que l'industrie du film indien devrait représenter un montant de 3,5 milliards de dollars EU d'ici à 2018 contre 2 milliards en 2013, avec un nombre croissant d'écrans numériques et de films en 3D. Le secteur de la musique devrait croître jusqu'à 284 millions de dollars EU d'ici à 2018, et l'Internet mobile et l'arrivée de la 3G entraîneront probablement une forte augmentation des téléchargements numériques payés. Tout cela n'aurait pas été possible sans de bonnes règles sur le droit d'auteur et de bons moyens de les faire respecter.

### 10.15 Australie

344. L'Australie remercie les délégations qui ont coparrainé ce point de l'ordre du jour. Le gouvernement australien s'intéresse activement au rôle que la propriété intellectuelle peut jouer pour aider les entreprises qui cherchent à se développer et à commercialiser leurs innovations à obtenir un financement.

345. Il est largement admis que l'accès à la finance peut être plus difficile lorsque le principal actif d'une entreprise est un actif incorporel, tel qu'un droit de propriété intellectuelle.

346. Les modèles traditionnels de financement par prêts et par emprunts ne sont pas toujours adaptés à ces entreprises en raison des difficultés liées à l'évaluation, à l'acquisition et à la liquidation de tels actifs et à la compréhension des risques qu'implique la commercialisation réussie d'une propriété intellectuelle novatrice. L'Australie se félicite donc des contributions apportées par les Membres de l'OMC aujourd'hui, qui enrichiront l'examen des différentes options possibles dans ce domaine.

347. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions sur les études de cas et les initiatives qui ont aidé des entreprises innovantes à obtenir un financement sur la base de la valeur inhérente à leurs droits de propriété intellectuelle.

## **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DE DÉROGATIONS À L'OBLIGATION SPÉCIFIÉE À L'ARTICLE 70:8 ET 70:9**

### 11.1 Bangladesh au nom du Groupe des PMA

348. J'ai l'honneur de soulever une question extrêmement importante pour le Groupe des PMA sous ce point de l'ordre du jour. Vous vous rappellerez peut-être que nos Ministres ont reconnu à Doha la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et PMA, en particulier ceux qui découlent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies. Ils sont aussi convenus que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Tout en réitérant leur attachement à l'Accord sur les ADPIC, ils ont affirmé que l'Accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. En conséquence, les Membres de l'OMC ont adopté les décisions contenues dans les

documents IP/C/25 et WT/L/478 exonérant les PMA des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

349. Ces décisions doivent expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et eu égard à la gravité de la situation engendrée par le manque d'accès aux médicaments et à des soins de santé adéquats, les PMA ont besoin de suffisamment de temps pour surmonter raisonnablement leurs problèmes de santé publique. Dans ces circonstances, nous avons présenté une demande dument motivée sous couvert du document IP/C/W/605, daté du 23 février 2015, en vue de la prorogation de la période de transition prévue en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et de l'obtention d'une dérogation à l'obligation énoncée à l'article 70:8 et 70:9.

350. Si vous êtes d'accord, je demanderai à la délégation de l'Ouganda, notre point de contact pour les questions liées aux ADPIC, de présenter un aperçu complet de la situation actuelle et des besoins qui en découlent afin que tous les Membres comprennent de quoi il retourne.

## 11.2 Ouganda au nom du Groupe des PMA

351. Je fais cette intervention au nom du Groupe des PMA. Au cours de la dernière réunion du Conseil des ADPIC, le Bangladesh, notre coordonnateur, a soumis une demande dument motivée de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des PMA Membres en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et de dérogation à certaines obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. Cette demande est reproduite dans le document IP/C/W/605. Notre groupe a aujourd'hui l'occasion pour la première fois de la présenter formellement.

352. Je rappellerai que la période de transition actuellement en vigueur en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, qui doit expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2016, repose sur deux décisions de l'OMC, la décision du Conseil des ADPIC contenue dans le document IP/C/25, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002, qui porte sur les brevets protégeant les produits pharmaceutiques et la protection des renseignements; et la décision du Conseil général contenue dans le document WT/L/478, qui a trait aux droits exclusifs de commercialisation au titre de l'article 70:9. Cette période de transition, allant de 2002 à 2016, a été approuvée sans préjudice du droit des PMA Membres de demander et d'obtenir d'autres prorogations. Elle a fait l'objet d'un accord pour la première fois dans le cadre du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique en reconnaissance de la gravité des problèmes de santé publique qui touchent les PMA et de leur droit admis de bénéficier d'une flexibilité maximale pour prendre des mesures destinées à garantir l'accès aux médicaments pour tous.

353. Le classement d'un pays comme PMA dépend d'un certain nombre d'indicateurs de développement humain clés, notamment les niveaux de pauvreté, d'alphabétisation, de mortalité infantile et de vulnérabilité économique. À l'heure actuelle, 48 pays remplissent ces critères. Trente-quatre d'entre eux sont Membres de l'OMC. Quatre pays sont aujourd'hui sortis de la catégorie des PMA: le Botswana en 1994; le Cap-Vert en 2007; les Maldives en 2011; et le Samoa en 2014. Pour illustrer notre propos et mettre les choses en perspective, nous aimerions inviter le Conseil à effectuer un petit voyage dans les chiffres.

354. Le rapport 2014 sur les PMA, établi par la CNUCED et intitulé *Croissance et transformation structurelle: un programme de développement pour l'après-2015*, faisait observer qu'en 2013, le déficit courant des PMA s'élevait à 40 milliards de dollars EU. D'après l'étude sur l'accès aux marchés entreprise par l'OMC en 2014, la part des PMA dans le commerce mondial des marchandises se montait en 2013 à 1,24%, avec un déficit effarant de 60,6 milliards de dollars EU. Notre part dans les exportations mondiales de services atteignait le chiffre dérisoire de 0,68%. S'agissant des investissements réalisés dans les PMA, la situation est la même. D'après le Rapport 2013 sur l'investissement de la CNUCED, les flux à destination des PMA représentaient seulement 1,9% des flux mondiaux. Selon le rapport 2013 de l'ONUDI, la part de la valeur ajoutée manufacturière en ce qui concerne les PMA a en fait baissé pour passer de 2% en 1992 à 1% en 2012.

355. Malgré cela, le rapport 2013 de la CNUCED indiquait aussi que le croissance démographique devrait doubler d'ici à 2050 pour atteindre 1,7 milliard de personnes. Nombre de PMA se trouvent actuellement à une étape critique de leur développement, avec une croissance démographique

élevée et des difficultés socioéconomiques considérables. Quatre cents millions de personnes habitant dans nos pays, soit 46% de notre population, vivent en deçà du seuil de pauvreté (1,25 dollar EU par jour). Ces personnes sont exposées d'une manière disproportionnée à des risques sanitaires associés à la pauvreté tels que la malnutrition, une eau insalubre et de mauvaises conditions d'hygiène. Près de 50% des dépenses de santé dans les PMA sont des dépenses effectuées directement par les patients. Les PMA représentent les pays les plus appauvris au monde avec la capacité technologique la plus faible.

356. C'est en pensant à cela que les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC ont reconnu dans le préambule de l'Accord les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.

357. Voilà qui m'amène au cœur de la question qui nous occupe aujourd'hui. Notre demande est fondée sur l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose ce qui suit: "Étant donné les **besoins et impératifs spéciaux** des pays les moins avancés Membres, leurs **contraintes économiques, financières et administratives** et le fait qu'ils ont **besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable**, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de dix ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC **accordera** des prorogations de ce délai." [caractères gras ajoutés]

358. Comme nous l'avons souligné dans notre demande, l'accès à des produits pharmaceutiques à un prix abordable est une condition préalable pour remédier aux nombreux problèmes de santé publique auxquels les PMA doivent faire face. Certaines des populations les plus vulnérables au monde vivent dans les PMA et doivent supporter des charges sanitaires considérables. Elles doivent faire face à la charge croissante des maladies négligées, infectieuses et des maladies chroniques non transmissibles. Du fait de l'inefficacité commerciale du système d'innovation reposant sur les brevets, les possibilités de traitement ne sont pas toujours très nombreuses pour les maladies qui touchent principalement les pauvres dans les pays à plus faible revenu – les maladies que l'on qualifie de maladies négligées, y compris Ebola.

359. En 2011, environ 9,7 millions des 34 millions de personnes affectées par le VIH dans le monde vivaient dans les PMA. Quatre millions six cent mille personnes auraient pu bénéficier d'un traitement antirétroviral (TAR) conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la santé de 2010 sur le traitement contre le VIH, mais seulement 2,5 millions de personnes en avaient reçu un.

360. En 2013, la situation était différente. L'ONUSIDA et le PNUD ont fait observer dans leur déclaration de soutien publiée le 21 mai que le nombre de personnes vivant avec le VIH qui ne recevaient pas de traitement antirétroviral avait diminué de 90% en 2006 à 63% en 2013 grâce à l'utilisation effective de la période de transition qui a permis d'améliorer l'accès au traitement contre le VIH et ses coinfections grâce à l'importation ou la fabrication de médicaments génériques à plus faible coût. Les lacunes en matière de traitement restent cependant considérables. À la fin de 2013, 63% des 10,7 millions de personnes vivant avec le VIH dans des PMA n'avaient pas accès à une thérapie antirétrovirale.

361. D'après l'ONUSIDA, "il est à craindre que sans prorogation de la période de transition, les PMA soient confrontés à de réelles difficultés pour accéder à la thérapie antirétrovirale et à d'autres médicaments essentiels". En outre, "la situation en ce qui concerne la disponibilité et le prix de médicaments contre le VIH sera plus complexe que ce qu'elle était en 2001, lorsque la Déclaration de Doha a été adoptée ... [et] il existe un risque réel que les progrès accomplis dans ces pays pour améliorer l'accès aux médicaments contre le VIH ne soient inversés".

362. Les PMA doivent également supporter la charge croissante des maladies non transmissibles, plus importante que dans les pays à revenu plus élevé. Selon le rapport sur la situation des maladies non transmissibles 2010 de l'OMS, la prévalence des maladies non transmissibles dans la région africaine, région qui compte de nombreux PMA, augmente rapidement et devrait causer, d'après les projections, un nombre de décès équivalant à presque trois quarts des décès dus aux maladies transmissibles, maternelles, périnatales et nutritionnelles d'ici à 2020 pour devenir

ensuite la cause de décès la plus courante d'ici à 2030. S'agissant spécifiquement du cancer, les données provenant des pays à faible revenu donnent à penser que l'incidence du cancer augmentera de 82% entre 2008 et 2030 dans les pays à faible revenu, contre une progression beaucoup plus faible, 40%, dans les pays à revenu élevé, grâce en partie à un accès généralisé aux vaccins et aux médicaments.

363. La Résolution A/HRC/23/L.10/Rev.1 du 11 juin 2013, adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, sur l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Déclaration politique de l'ONU de 2011 sur le VIH et le SIDA, le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 dite Rio+20 exhortent les États à promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet. La prorogation de la période de transition est donc primordiale pour permettre aux PMA d'importer des médicaments génériques à un coût abordable et pour renforcer les capacités de production locales.

#### *Consultations bilatérales*

364. Lorsque nous avons soumis cette demande, nous avons entamé des consultations au niveau bilatéral avec nos partenaires tant développés qu'en développement. L'objectif était de comprendre leurs préoccupations et d'expliquer notre requête. Plusieurs questions ont été soulevées, mais nous aimerions en aborder quatre, qui semblent ressortir de presque toutes les réunions que nous avons tenues: i) quelle est la relation entre la période de transition générale accordée en 2013 et la décision de 2002 sur les produits pharmaceutiques; ii) les PMA ont-ils utilisé ou non la période de transition prévue au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha et adoptée par le Conseil des ADPIC en 2002 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques; iii) quelle est le motif sous-tendant la demande de dérogations à l'obligation énoncée à l'article 70:8 et 70:9; et iv) la question de la durée.

#### *La période de transition générale par rapport à la décision de 2002 sur les produits pharmaceutiques*

365. Je rappellerai qu'en 2001 les Membres de l'OMC ont approuvé le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui accordait aux PMA une période de transition de 15 ans, jusqu'en 2016, spécifiquement prévue pour les produits pharmaceutiques. Le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha a été adopté officiellement en tant que décision du Conseil des ADPIC (document IP/C/25) en 2002. Il importe de se rappeler que cette période de transition spécifique visait à compléter la période de transition générale prévue jusqu'en 2005. Elle a été adoptée compte tenu de la gravité et de l'ampleur des problèmes de santé publique touchant les PMA. Il avait aussi de toute évidence été reconnu alors que contrairement à d'autres droits de propriété intellectuelle, les droits sur les produits pharmaceutiques et l'accès à ces produits méritaient une attention et des mesures particulières dans la mesure où il s'agit d'une question de vie ou de mort. C'est pour cette raison que la durée convenue pour la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques était beaucoup plus longue que celle de la période de transition générale accordée à l'époque.

366. Il faut souligner que les négociations et la décision relative à la période de transition générale de 2013 ne tenaient pas spécifiquement compte des produits pharmaceutiques. En atteste le texte de la décision de 2013, qui précise "sans préjudice" de la décision de 2002 concernant les produits pharmaceutiques et du droit des PMA Membres de demander d'autres prorogations. Ce membre de phrase ne peut être interprété de bonne foi que comme une confirmation par les Membres de l'OMC du fait que la prorogation générale de 2013 ne modifie pas ou n'exclut pas le droit des PMA de demander d'autres prorogations de la période de transition accordée en 2002 pour les produits pharmaceutiques. Les PMA ont donné leur accord au texte de la décision de 2013 sur cette base. Leur position n'aurait pas été la même si un Membre avait déclaré alors que les PMA n'auraient aucun droit à une nouvelle prorogation.

367. Une décision spécifique concernant les produits pharmaceutiques est primordiale pour répondre aux besoins de santé publique des PMA. Contrairement à la prorogation convenue en

2013, qui est générale, celle de 2002 précise spécifiquement "en ce qui concerne les produits pharmaceutiques", les PMA n'étant pas tenus de "METTRE EN ŒUVRE OU D'APPLIQUER" les dispositions relatives aux brevets ou à la protection des données résultant d'essais ni "DE FAIRE RESPECTER" les droits que prévoient ces dispositions. La spécificité et la clarté du mécanisme prévu au paragraphe 7 de la Déclaration de Doha et de la décision de 2002 relative aux produits pharmaceutiques donnent aux gouvernements des PMA, aux donateurs et aux fournisseurs la certitude de pouvoir offrir et acheter en toute confiance des médicaments génériques et à un prix abordable. Il ne fait donc aucun doute qu'une décision spécifique concernant les produits pharmaceutiques est importante pour permettre l'achat de médicaments génériques à un prix abordable.

368. La décision de 2002 relative à la prorogation de la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques n'est assortie d'aucune sorte de conditions, réelles ou perçues. Elle garantit un degré de certitude aux décideurs politiques pour ce qui est de l'application de la période de transition par les PMA. Au vu de l'importance fondamentale des produits pharmaceutiques et des inquiétudes notoires que suscitent les effets de la propriété intellectuelle sur l'accès aux médicaments, les PMA ont besoin d'une décision sans condition, telle qu'elle a été adoptée en 2002, stipulant explicitement qu'ils n'ont aucune obligation de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions relatives aux brevets et aux données résultant d'essais ni de faire respecter les droits que prévoient ces dispositions en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

369. Pour les raisons que nous avons décrites, qui tiennent aux difficultés sanitaires particulières auxquelles les populations des PMA doivent faire face, ce que le Groupe des PMA sollicite auprès du Conseil des ADPIC n'est rien de plus que la poursuite de l'accord conclu à Doha dans le cadre du paragraphe 7. La décision de 2013 n'exclut pas en effet la nécessité d'une prorogation spécifique pour le problème particulier des produits pharmaceutiques.

*La période de transition convenue en 2002 en ce qui concerne spécifiquement les produits pharmaceutiques a-t-elle été utile aux PMA?*

370. Oui. La décision de 2002 du Conseil des ADPIC a été largement utilisée par les PMA et s'est révélée très précieuse pour les aider à accéder à des produits pharmaceutiques à un coût abordable. D'après les renseignements disponibles, à la suite de l'adoption de la Déclaration de Doha en 2001, plus de 20 PMA ont invoqué le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha et la décision de 2002 sur les produits pharmaceutiques en vue de l'importation de médicaments génériques. Plusieurs PMA tels que la Sierra Leone, Djibouti et la Zambie se sont appuyés sur la décision de 2002 et ont déclaré qu'ils ne feraient pas respecter les dispositions relatives aux brevets en ce qui concerne certains médicaments afin d'en faciliter l'importation et d'accélérer l'approvisionnement. En outre, s'inspirant de la décision de 2002 relative aux produits pharmaceutiques et désireux d'améliorer leur situation sanitaire, plusieurs PMA, dont l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, ont exclu les produits pharmaceutiques de la liste des objets brevetables.

371. Récemment, la Fondation IDA, un organisme à but non lucratif fournissant des médicaments génériques aux PMA, a envoyé une lettre à notre coordonnateur, l'Ambassadeur du Bangladesh, pour lui faire part de son plein appui à la demande du Groupe des PMA. Elle y fait observer que la dérogation concernant les produits pharmaceutiques "permet aux PMA d'autoriser l'importation de médicaments génériques quel que soit le statut du brevet" et que l'existence de "la dérogation concernant les produits pharmaceutiques et plus précisément les dispositions du paragraphe 7" conféraient à l'IDA "la protection juridique nécessaire pour pouvoir fournir des médicaments antirétroviraux à grande échelle sans crainte de faire l'objet d'une procédure pour atteinte à un brevet". L'IDA souligne également que le recours à la dérogation concernant les produits pharmaceutiques n'est pas restreint aux médicaments antirétroviraux, mais qu'il est "utile tant pour la production que pour l'achat de produits dont les PMA ont de plus en plus besoin, comme ceux qui sont destinés à traiter des maladies non transmissibles". La lettre de la Fondation IDA illustre le fait qu'en l'absence d'une décision du Conseil des ADPIC visant à perpétuer la prorogation concernant les produits pharmaceutiques, les fournisseurs et les organismes d'achat de médicaments seraient extrêmement réticents à fournir des médicaments qui sont brevetés, ou dont on ne sait pas s'ils ont fait l'objet d'une demande de brevet, par crainte d'engager leur responsabilité pour atteinte à des droits.

372. Par ailleurs, UNITAID, qui est une organisation qui finance des projets visant à améliorer l'accès à des médicaments contre le VIH, la tuberculose et le paludisme dans 94 pays, y compris dans de nombreux PMA, a reconnu dans sa déclaration à l'appui de la prorogation que "cette exemption a facilité l'accès à des médicaments à un coût abordable dans les PMA", et invite instamment "les Membres de l'OMC à approuver sans condition la demande présentée par les PMA".

373. Cela montre que le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha et la décision de 2002 concernant les produits pharmaceutiques se sont révélés efficaces et positifs pour promouvoir l'accès aux médicaments et sauver des vies dans les PMA. Des organisations de la société civile de différents pays du monde ont, dans la lettre qu'elles ont adressée le 5 juin aux Membres de l'OMC, fait référence au mécanisme prévu au paragraphe 7 comme "l'une des dispositions les plus positives de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique".

*La dérogation aux obligations relatives aux droits exclusifs de commercialisation énoncées à l'article 70:9*

374. Les droits exclusifs de commercialisation sont similaires à des droits de brevet et constituent une autre forme de monopole. Si les PMA sont tenus d'accorder des droits exclusifs de commercialisation, l'intérêt de la période de transition prévue en ce qui concerne les produits pharmaceutiques sera très limité puisque l'accès aux médicaments et à d'autres produits pharmaceutiques peut être effectivement bloqué pendant au moins cinq ans.

375. La période de transition ne servirait à rien si son objectif premier, à savoir permettre l'accès à des médicaments génériques à un coût abordable, était entravé. Par conséquent, suite à la décision de 2002 sur la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, le Conseil général de l'OMC a approuvé en 2002 également une dérogation à l'obligation d'accorder des droits exclusifs de commercialisation. S'ils n'avaient pas obtenu cette dérogation, les PMA auraient été obligés de reconnaître les monopoles des déposants d'une demande de brevet concernant des produits pharmaceutiques pendant cinq ans, ce qui aurait retardé l'introduction de médicaments génériques et limité par conséquent l'accès à des médicaments à un prix abordable. Il est nécessaire de renouveler cette dérogation comme de prolonger la période de transition.

*La dérogation à l'obligation en matière de boîte aux lettres conformément à l'article 70:8*

376. En vertu de cette obligation, les PMA ne reconnaissant pas les brevets pharmaceutiques au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sont tenus de créer un système destiné à recevoir les demandes de brevet dans ce domaine, qui seraient examinées à l'expiration de la période de transition. L'obligation de mettre en place un système de boîte aux lettres devrait faire l'objet d'une dérogation pour les raisons qui suivent.

377. L'obligation de mettre en place des systèmes de dépôt de demandes de brevet implique des efforts financiers et administratifs considérables, qui représenteront des charges supplémentaires pour les PMA déjà vulnérables. Qui plus est, exiger des PMA l'installation d'une telle boîte aux lettres alors qu'ils ne sont même pas tenus de délivrer des brevets (en vertu de la prorogation générale) n'a pas de sens. L'obligation en matière de boîte aux lettres peut aussi exercer un effet dissuasif sur les producteurs de médicaments génériques qui peuvent être réticents à investir dans la production de génériques susceptibles d'être brevetés ultérieurement. Tout cela aura un effet négatif sur la disponibilité de médicaments génériques à un coût abordable pour les PMA.

*Une période de transition valable aussi longtemps que le pays visé a le statut de PMA*

378. Je m'en voudrais de terminer mon intervention sans aborder la question de la durée. Comme nous l'avons souligné précédemment dans notre introduction, les difficultés sanitaires auxquelles les PMA doivent faire face sont considérables, notamment les maladies transmissibles et non transmissibles. L'état de nos économies nationales reste effrayant, les niveaux de pauvreté étant toujours très élevés.

379. Il serait inadmissible que les Membres de l'OMC accordent aux PMA – le groupe de pays le plus vulnérable – une période de transition limitée dans le temps en leur imposant de demander constamment une prorogation. Une période de transition limitée engendre en effet un

*environnement incertain* pour les producteurs de médicaments à un coût abordable, pour les organismes d'achat, les donateurs, ainsi que les gouvernements des PMA qui dépendent de cette période de transition spécifique pour les produits pharmaceutiques pour produire et importer des médicaments à un prix abordable. Cette situation met à son tour en péril la situation sanitaire des personnes et des communautés qui vivent dans les PMA et entraîne des conséquences particulièrement négatives pour le déploiement du traitement contre le VIH/SIDA. Les PMA ne peuvent pas faire face à la charge croissante de maladies transmissibles et non transmissibles sans avoir l'assurance de pouvoir disposer de médicaments génériques aussi longtemps qu'ils ont le statut de PMA. La Délégation des Communautés de personnes vivant avec le VIH a souscrit à ce point de vue dans sa déclaration de soutien du 5 mai 2015. De même, en 2012, la Commission mondiale sur le VIH et le droit a recommandé que les Membres de l'OMC prolongent indéfiniment l'exemption dont bénéficient les PMA en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le cas des produits pharmaceutiques.

380. En prévoyant une période de transition renouvelable, l'article 66:1 reconnaît que tant qu'un pays restera un PMA, il se heurtera à diverses contraintes et aura besoin d'une dérogation aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Une durée limitée avait précédemment été convenue; toutefois, pendant cette période, la situation socioéconomique des PMA s'est aggravée et les besoins en matière de santé n'ont fait que croître. Vous avez entendu les chiffres.

381. Pour conclure, je dirai que nos besoins en matière de santé persistent et, à maints égards, croissent à cause de la menace continue des maladies infectieuses, négligées, non transmissibles et d'autres maladies émergentes. Comme en atteste notre statut continu de PMA, nous devons toujours faire face à des difficultés incessantes en matière de développement et de capacités. Pour répondre à ces besoins urgents de santé publique, pour nous permettre de réaliser progressivement notre droit à la santé et pour nous garantir un droit continu d'accès à des médicaments de qualité à un prix abordable, nous, les PMA, appelons les Membres et le Conseil des ADPIC à accorder aux PMA une prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques ainsi qu'une dérogation aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

### **11.3 Lesotho au nom du Groupe africain**

382. Je fais cette brève intervention au nom du Groupe africain. D'emblée, je souhaite indiquer que le Groupe africain est pleinement favorable à la prorogation de la période de transition prévue en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC et aux dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9.

383. Les circonstances difficiles auxquelles les PMA doivent faire face en matière de santé publique ne sauraient être exagérées. Ils se heurtent toujours à des problèmes de développement qui ont une incidence sur leur développement social et économique en raison de la charge élevée des maladies infectieuses et non transmissibles. L'accès à des médicaments et des vaccins à un prix abordable constitue une condition essentielle pour qu'ils puissent lutter contre le fléau que représentent des maladies telles que le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres pandémies.

384. La flexibilité prévue à l'article 66:1 a été accordée aux PMA eu égard à leurs besoins et impératifs spéciaux, leurs contraintes économiques, financières et administratives ainsi qu'au fait qu'ils ont besoin de plus de temps pour se doter d'une base technologique viable. Il est toujours important à ce jour pour le développement des PMA qu'ils bénéficient d'une flexibilité maximale pour répondre à leurs besoins et impératifs spéciaux, notamment le besoin d'accéder à des médicaments à un prix abordable et de développer une industrie pharmaceutique locale.

385. Le Groupe africain appuie la prorogation sans condition de la période de transition prévue à l'article 66:1 ainsi que les dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9. Pour conclure, le Groupe africain se rallie aux interventions faites par le Bangladesh et l'Ouganda au nom du Groupe des PMA selon lesquelles la période de transition devrait être prolongée aussi longtemps qu'un Membre conserve le statut de PMA.



#### 11.4 Afrique du Sud

386. J'aimerais commencer par rappeler que dès 2001, reconnaissant les circonstances uniques dans lesquelles se trouvent les PMA, et en particulier la nécessité pour ces pays d'améliorer la situation en matière de santé publique en mettant des médicaments essentiels à la portée de ceux qui en ont cruellement besoin, l'OMC a accordé aux PMA une exemption spécifique en ce qui concerne les produits pharmaceutiques dans le cadre du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par la suite en tant que décision du Conseil.

387. Presque 15 ans plus tard, les conditions ayant donné lieu à la demande initiale existent toujours dans de nombreux PMA. Ces pays continuent de faire face à de graves difficultés en matière de santé publique. Comme nous l'avons vu récemment en Afrique de l'Ouest, ces difficultés persistent même lorsqu'un pays a cessé de faire partie des PMA. Nous appuyons donc pleinement la demande des PMA visant à obtenir une prorogation sans condition de la période de transition en fonction de leur statut ou aussi longtemps que le pays concerné restera un PMA. L'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose à cet égard: "sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai".

388. Par conséquent, nous sommes tenus, en tant que Conseil des ADPIC, d'approuver sans condition la demande dûment motivée que les PMA ont soumise. Leur demande visant à prolonger la période de transition qui leur a été accordée pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des PMA est pleinement justifiée au regard de l'article 66:1. Nous demandons donc que tous les Membres de l'OMC honorent leurs obligations juridiques au titre de l'article 66:1 et acceptent sans condition la demande des PMA visant en particulier à ce que le Conseil des ADPIC prenne une décision prolongeant la période de transition prévue en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et à ce que le Conseil général prenne une décision accordant aux PMA une dérogation aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

#### 11.5 Népal

389. La délégation du Népal souscrit à la déclaration faite par le Bangladesh au nom du Groupe des PMA. Nous apprécions et appuyons aussi l'intervention faite par l'Ouganda sur ce sujet.

390. Comme le Bangladesh et l'Ouganda l'ont souligné, la prorogation de la période de transition prévue en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques au titre de l'article 66:1 est très importante pour les PMA. Comme nous le savons tous, une part toujours importante de la population de ces pays vit en deçà du seuil de pauvreté sans avoir accès à de l'eau potable salubre, à une alimentation nourrissante et à des soins de santé primaires, ce qui les rend très vulnérables à nombre de maladies transmissibles et non transmissibles.

391. Par ailleurs, du fait de la faiblesse de leurs revenus, ces personnes pauvres n'ont pas les moyens de payer les prix élevés que coûtent les médicaments, y compris les médicaments vitaux, qui sont brevetés et normalement vendus très cher sur le marché international. L'accès à des médicaments génériques et à d'autres produits pharmaceutiques indispensables à un coût abordable est une véritable gageure pour nombre de PMA, mais aussi un élément essentiel du droit à la santé et à l'accès à des services sanitaires pour les communautés pauvres et vulnérables.

392. Les données et rapports d'études disponibles établis par différentes organisations internationales révèlent que les PMA supportent une charge croissante de maladies transmissibles et non transmissibles et doivent faire face à de plus en plus de risques sanitaires. Ils sont en effet exposés d'une manière disproportionnée à plusieurs risques sanitaires associés à la pauvreté, comme la malnutrition, le manque d'information et de mauvaises conditions d'hygiène. Un rapport publié par l'OMS en 2010 table sur une augmentation de 82% de l'incidence du cancer entre 2008 et 2030 dans les pays à faible revenu contre 58% dans les pays à revenu intermédiaire et 40% dans les pays à revenu élevé. De même, environ 10,7 millions, soit près d'un tiers, des 35 millions de personnes affectées par le VIH dans le monde en 2013 vivaient dans les PMA. Ces pays sont en outre dépourvus d'une base technologique et de capacités locales de fabrication de produits pharmaceutiques suffisantes pour lutter contre ces maladies alarmantes.

393. Eu égard à leur situation vulnérable en ce qui concerne le secteur de la santé, les Membres de l'OMC ont reconnu à Doha en 2001 les besoins spéciaux des PMA et la nécessité pour ces pays de bénéficier d'une marge de manœuvre maximale pour résoudre leurs problèmes de santé publique. Les Membres de l'OMC ont donc approuvé le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui stipule expressément que les PMA ne seront pas obligés de mettre en œuvre ou d'appliquer les obligations liées aux brevets et aux données résultant d'essais jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ni de faire respecter les droits dans ce domaine sans préjudice de leur droit de demander d'autres prorogations de la période de transition. Après l'adoption de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, le Conseil des ADPIC leur a accordé formellement en 2002 cette prorogation spécifique en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

394. Cette prorogation particulière pour les produits pharmaceutiques a été utilisée très largement et avec succès par de nombreux PMA, y compris le Népal. Plusieurs PMA ont autorisé l'importation de médicaments antirétroviraux génériques pour traiter le VIH/SIDA et d'autres maladies relevant de cette décision. Celle-ci a donné à des fabricants de génériques ainsi qu'à des fournisseurs de médicaments génériques tels que la Fondation IDA la confiance et la protection juridique nécessaires pour approvisionner rapidement les PMA en médicaments indispensables à un coût abordable. Il ne fait aucun doute que la prorogation a contribué à faciliter l'accès à des médicaments à un prix abordable dans les PMA. Étant donné qu'elle doit expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les PMA sont grandement préoccupés. Ils ont par conséquent présenté une demande dument motivée visant à prolonger la période de transition spécifiquement prévue pour les PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

395. Le Groupe des PMA demande la poursuite de l'application du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha qui, comme nous l'avons dit, a été utilisée avec succès. Même en 2002, tous les Membres de l'OMC ont reconnu la nécessité de compléter la période de transition générale par une période de transition plus spécifique et plus longue en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, au vu de la gravité de la situation des PMA en matière de santé publique. Cette situation est la même aujourd'hui.

396. Par ailleurs, lorsque la période de transition générale a été négociée en 2005 et en 2013, il a été convenu qu'elle était "sans préjudice" de la période de transition convenue en 2002 pour les produits pharmaceutiques et du droit de demander une autre prorogation de cette période de transition. Ainsi, les arguments qui invoquent la période de transition générale pour refuser aux PMA une prorogation de la période de transition de 2002 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques ne sont pas justifiés et ne sauraient être acceptés.

397. S'agissant de la durée, nous insistons sur le fait qu'une période de transition de courte durée oblige les PMA à demander constamment une nouvelle prorogation, ce qui est extrêmement contraignant pour eux alors que leurs ressources sont déjà limitées. En outre, une période de transition de courte durée crée un environnement incertain et imprévisible pour les fabricants de médicaments à un prix abordable, pour les donateurs ainsi que pour les gouvernements des PMA. Compte tenu par conséquent des besoins spéciaux et des circonstances particulières qui caractérisent les PMA, nous invitons instamment les Membres à faire preuve de compréhension et à donner un accueil favorable à notre demande visant à prolonger la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques jusqu'à la date à laquelle ces pays cesseront de faire partie des pays les moins avancés, ce qui est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

398. De même, nous sommes très favorables à l'idée selon laquelle les PMA devraient être exemptés de l'obligation de mettre en œuvre l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, qui leur impose de mettre en place un système de boîte aux lettres et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation. Ces prescriptions sont non seulement contraignantes pour les PMA, mais elles les obligent aussi à accorder sur leur territoire des droits analogues aux droits de brevet. Or, si les PMA sont juridiquement tenus d'accorder des droits exclusifs de commercialisation, l'utilité de la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques sera très limitée, voire nulle. Étant donné que la flexibilité conférée par la décision relative à la prorogation peut être réduite ou entravée par ces deux dispositions, nous insistons vivement pour que les PMA bénéficient d'une dérogation à l'obligation de les mettre en œuvre jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

399. Je terminerai en disant que la demande du Groupe des PMA au Conseil des ADPIC de l'OMC est une demande extrêmement modeste eu égard aux difficultés considérables auxquelles ces pays doivent faire face quotidiennement. Elle porte sur la poursuite de l'application du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui prévoit un mécanisme auquel les gouvernements des PMA et les donateurs ont recouru avec succès pour faciliter l'accès à des médicaments à un prix abordable dans les PMA. Pour la population de ces pays, il s'agit d'une question de vie ou de mort. Il est évident qu'une décision positive du Conseil dans ce sens contribuera largement à sauver de nombreuses vies dans les PMA.

### 11.6 Myanmar

400. La délégation du Myanmar appuie pleinement les déclarations prononcées par l'Ouganda et le Bangladesh hier au nom des PMA.

401. Les PMA se heurtent à de grandes difficultés pour lutter contre les maladies en raison de contraintes socioéconomiques et financières et du fait qu'ils ne disposent pas d'une base technologique appropriée ni de capacités de production locales dans le secteur pharmaceutique. À cet égard, la prorogation de la période de transition prévue en ce qui concerne les produits pharmaceutiques est tout à fait cruciale pour permettre aux PMA d'accéder à des produits pharmaceutiques à un coût abordable et de renforcer leurs capacités de production locales dans le secteur pharmaceutique.

402. Dans ce contexte, nous aimerions demander instamment aux Membres de donner leur appui à la proposition des PMA visant à obtenir une prorogation de la période de transition (qui doit prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier 2016) jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

### 11.7 Barbade au nom du Groupe ACP

403. Je fais cette intervention au nom du Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Groupe ACP appuie la demande de prorogation de la période de transition prévue en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC et de dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9. Les économies moins développées se heurtent à des difficultés sociales et économiques importantes qui touchent principalement les communautés les plus pauvres et vulnérables, et en particulier leur capacité d'assurer le niveau de soins de santé et le soutien nécessaires pour améliorer la qualité de la santé publique. Il est donc primordial de leur garantir un accès amélioré à des médicaments et des vaccins à un prix abordable pour qu'elles puissent lutter contre les maladies infectieuses et non infectieuses.

404. Pour cette raison, l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC est important pour les PMA dans la mesure où il donne à ces pays plus de temps et, partant, plus de chances de résoudre ces graves difficultés sanitaires particulières. S'ils peuvent recourir aux flexibilités existantes pour tirer parti de cette prorogation, les PMA peuvent améliorer la qualité de la santé publique comme nous l'a montré l'exposé exhaustif présenté hier par l'Ouganda au nom des PMA. Le Groupe ACP est donc pleinement favorable à une prorogation sans condition de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC selon les modalités demandées par les PMA et à une dérogation aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9. Nous exhortons tous les Membres de l'OMC à appuyer la demande des PMA.

### 11.8 Cambodge

405. Le Cambodge s'associe à la déclaration faite par le Bangladesh au nom du Groupe des PMA et à l'intervention faite par l'Ouganda, le point de contact des PMA en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC. Comme nous le savons tous, les PMA, y compris le Cambodge, font face à de sérieuses difficultés car ils ne jouissent pas d'un accès suffisant aux médicaments et à des soins de santé adéquats. Plusieurs millions de personnes souffrant de maladies diverses n'ont donc pas les moyens d'acheter des médicaments pour traiter ces maladies et affections.

406. Nous avons constaté que la plupart des PMA utilisent la décision de 2002 pour résoudre en partie ces difficultés. Pour pouvoir continuer de répondre aux besoins de ces pays, surmonter les

problèmes existants et pour garantir notre droit d'accès continu à des médicaments à un prix abordable, nous aimerions nous aussi vous demander instamment, ainsi qu'à tous les Membres de l'OMC, de donner une suite favorable à la demande de prorogation de la période de transition prévue par l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et de dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9, demande présentée par les PMA en février 2015, jusqu'à la date à laquelle ces pays cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

407. Enfin, une prorogation sans condition permettra aux PMA de tirer des avantages économiques de l'utilisation de médicaments abordables, ce qui garantira par conséquent le développement durable dans les PMA et aidera des millions de personnes à échapper à la maladie et à la pauvreté.

### 11.9 Tanzanie

408. Ma déclaration rejoint celle de la délégation du Bangladesh en tant que coordonnateur du Groupe des PMA, détaillée ensuite par le point de contact, la délégation de l'Ouganda. Nous comprenons fort bien l'importance de garantir des médicaments accessibles, à un prix abordable, pour sauver des vies humaines, surtout dans les pays où les maladies chroniques prévalentes, telles que le VIH/SIDA, l'hépatite B et C, les maladies tropicales comme le paludisme et d'autres, soulèvent des difficultés considérables. Nous apprécions l'engagement général continu toujours manifesté au sein des Nations Unies, qui accordent aux questions de santé la plus grande priorité. Nous l'avons constaté dans le Programme de développement du Millénaire, et c'est aussi l'un des objectifs recherchés parmi les nouveaux objectifs pour le développement durable qui doivent être adoptés par l'ONU en septembre et qui intègrent les questions de santé. Pour que cet objectif puisse être réalisé dans les pays en développement, et surtout dans les PMA et, en particulier, dans mon pays, des médicaments et des vaccins à un prix abordable doivent être mis à disposition. Par conséquent, tous les Membres de l'OMC devraient s'engager en faveur d'une prorogation de la dérogation aux obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques dans la mesure où nous souscrivons tous ensemble au programme mondial. La plupart des Membres présents ici comprennent que les PMA sont faibles, qu'ils n'ont pas les capacités suffisantes pour établir une base technologique solide et viable dans le secteur pharmaceutique. Dans ce contexte, nous demandons une prorogation de la dérogation en faveur des PMA, comme l'a bien expliqué l'Ouganda, jusqu'à la date à laquelle ces pays cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

### 11.10 Inde

409. La délégation de mon pays souhaite remercier la délégation du Bangladesh pour avoir soumis, au nom du Groupe des PMA Membres, une demande dûment motivée au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous tenons à remercier également l'Ouganda et d'autres PMA Membres pour avoir présenté leur proposition, contenue dans le document IP/C/W/605, et pour avoir expliqué aux Membres les raisons très convaincantes pour lesquelles ils demandaient une prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et des dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

410. En 2001, reconnaissant les circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent les PMA, les Membres de l'OMC ont accordé à ces pays une exemption spécifique concernant les produits pharmaceutiques dans le cadre du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée ultérieurement en tant que décision du Conseil des ADPIC dans le document IP/C/25 daté du 27 juin 2002. Cette décision exemptait les PMA de l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la protection des brevets pharmaceutiques et des données résultant d'essais cliniques jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin de leur permettre d'accéder à des médicaments génériques à faible coût, eu égard au taux de prévalence élevé des maladies transmissibles et non transmissibles dans ces pays, comme le VIH/SIDA, le paludisme, le cancer, etc. Le Conseil général a aussi accordé aux PMA une dérogation (WT/L/478, en date du 12 juillet 2002) à l'obligation leur incombant en vertu de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC d'octroyer des droits exclusifs de commercialisation.

411. La décision du Conseil des ADPIC de 2002 (IP/C/25), complétée par la dérogation accordée par le Conseil général (WT/L/478), a facilité l'accès à des médicaments à un prix abordable dans les PMA. Cependant, ceux-ci restent confrontés à d'énormes problèmes sanitaires liés aux maladies infectieuses et non infectieuses dont la charge est élevée.

412. En juin 2013, les Membres de l'OMC sont convenus de prolonger la période de transition accordée aux PMA pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC dans son ensemble jusqu'en juillet 2021. Nous aimerions rappeler la déclaration faite par l'Inde à la réunion du Conseil des ADPIC de juin 2013. Tout en nous ralliant au consensus visant à prolonger la période de transition jusqu'en juillet 2021, nous avons dit à la réunion du Conseil de juin 2013 que nous avons toujours appuyé la demande présentée par les PMA concernant une prorogation sans condition de la période de transition prévue par l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous avons aussi émis l'espoir que toute requête future des PMA en vue de la prorogation de la période de transition pour les produits pharmaceutiques, qui prendra fin en 2016, serait accueillie de manière positive, sans que des conditions ne soient imposées à ces pays. La déclaration faite par l'Inde en juin 2013 reste valable aujourd'hui.

413. Nous tenons à souligner à nouveau que le contenu de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que "sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai". Nous estimons que le libellé utilisé dans l'article 66:1 est de caractère obligatoire en ce sens qu'il ne laisse pas au Conseil des ADPIC le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de prorogation de la période de transition ou d'imposer des conditions quelles qu'elles soient aux PMA.

414. Depuis juillet 2002, les deux périodes de transition – l'une générale et l'autre spécifique aux produits pharmaceutiques – sont en vigueur. Nous pensons qu'une décision spécifique sur la période de transition concernant les produits pharmaceutiques est absolument essentielle pour donner aux fournisseurs, aux acheteurs et aux donateurs de médicaments abordables dans les PMA la clarté et la certitude dont ils ont besoin pour fabriquer, exporter et importer des médicaments génériques. En outre, la demande de dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 (obligation relative à la mise en place d'un système de boîte aux lettres) et 70:9 (droits exclusifs de commercialisation) présentée par les PMA est pleinement justifiée dans la mesure où ces obligations créent des obstacles supplémentaires à l'accès à des produits pharmaceutiques à un prix abordable pour les PMA.

415. Il importe de noter qu'en vertu de la décision de juin 2013, la prorogation générale a été accordée "sans préjudice de la décision du Conseil de 2002" relative à la prorogation de la période de transition accordée aux PMA pour "certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques" qui doit prendre fin en 2016 et du droit des PMA de demander d'autres prorogations de la période visée au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.

416. Je conclurai en réitérant le soutien de l'Inde en faveur de la proposition des PMA contenue dans le document IP/C/W/605 et demande à tous les Membres d'appuyer cette proposition sans condition.

### 11.11 Norvège

417. La Norvège aimerait remercier les PMA pour leur communication et pour les explications détaillées qu'ils ont fournies hier à ce sujet. La Norvège reconnaît la gravité des problèmes de santé publique auxquels les PMA doivent faire face. Le représentant de l'Ouganda a en effet dépeint hier un tableau sombre et troublant, bien que réaliste, de la situation qui prévaut sur le terrain dans ces pays. Selon nous, l'Accord sur les ADPIC ne devrait pas empêcher les Membres, et en particulier ceux qui ont des besoins pressants comme c'est le cas de beaucoup de PMA, de prendre des mesures destinées à protéger la santé publique. À cet égard, l'accès à des médicaments à un prix abordable est particulièrement important.

418. La Norvège reconnaît la relation qui existe entre la protection des droits de brevet et la fixation des prix des médicaments brevetés. L'accès aux médicaments essentiels dépend dans une très grande mesure des prix. Cela est particulièrement vrai pour les Membres qui n'ont ni les capacités de production requises, ni les moyens de garantir une prévention, un traitement ou une prise en charge de leurs habitants. Ce peut très bien être une question de vie ou de mort.

419. Dans ce contexte, la Norvège appuie pleinement la demande de prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques présentée par les PMA. Nous sommes aussi favorables à la demande de dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

420. La Norvège note que les PMA bénéficient d'une prorogation générale de la période de transition jusqu'en 2021. Nous considérons néanmoins toujours comme justifiée une prorogation spécifique de la période de transition prévue pour l'application des dispositions en question en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Selon nous, cette mesure garantirait la certitude juridique dont les PMA et les opérateurs pertinents ont besoin pour assurer un accès à des médicaments indispensables pour la vie et la santé.

421. Nous appuyons aussi la demande visant à ce que la prorogation et les dérogations restent valables aussi longtemps qu'un Membre conserve le statut de PMA. Comme nous le savons, les Membres ne choisissent pas de se désigner eux-mêmes comme des PMA. Ce statut est déterminé par des indicateurs socioéconomiques particuliers. Si un Membre est un PMA, cela signifie qu'il se heurte à des contraintes institutionnelles et financières et qu'il pâtit d'une base technologique et d'une capacité de fabrication des produits pharmaceutiques insuffisantes. Il est donc impératif que les PMA conservent une flexibilité et une marge de manœuvre maximales pour pouvoir faire face aux charges sanitaires qui pèsent sur eux avec des stratégies efficaces et abordables. Une prorogation valable jusqu'à ce qu'un Membre cesse d'être un PMA assurera aussi la certitude juridique et la prévisibilité, ce qui pourra contribuer à faire baisser le coût des médicaments et à favoriser l'investissement dans le secteur pharmaceutique des PMA.

422. Pour conclure, la Norvège est fermement convaincue que la demande des PMA est "dûment motivée" et demande au Conseil d'accorder la prorogation, conformément à l'article 66:1, et de recommander au Conseil général que les dérogations sollicitées soient adoptées.

#### **11.12 Mali**

423. La délégation de mon pays souhaite s'associer aux délégations qui ont pris la parole avant moi pour remercier le point de contact des PMA pour les ADPIC de la déclaration qu'il a faite au nom du Groupe des PMA. La clarté et l'exactitude des illustrations rendent selon moi le tableau dépeint très sombre, mais réaliste. S'agissant de la situation générale et sanitaire de notre population, nous pouvons aussi ajouter à nos espoirs actuels l'Initiative de Bamako, que la plupart des pays connaissent bien. Surtout les PMA d'Afrique de l'Ouest. C'est une initiative qui a contribué à sauver des milliers de personnes dans les PMA africains.

424. La délégation du Mali souhaiterait aussi s'associer aux autres délégations pour appuyer vivement la déclaration faite au nom du Groupe des PMA en vue d'obtenir une prorogation supplémentaire de la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ce qui permettra à nos pays d'accéder à ces produits, extrêmement coûteux pour nos populations. La délégation de mon pays est favorable à la demande soumise par les PMA et tient également à remercier le Groupe des PMA pour avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

#### **11.13 Cuba**

425. Cuba souhaite également intervenir pour souscrire pleinement à la déclaration faite par le Bangladesh et l'Ouganda au sujet de la demande présentée par les PMA en vue de l'approbation sans condition d'une prorogation de la période de transition qui, comme nous le savons tous, prendra fin en janvier 2016. Cuba convient également qu'il est extrêmement important de ne pas oublier les obligations prévues à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC. La prorogation comme les dérogations devraient rester en place tant que ces pays sont considérés comme des PMA. Nous parlons ici des pays les plus pauvres du monde, dont les capacités technologiques sont les plus faibles, les pays qui sont en fait le plus exposés aux risques sanitaires à cause de la pauvreté. C'est la raison pour laquelle Cuba tient à souligner la nécessité de tenir compte de cette demande, conformément aux flexibilités prévues par l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC.

#### 11.14 Brésil

426. Nous remercions la délégation du Bangladesh pour avoir présenté la demande des PMA concernant la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que la délégation de l'Ouganda pour son intervention très éloquent, qui nous a rappelé la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les PMA en matière de santé publique.

427. Le Brésil aimerait réitérer la position qu'il défend depuis longtemps sur la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts de ceux qui utilisent et de ceux qui génèrent la propriété intellectuelle, de sorte qu'au bout du compte, nos sociétés puissent bénéficier des avantages du système. Si cet objectif vaut pour tous les domaines visés par l'Accord sur les ADPIC, il est encore plus pertinent pour la santé publique.

428. À nos yeux, le document IP/C/W/605 contient une demande dûment motivée au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes donc prêts à appuyer la demande présentée par les PMA visant à obtenir une prorogation de la période de transition prévue par l'article 66:1 en faveur des PMA Membres en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et de dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

#### 11.15 Yémen

429. La délégation du Yémen s'associe à l'exposé présenté par le coordonnateur du Groupe des PMA, ainsi qu'aux interventions des délégations de PMA et d'autres Membres qui ont pris la parole avant nous pour appuyer la demande de prorogation soumise par les PMA. Une prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques ainsi qu'une dérogation aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 du même Accord sont tout à fait opportunes et appropriées.

430. Le Yémen, qui compte 25 millions d'habitants, continue de se heurter à de nombreuses difficultés sanitaires qui doivent être abordées sérieusement. La gravité des problèmes de santé qui touchent les PMA et, partant, leur droit à un accès aux médicaments est la même qu'en 2002, lorsque le Conseil des ADPIC a pris une décision pour répondre aux préoccupations dans ce domaine.

431. Nous espérons que les Membres de l'OMC donneront un accueil favorable à la demande des PMA car cette question est vitale pour la survie de millions de personnes qui se trouvent dans des situations extrêmement difficiles.

#### 11.16 Argentine

432. L'Argentine appuie la demande soumise par le Bangladesh et l'Ouganda au nom des PMA, contenue dans le document IP/C/W/605.

433. Nous estimons qu'une prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 en faveur des PMA Membres en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et une dérogation aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 donneraient aux PMA Membres la flexibilité, la marge de manœuvre et le temps dont ils ont besoin pour répondre aux problèmes de santé publique graves et urgents que soulèvent les maladies transmissibles et non transmissibles et l'accès aux médicaments.

#### 11.17 Togo

434. Le Togo souhaiterait, en tant que PMA, ajouter sa voix à celle de tous ceux qui ont déjà pris la parole pour demander une prorogation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Pour en revenir aux raisons qui sous-tendent cette nouvelle demande, je pense qu'elles ont déjà été exposées avec éloquence par le coordonnateur du Groupe des PMA et par le point de contact pour les PMA, le représentant de l'Ouganda. Permettez-moi néanmoins d'ajouter qu'il y a dans les PMA de nombreux malades qui se trouvent dans une grande détresse, raison pour laquelle ces pays pensent qu'il est important de leur accorder une prorogation sans condition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Les Membres de l'OMC s'étaient placés du bon côté de l'histoire lorsqu'ils avaient accepté cette prorogation. Ils doivent continuer de se soucier d'y rester. La vie

humaine est ce qui importe le plus sur cette planète; nous devrions donc travailler de concert pour la protéger.

### 11.18 Canada

435. Le Canada aimerait remercier le Groupe des PMA pour leur intervention détaillée et très utile d'hier et pour l'ouverture dont ils ont fait montre ces dernières semaines en travaillant avec le Canada et d'autres parties à leur proposition. À notre sens, cette proposition tend à l'obtention d'une prorogation de la période de transition accordée en 2002 par le Conseil des ADPIC (décision contenue dans le document IP/C/25) et prenant fin le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les PMA. En vertu de cette décision, les PMA ne sont pas tenus de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions des sections 5 et 7 de la partie 2 de l'Accord sur les ADPIC, ni de faire respecter les droits que prévoient ces dispositions, jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

436. Par ailleurs, la proposition contient une demande de renouvellement de la dérogation à l'obligation énoncée à l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC et de nouvelle dérogation à l'obligation prévue à l'article 70:8 jusqu'à la date à laquelle le Membre de l'OMC concerné cessera de faire partie des pays les moins avancés.

437. Le Canada préconise une solution pertinente qui permettrait effectivement aux PMA de surmonter leurs difficultés pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de mieux s'intégrer dans le système commercial international. Nous sommes résolus à travailler avec tous les Membres à cette fin. Le Canada considère que la prorogation générale de la période de transition destinée à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC accordée aux PMA en 2013 s'applique bien aux produits pharmaceutiques. Nous avons mené des discussions informelles avec un grand nombre de Membres au sujet de cette proposition et attendons avec intérêt de les poursuivre et de parvenir à une meilleure compréhension, notamment de la position des PMA sur la disposition relative à la boîte aux lettres contenue dans l'article 70:8, ainsi que de la mesure dans laquelle ils ont déjà mis en place de tels systèmes de boîte aux lettres. Nous attendons avec impatience de travailler avec tous les Membres d'une manière constructive en vue de trouver une solution.

### 11.19 Chine

438. La Chine comprend toujours les préoccupations des PMA Membres et voudrait faire de son mieux pour contribuer au renforcement de leurs capacités. Au vu des contraintes économiques, financières et administratives auxquelles se heurtent les PMA Membres, ainsi que de la relation étroite qui existe entre l'accès à certains produits pharmaceutiques et la vie des personnes, la Chine souscrit aux interventions de nombreux autres Membres et appuie totalement la demande visant à ce que la période de transition prévue à l'article 66:1 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les dérogations aux obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC soient prolongées. Nous exhortons aussi les pays développés Membres à fournir davantage d'incitations en vue de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres, comme le prescrit l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.

### 11.20 Japon

439. La délégation de notre pays aimerait remercier les PMA Membres pour leur proposition contenue dans le document IP/C/W/605. Le Japon est conscient de l'importance de cette question pour les PMA Membres et est donc prêt à jouer un rôle actif dans le cadre des discussions futures consacrées à cette question en vue d'apporter une contribution constructive.

440. Nous aimerions aujourd'hui formuler quelques observations au sujet de cette proposition. Premièrement, la délégation de notre pays reconnaît que la décision prise le 11 juin 2013 par le Conseil des ADPIC (document IP/C/64) s'applique aussi aux produits pharmaceutiques, pour lesquels les PMA Membres demandent une prorogation de la période de transition dans leur proposition. Cela signifie qu'à défaut d'une nouvelle décision sur la prorogation de la période de transition générale en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les PMA Membres peuvent bénéficier de la période de transition prévue à l'article 66:1 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. À cet égard, la délégation de notre pays estime que la nécessité et le bien-fondé de la prorogation de la période



de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques devraient être examinés plus avant dans le cadre de discussions futures.

441. Deuxièmement, si les obligations énoncées à l'article 70:8 et 70:9 font l'objet d'une dérogation, la date d'expiration de ces dérogations devrait également être précisée dans la décision, conformément à l'article 9.4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. À cet égard, il convient de noter que toutes les dérogations accordées jusqu'ici à l'OMC ont été expressément assorties d'une date d'expiration.

442. Qui plus est, la délégation du Japon considère que la décision du Conseil des ADPIC (IP/C/64) n'a pas d'incidence sur les obligations découlant de l'article 70:8 et 70:9 dans la mesure où les dispositions de cet article obligent clairement les Membres à prendre des mesures "nonobstant les dispositions de la partie VI". Par conséquent, bien que l'obligation prévue à l'article 70:9 ait fait l'objet d'une dérogation en vertu de la décision du Conseil général du 8 juillet 2002 (WT/L/478), les Membres ont déjà été obligés de prendre des mesures conformément à l'article 70:8. À cet égard, la délégation de notre pays considère que ces aspects doivent être approfondis dans les discussions futures.

443. Ce que le Japon entend également souligner, c'est que les droits de propriété intellectuelle représentent des instruments importants à l'appui du développement économique. Leur protection permet de favoriser davantage d'investissements dans la recherche-développement, ce qui conduit à stimuler l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle permettent donc de promouvoir le développement économique. Lorsque ce sujet sera examiné, il conviendrait de tenir dûment compte du rôle crucial que jouent les droits de propriété intellectuelle sur ce plan.

#### 11.21 Taipei chinois

444. J'aimerais remercier le Bangladesh, en tant que représentant et coordonnateur des PMA, pour la proposition très utile communiquée dans le document IP/C/W/605. Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique auxquels doivent faire face nombre de PMA, notamment en ce qui concerne le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies tropicales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire que l'Accord sur les ADPIC contribue à résoudre ces problèmes nationaux et internationaux. L'Accord ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. C'est la raison pour laquelle les PMA bénéficient d'une prorogation de la période de transition afin de mettre en œuvre des mesures de protection dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, ce qui contribue à l'amélioration de la santé publique sur leurs territoires.

445. L'OMC a accordé une exception spécifique en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, énoncée dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et adoptée ultérieurement en tant que décision du Conseil des ADPIC. Il faut là rendre hommage à ceux qui ont pris ces décisions; il est en effet difficile pour les PMA de participer aux activités liées à la délivrance de brevets. Ces pays ont obtenu une prorogation valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Des dérogations aux obligations prévues à l'article 70 leur ont aussi été accordées en ce qui concerne les droits exclusifs de commercialisation. Cette décision de l'OMC est essentielle pour permettre la mise à disposition rapide de produits pharmaceutiques pour les PMA, à un prix abordable, afin de lutter contre les épidémies. Le recours à ce mécanisme est étayé par les dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

446. La délégation de mon pays pense que tous les Membres de l'OMC devraient aider les PMA à promouvoir la santé publique dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Elle appuie aussi l'idée selon laquelle tous les Membres de l'OMC devraient fournir une aide aux PMA pour qu'ils puissent participer effectivement au système commercial multilatéral. Toutefois, la proposition des PMA portant sur une prorogation indéfinie de toute la période de transition pourrait impliquer une faible marge de manœuvre pour un éventuel ajustement futur. C'est la raison pour laquelle, comme le Canada, nous pensons qu'il faut tenir compte de ce paramètre dans un esprit constructif afin de mieux comprendre les besoins des PMA. Nous nous réjouissons de poursuivre cette discussion au Conseil des ADPIC.

### 11.22 Sierra Leone

447. Nous apprécions vivement le soutien déjà accordé aux PMA pour les aider à répondre à leurs problèmes sanitaires. La délégation de notre pays souscrit pleinement à la position décrite dans les interventions respectives des délégués du Bangladesh, en tant que coordonnateur du Groupe des PMA, de l'Ouganda, du Groupe africain et du Groupe ACP, y compris par d'autres délégués partageant les mêmes vues, sur la demande de prorogation de la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les dérogations pertinentes en faveur des PMA. La délégation de mon pays espère vivement que cette demande recevra un accueil favorable.

### 11.23 Turquie

448. Les besoins spéciaux des PMA ainsi que les contraintes économiques et financières auxquelles ils doivent faire face, en particulier pour acheter des produits pharmaceutiques, sont bien connus. D'après l'Organisation mondiale de la santé, en 2011, sur les 4,6 millions de personnes vivant dans des PMA qui auraient dû bénéficier d'un traitement antirétroviral, seuls 2,5 millions en recevaient effectivement. Les obstacles auxquels les PMA se heurtent pour accéder à des médicaments essentiels nous obligent à prévoir des flexibilités et des exceptions spécifiques en leur faveur. À cet égard, nous saluons la demande communiquée par le Bangladesh au nom des PMA et appuyons la prorogation de la période de transition en faveur de ces pays en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

449. Par ailleurs, pour ce qui est de la durée de la période de transition, nous préférons suivre la pratique antérieure et indiquer une date spécifique, comme c'était le cas pour la décision prise par ce conseil le 27 juin 2002.

### 11.24 Haïti

450. Nous souscrivons à la déclaration faite par le Bangladesh en tant que coordonnateur du Groupe des PMA, ainsi qu'à l'intervention du délégué de l'Ouganda qui a pris la parole en tant que point de contact pour demander une prorogation de la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Compte tenu de la situation et de la vulnérabilité des PMA, qui doivent faire face à des épidémies et dont les populations sont vulnérables, nous soulignons la nécessité d'accorder à ces pays une prorogation de la période de transition et des dérogations aussi longtemps qu'ils conservent le statut de PMA.

### 11.25 Congo, République démocratique du

451. La délégation de la République démocratique du Congo soutient les déclarations prononcées par le Bangladesh et l'Ouganda, au nom des PMA.

452. Au lieu de me lancer dans un long discours, je me limiterai à apporter notre soutien à la demande présentée par les PMA en vue de la prorogation de la période de transition qui arrive à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, et pour la dérogation à l'obligation spécifiée à l'article 70.8 et 70.9.

453. Point n'est besoin de rappeler, ici, les difficultés sans nombre auxquelles sont confrontés les PMA en matière de santé. Pour cette raison, je me fonde sur le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique pour demander à tous les Membres de faire droit à la requête des PMA jusqu'à ce qu'ils sortent de cette catégorie de pays.

454. C'est une question de vie ou de mort! Choisissons la vie, comme cela est écrit dans la Parole de Dieu. Aussi, j'encourage les Membres récalcitrants et ceux qui résistent encore à penser sérieusement à cette question, car il est encore écrit que celui qui sait faire ce qui est bien, et qui ne le fait pas, commet un péché.

### 11.26 Union européenne

455. L'Union européenne aimerait remercier tout particulièrement l'Ouganda pour l'exposé détaillé qu'il a présenté sur la demande soumise par les PMA Membres en vue d'obtenir une prorogation de

la période de transition en ce qui concerne les produits pharmaceutiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

456. L'Union européenne a toujours préconisé une prorogation des périodes de transition en faveur des PMA en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les prescriptions correspondantes et continue de le faire.

457. L'UE a souscrit à une décision unanime prise le 11 juin 2013 par l'ensemble des Membres de l'Organisation mondiale du commerce en vue de prolonger la période de transition accordée aux PMA pour se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'une manière générale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, qui s'applique aussi aux dispositions liées aux produits pharmaceutiques.

458. L'UE est disposée à réfléchir à la manière de dissiper toute incertitude juridique et de garantir aux PMA la possibilité de ne pas accorder de protection par brevet aux produits pharmaceutiques. La Commission examine actuellement la demande soumise par le Bangladesh au nom des PMA à titre prioritaire, dans le contexte de la prorogation générale accordée aux PMA en 2013. En ce sens, les communications présentées au Conseil des ADPIC hier et aujourd'hui sont extrêmement utiles et instructives, et c'est avec intérêt que nous attendons la discussion qui aura lieu entre les Membres de l'OMC d'ici à la prochaine session du Conseil des ADPIC.

459. Le plus urgent serait néanmoins de redoubler d'efforts afin de résoudre le problème d'une manière plus globale et de rechercher des moyens de surmonter les obstacles actuels et très réels auxquels se heurtent les PMA pour fournir à leurs populations des produits pharmaceutiques et des traitements sanitaires. L'OMS, l'OMPI et l'OMC ont par exemple fait observer dans une étude récente intitulée *Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical* qu'il existe de nombreux facteurs déterminant l'accès autres que la propriété intellectuelle, comme un accès insuffisant à des soins de santé de qualité, la médiocrité des infrastructures, le manque de systèmes de distribution et d'approvisionnement, ainsi que l'absence de contrôle de la qualité, qui compromettent l'accès aux technologies médicales.

460. L'Union européenne s'efforce constamment de relever ces défis et de faire en sorte que les politiques commerciales ne sapent pas ces efforts. Elle a aidé des pays à réformer et à renforcer leurs systèmes de soins de santé et elle est un donateur majeur dans différentes organisations et fonds qui s'attachent à améliorer la situation, comme l'OMS, l'UNICEF, le Fonds mondial et le GAVI.

#### 11.27 Chili

461. Le Chili salue la proposition du Bangladesh au nom des PMA, ainsi que l'exposé présenté par l'Ouganda. La demande que contient le document IP/C/W/605 comporte des éléments qui ont déjà été examinés par ce conseil, en sus des éléments nouveaux expliqués hier.

462. Selon nous, les PMA doivent faire face à des problèmes de santé publique majeurs et ont clairement besoin de médicaments à faible coût. Pour le Chili, il est évident que les situations exceptionnelles appellent une réponse exceptionnelle, surtout lorsque des vies humaines sont en jeu. Il s'agit d'une question de justice fondamentale, et la communauté internationale devrait par conséquent fournir le soutien requis pour aider les PMA à surmonter ce problème et d'autres difficultés.

463. Nous appuyons donc la proposition et espérons qu'elle recueillera le consensus des Membres de l'OMC.

#### 11.28 Uruguay

464. La délégation de l'Uruguay aimerait remercier le Bangladesh pour la proposition soumise au nom du Groupe des PMA, ainsi que l'Ouganda pour les explications détaillées qu'il a présentées aux Membres hier après-midi.

465. Je n'ai pas l'intention de m'appesantir trop longtemps sur ce sujet dans la mesure où d'autres délégations ont, selon moi, déjà avancé des arguments suffisamment clairs et convaincants à l'appui de cette demande.

466. Nous souhaitons donc faire part du soutien de notre pays en faveur des demandes formulées dans le document IP/C/W/605.

### 11.29 Rwanda

467. La délégation de mon pays s'associe pleinement à la déclaration faite par le Bangladesh et à l'exposé complet de l'Ouganda. Comme l'orateur qui m'a précédé, je ne souhaite pas entrer dans le détail des problèmes de santé des PMA car je pense que de nombreuses délégations sont déjà intervenues sur ce sujet; je me limiterai donc dans mon intervention à comparer les deux prorogations, la prorogation générale de 2013 et celle de 2002, car j'entends certains dire que la prorogation générale s'applique aussi aux produits pharmaceutiques.

468. Or, une telle affirmation n'est pas juste car la prorogation accordée en 2002 relevait d'une décision juridique très simple, claire pour tout le monde, alors que la prorogation générale est vague et assortie de conditions. Elle est vague car elle traduit dans certaines parties la détermination des PMA à appliquer à la fois l'Accord sur les ADPIC et les flexibilités. Mais surtout, elle comporte une condition relative au non-démantèlement des lois – la fameuse disposition sur le non-démantèlement des lois qui garantit que pendant la période de transition, aucune modification apportée à la législation des PMA n'aboutira à un affaiblissement de la protection de la propriété intellectuelle. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, aucun PMA ayant une législation protégeant les produits pharmaceutiques – et ils sont nombreux dans ce cas – ne serait autorisé à amender cette législation s'il acquérait des capacités de fabrication. Ainsi, compte tenu de ces incitations et de la disposition relative au non-démantèlement des lois, je ne suis pas sûr que nous prenions la bonne décision pour surmonter ce problème de santé considérable. Comme le Chili l'a déclaré, les problèmes exceptionnels appellent des solutions exceptionnelles. J'espère par conséquent que le Conseil prendra la bonne décision.

### 11.30 Suisse

469. La délégation de mon pays remercie le Bangladesh pour avoir présenté la communication du Groupe des PMA contenue dans le document IP/C/W/605 et l'Ouganda pour son intervention, qui a présenté au Conseil une mise à jour et un aperçu des difficultés auxquelles se heurtent les PMA dans le domaine de la santé. La délégation de mon pays considère que le Conseil a la mission importante de réévaluer la situation et son évolution à intervalles réguliers. La Suisse reconnaît pleinement les besoins et impératifs spéciaux des PMA Membres, surtout en ce qui concerne les questions de santé. L'on ne saurait dire que l'Accord sur les ADPIC ou les brevets constituent un obstacle au prix abordable ou à la disponibilité des produits pharmaceutiques dans les PMA. Les dispositions pertinentes en la matière ne s'appliquent pas aux PMA depuis 20 ans, période au cours de laquelle la situation dans ces pays, d'après les renseignements fournis hier par l'Ouganda, ne s'est pas améliorée, pour ne pas dire qu'elle s'est dégradée. De telles nouvelles sont certainement préoccupantes.

470. La Suisse est favorable à une nouvelle prorogation de la période de transition car elle reconnaît la vulnérabilité particulière, les difficultés considérables et les nombreuses priorités urgentes auxquelles les PMA doivent faire face pour soutenir leurs populations, l'économie et la santé publique. Les rares ressources et capacités disponibles devraient donc servir avant tout à lutter contre ces problèmes. La Suisse appuie non seulement la prorogation de la période de transition générale accordée aux PMA en 2013, mais elle préconise en outre que la nouvelle prorogation s'applique aussi aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux produits pharmaceutiques.

471. La délégation de mon pays étudiera plus avant les modalités de cette prorogation, telles que proposées hier par le Bangladesh, et les renseignements supplémentaires fournis à cette réunion du Conseil. Si nous avons besoin de plus amples informations ou éclaircissements, nous nous adresserons au Groupe des PMA. La délégation de mon pays attend avec impatience de débattre plus avant de cette question avec les Membres et de parvenir rapidement à une décision.

### 11.31 Australie

472. L'Australie remercie le Groupe des PMA pour leur proposition et comprend parfaitement l'importance extrême de cette question. Nous reconnaissons les difficultés auxquelles les PMA font

face pour lutter contre la maladie, y compris dans notre propre région. Nous nous félicitons des discussions menées aujourd'hui et hier et des efforts continus déployés par le coordonnateur et le point de contact pour les PMA afin d'obtenir un engagement des Membres sur cette question.

473. Même si un résultat n'est peut-être pas envisageable aujourd'hui, nous espérons qu'en tant que conseil, nous pourrions progresser efficacement vers une solution qui répondra à la situation unique des PMA Membres, tout en continuant de reconnaître le rôle que la propriété intellectuelle peut jouer en tant qu'outil à l'appui de l'innovation, de l'investissement et du développement.

### 11.32 Saint-Siège

474. Je m'associe aux orateurs précédents pour vous féliciter à l'occasion de votre élection. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'environ un tiers de la population n'a pas d'accès régulier aux médicaments essentiels et aux vaccins. Elle pense que 10 millions de vies pourraient être sauvées chaque année si ces ressources étaient plus facilement disponibles.

475. Les PMA, qui représentent le segment le plus pauvre et le plus faible de la communauté internationale, sont les plus vulnérables. Le statut de PMA dépend d'un certain nombre d'indicateurs de développement humain clés, notamment le niveau de pauvreté, d'alphabétisation et de mortalité infantile. Au début du millénaire, les PMA jouissaient des taux de croissance les plus forts et les plus longs depuis les années 1970, bénéficiant d'une croissance mondiale soutenue, d'une flambée des prix des produits de base et de la vigueur des flux de capitaux. Entre 2000 et 2008, la croissance annuelle moyenne du produit intérieur brut (PIB) réel des pays appartenant à ce groupe a dépassé 7%, suscitant l'espoir que certains pays pourraient même sortir de la catégorie des PMA pendant la décennie en cours. Cependant, la crise financière mondiale de 2008 et le changement radical des conditions externes ont entraîné dans les PMA un ralentissement de l'activité économique. De ce fait, leur croissance a été beaucoup plus faible pendant les cinq dernières années, bien en deçà du taux cible de 7% de croissance annuelle établi dans le Programme d'action d'Istanbul, taux jugé nécessaire pour réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

476. La reprise de l'économie mondiale restant lente et inégale, les PMA se sont retrouvés dans un environnement international difficile en 2013. Cette croissance économique mondiale morose, qui s'est traduite par un affaiblissement de la demande internationale de produits de base et, partant, une baisse des prix de ces produits, a eu des répercussions négatives sur la croissance et les résultats à l'exportation de plusieurs PMA. Les perspectives à court terme et à moyen terme pour ces pays demeurent incertaines. Si l'on s'attend à ce que la production mondiale se renforce modérément à moyen terme, il persiste des incertitudes quant à la cadence et à la vigueur de la reprise. Une reprise mondiale fragile et incertaine pourrait freiner les résultats économiques des PMA en raison de la faiblesse de la demande internationale et de la baisse des prix des produits de base. Il a toujours été très difficile pour ces économies de s'adapter à un environnement extérieur changeant, mais la situation est désormais aggravée par la faiblesse de l'économie mondiale et les incertitudes qui prévalent. Cet environnement extérieur moins favorable, conjugué à un affaiblissement de la croissance des PMA, donne à penser que la réalisation des OMD, ou des ODD qui doivent leur succéder, sera difficile.

477. Comme le souligne le Programme d'action d'Istanbul, les PMA sont ceux qui accusent le plus grand retard dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international. Ils ont une capacité de production limitée et manquent gravement d'infrastructures.<sup>30</sup> En 2011, sur les 34 millions de personnes qui vivaient avec le VIH dans le monde, quelque 9,7 millions habitaient dans des PMA. Parmi elles, 4,6 millions de personnes avaient besoin d'un traitement antirétroviral; toutefois, 2,5 millions seulement en recevaient un.<sup>31</sup> Jusqu'à la moitié de ces personnes privées de traitement devaient mourir dans les 24 mois.<sup>32</sup> Dans les 49 pays désignés

<sup>30</sup> Programme d'action d'Istanbul (paragraphe 4) document A/CONF.219/3.  
<http://l4c4istanbul.org/uploads/IPoA.pdf>

<sup>31</sup> *TRIPS transition period extensions for least-developed countries*, UNDP and UNAIDS Issues Brief, 13 février 2013.

<sup>32</sup> M. Michel Sidibé, Directeur exécutif de l'ONUSIDA, rapport à la trente et unième réunion du Conseil de coordination du Programme de l'ONUSIDA, décembre 2012, "[http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/speech/2012/12/20121211\\_SP\\_EXD\\_31st\\_PCB.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/speech/2012/12/20121211_SP_EXD_31st_PCB.pdf)".

comme PMA par les Nations Unies, la charge des maladies non transmissibles croît aussi beaucoup plus vite que dans les pays à revenu plus élevé.

478. Certains PMA ont invoqué la période de transition comme principal argument de vente pour attirer l'investissement dans leur secteur pharmaceutique local.<sup>33</sup> Cependant, certains PMA ont accordé une protection par brevet à des médicaments malgré la possibilité de recourir à la période de transition ou ont signé des accords de libre-échange et d'investissement qui peuvent contenir des dispositions de propriété intellectuelle qui réduisent les avantages découlant de la période de transition. Dans ce contexte, le rapport faisait observer que la période de transition en soi, bien qu'elle soit importante, ne suffirait pas pour inciter les fabricants de médicaments génériques à investir dans la production pharmaceutique locale.<sup>34</sup> Toutefois, la période de transition a pour objet d'accorder aux PMA la marge de manœuvre nécessaire pour prendre les mesures qui faciliteront le renforcement de la capacité industrielle dans les secteurs souhaités, sans que l'existence de brevets ne fasse obstacle et entrave ainsi le développement de l'industrie locale.

479. Une baisse notable du nombre de nouvelles infections au VIH dans les PMA a été enregistrée depuis 2000, comme dans le monde en développement en général, ce qui témoigne d'une amélioration dans les domaines du diagnostic précoce, de l'accès au traitement, de la nutrition, et d'un comportement plus responsable. Malgré ces améliorations, cependant, l'objectif de l'accès universel à un traitement antirétroviral est loin d'être atteint et exige un investissement continu et un renforcement du système de santé et du système communautaire. Par ailleurs, les déficiences du système de santé dans les PMA ont été crument mises en lumière en 2014 et 2015, lors de l'importante flambée de maladie à virus Ebola dans les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest. Ces urgences sanitaires pourraient mettre en péril, voire annuler, les bons résultats enregistrés par plusieurs PMA en termes de développement humain et économique.

480. Nous avons donc maintenant une occasion unique d'aider les PMA à réaliser leurs objectifs en matière de santé et de développement durable; si nous ne le faisons pas, des millions de vies pourraient être en danger. L'accès à des soins de santé adéquats, notamment à des médicaments à un prix abordable, reste une véritable gageure dans la plupart des PMA. Les flexibilités ménagées actuellement dans le domaine de la propriété intellectuelle aux PMA constituent un outil crucial pour améliorer la santé. En fait, la flexibilité que prévoit l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC a été acceptée compte tenu des contraintes économiques, financières et administratives empêchant les PMA de s'acquitter immédiatement de toutes les obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. La période de transition générale peut être utile pour soutenir le développement d'une industrie chimique forte, qui pourrait progressivement passer à la production d'ingrédients pharmaceutiques actifs. Un secteur pharmaceutique local pérenne à long terme exigerait le développement des capacités internes de fabriquer des formules génériques, ce qui réduirait la dépendance et les coûts d'importation élevés des ingrédients pharmaceutiques actifs. Il est nécessaire en particulier d'élaborer un traitement contre le VIH de deuxième intention qui, à l'heure actuelle, coûte plus de deux fois plus cher que le traitement de première intention. Qui plus est, les prix d'un traitement de troisième intention contre le VIH pourraient coûter jusqu'à 15 fois plus que le traitement de première intention. Il est évident, dans ce contexte, que l'établissement d'un secteur pharmaceutique revêt une importance particulière.

481. Comme le dit clairement l'Accord sur les ADPIC, un système de propriété intellectuelle bien conçu "devr[ait] contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".<sup>35</sup>

482. Pour conclure, la délégation du Saint-Siège espère qu'un sens des responsabilités communes, comme celui qui se manifeste dans la décision adoptée, nous poussera tous à recommander au Conseil général d'accorder aux PMA une dérogation aux obligations énoncées à

---

<sup>33</sup> CNUCED (2011), *Investment in Pharmaceutical Production in the Least Developed Countries: A Guide for Policymakers and Investment Promotion Agencies* (Secrétariat de la CNUCED, Genève, New York), pages 40 à 42, disponible à l'adresse [http://unctad.org/en/Docs/diaepcb2011d5\\_en.pdf](http://unctad.org/en/Docs/diaepcb2011d5_en.pdf) (dernière consultation le 3 juin 2015).

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Article 7 de l'Accord sur les ADPIC.

l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés.

### 11.33 Brésil

483. Excusez-moi de prendre à nouveau la parole sur le même sujet mais, comme l'a dit le Rwanda, je pense qu'il serait bon pour les discussions d'établir une distinction claire entre les deux prorogations actuellement en vigueur dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les obligations des PMA.

484. La période de transition générale, prolongée en 2013, était motivée par les limitations administratives, financières et économiques pesant sur les capacités des PMA. Dans ce contexte, les Membres de l'OMC ont décidé de prolonger les flexibilités existantes, de sorte que les PMA puissent mettre en place leurs systèmes nationaux de la propriété intellectuelle, sans contraintes internationales, jusqu'en 2021.

485. Pour ce qui est de la prorogation liée aux produits pharmaceutiques, c'est une situation très spécifique sur le terrain qui l'avait justifiée. En 2002, dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, tous les Membres de l'OMC sont convenus que cette prorogation spécifique se justifiait par "la gravité des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies". Nous croyons comprendre que c'est ce contexte qui devrait orienter nos discussions.

### 11.34 Secrétariat de l'OMS

486. La couverture sanitaire universelle est l'objectif central en matière de santé publique dans le monde et fait partie des futurs objectifs de développement durable des Nations Unies. Elle signifie que toutes les personnes bénéficient de toute la gamme des services de santé essentiels et de qualité dont elles ont besoin, sans rencontrer de difficultés financières. Il faut pour ce faire un système de santé fort, efficace, bien géré, qui répond aux besoins sanitaires prioritaires grâce à une prise en charge intégrée, axée sur la personne. Les systèmes de santé doivent être dotés d'un mécanisme de financement des services de santé, disposer d'agents de santé bien formés en nombre suffisant, et être à même de garantir l'accès à des médicaments essentiels et des technologies sûres, efficaces et d'un prix abordable.

487. L'accès aux médicaments essentiels est aussi reconnu comme une composante du droit humain à la santé et une partie intégrante des soins de santé primaires. Malheureusement, en tant que communauté internationale, nous n'avons pas encore réalisé cet objectif dans tous les pays. Les raisons de cette lacune sont nombreuses, notamment des systèmes de santé inadéquats, un manque de volonté politique, un manque de bonne gouvernance et des investissements insuffisants dans la santé en général. Lorsque les gens doivent payer les médicaments de leur poche, il est essentiel qu'ils bénéficient d'une protection financière et que les médicaments essentiels soient abordables. Cela vaut tout particulièrement pour les pays que l'ONU classe comme PMA.

488. À l'heure actuelle, les PMA qui sont Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'appliquer la majeure partie des règles de fond de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ils n'ont pas l'obligation, en particulier, de protéger les données résultant d'essais cliniques ou de délivrer des brevets, notamment sur les produits ou procédés pharmaceutiques. Parallèlement, les PMA bénéficient d'une période de transition spécifique en ce qui concerne les produits pharmaceutiques en vertu de la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique qui, si elle n'est pas prolongée, prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

489. Le fait d'être exemptés de l'obligation de délivrer des brevets permet aux PMA soit de produire au niveau local, soit d'importer des produits génériques, même si ceux-ci sont toujours protégés par un brevet dans d'autres pays. Cette mesure peut les aider à élargir leur couverture sanitaire en permettant au secteur de la santé de s'adresser à des fournisseurs de produits génériques plus abordables. Il est particulièrement important de pouvoir acheter à des prix compétitifs, que ce soit auprès de fabricants locaux ou étrangers, pour le traitement du VIH ainsi

que pour les nouveaux traitements destinés à des maladies dont le taux de prévalence est très fort, comme l'hépatite.

490. La possibilité de ne pas délivrer de brevets pour les produits pharmaceutiques peut aussi être déterminante pour les PMA en les aidant à améliorer la production locale de versions génériques de médicaments essentiels par le biais de contreprises stratégiques. Les capacités de fabrication nationales peuvent en être renforcées, ce qui peut contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique en assurant la sécurité de l'approvisionnement et en créant une économie du savoir.

491. Le Groupe des PMA a donc indiqué que sa demande visait à faciliter l'accès à des médicaments abordables et qu'elle était motivée par les difficultés sanitaires considérables qui découlaient des maladies transmissibles comme non transmissibles, des contraintes socioéconomiques et financières auxquelles ces pays se heurtaient ainsi que de l'absence d'une base technologique adéquate et de capacités de fabrication locales suffisantes dans le secteur pharmaceutique.

492. L'OMS salue et appuie la demande de prorogation présentée par les PMA dans le cadre d'un effort général visant à faciliter l'accès aux médicaments essentiels dans ces pays et invite instamment le Conseil des ADPIC à lui donner un accueil favorable.

### **11.35 Bangladesh au nom du Groupe des PMA**

493. Nous remercions tous les Membres de leurs réponses et sommes encouragés de constater qu'ils prennent cette question importante au sérieux. Nous remercions chaleureusement les groupes et les Membres, ainsi que les organisations internationales, qui ont exprimé un soutien immédiat. Nous tenons à remercier aussi les autres Membres qui examinent actuellement la proposition et espérons qu'ils reviendront vers nous prochainement avec une réponse positive. Il n'est en fait guère besoin d'expliquer ou de justifier les motifs de notre position. Nous comptons sur la compréhension et la sympathie des Membres et attendons d'eux qu'ils déploient les mêmes efforts et fassent preuve de la même compréhension que ce qu'ils ont démontré à plusieurs reprises à l'OMC, y compris pour les prorogations précédentes. Toutefois, les Membres relèveront que malgré de graves difficultés, nombre de PMA progressent de manière significative dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord.

494. En attendant, nous avons pris note des observations et des questions des Membres concernant la proposition et y reviendrons en conséquence. Le Groupe des PMA est à la disposition de tous les Membres pour fournir de plus amples éclaircissements si nécessaire et participera de très près au processus. Nous vous remercions aussi pour vous être déclarés disposés à contribuer au processus et nous en remettons à votre direction avisée. Nous tenons également à remercier le Secrétariat de l'OMC pour son soutien continu sous forme de documents divers et de statistiques volontaires. Une fois encore, nous remercions tous les Membres de leur aimable soutien.

### **11.36 Ouganda au nom du Groupe des PMA**

495. Je m'associe à mon collègue du Bangladesh pour exprimer nos plus vifs remerciements pour le soutien important que nous avons reçu de la part de tous les membres de ce conseil, des membres des parlements de divers pays qui ont écrit des lettres de soutien à leurs gouvernements respectifs en les invitant instamment à donner suite à notre demande, des organisations internationales telles que l'OMS, le PNUD, l'ONUSIDA et UNITAID et de la délégation des ONG à UNITAID, de la Délégation des communautés auprès du Conseil du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, des centaines et des centaines d'organisations et de réseaux de la société civile du monde entier, ainsi que des fournisseurs de médicaments génériques dans les PMA. Nous adressons aussi nos remerciements au Secrétariat de l'OMC pour tout le soutien qu'il nous a apporté et qu'il continue de nous apporter.

496. Nous remercions également sincèrement tous les partenaires qui ont fait part de leurs préoccupations et ont exprimé un vif intérêt pour notre demande. Nous nous sommes efforcés de répondre à la plupart de ces préoccupations en mettant en lumière dans notre exposé les quatre domaines d'inquiétude qui ressortaient de nos consultations bilatérales. Nous attendons avec impatience la poursuite des consultations avec nos partenaires en vue de conclure rapidement



cette question par l'adoption d'une décision de prolonger la période de transition, conformément à notre demande.

497. Nous nous sommes efforcés de démontrer le bien-fondé de notre demande. Nous vous avons exposé les chiffres, nous avons aussi démontré que ce n'est pas la première fois que cette demande est acceptée en plus d'une dérogation générale existante. Nous avons expliqué la distinction entre le texte de 2013 et la décision de 2002. En 2002, la décision portait sur une prorogation générale devant prendre fin dans trois ans, mais les Membres nous ont néanmoins accordé cette prorogation spécifique en ce qui concerne les produits pharmaceutiques parce qu'ils ont reconnu les difficultés auxquelles nous continuons de faire face, comme le souligne le paragraphe 1 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

498. J'aimerais conclure en citant un passage de la déclaration faite par l'ONUSIDA et le PNUD: "Les Membres de l'OMC ont actuellement une occasion unique d'aider les pays les moins avancés à réaliser les objectifs de santé et de développement durable; s'ils ne le font pas, des millions de vies pourraient être en jeu."

## **POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

### **13.1 Inde**

499. L'Inde est favorable à l'octroi du statut d'observateur permanent aux trois organisations intergouvernementales suivantes: le Centre Sud, le Secrétariat de la CDB et International Vaccine Institute.

500. Le Centre Sud est une organisation intergouvernementale qui compte 51 pays en développement parmi ses membres et qui jouit déjà du statut d'observateur à l'OMPI, à l'OMS, à la CDB et dans de nombreux autres organes des Nations Unies.

501. La Convention sur la diversité biologique (CDB) remplit tous les critères requis pour bénéficier du statut d'observateur à l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC jouit lui-même du statut d'observateur auprès de la CDB et participe régulièrement aux réunions de la CDB. Le Secrétariat de la CDB devrait donc recevoir le statut d'observateur à l'OMC à titre de mesure de réciprocité.

502. Nous souhaitons aussi appuyer la demande présentée par International Vaccine Institute (IVI) visant à obtenir le statut d'observateur au Conseil des ADPIC. L'IVI, qui procède au départ d'une initiative du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), est la seule organisation internationale au monde qui se consacre exclusivement à la mise au point et à l'introduction de vaccins nouveaux et améliorés pour protéger les personnes les plus pauvres de la planète, en particulier les enfants dans les pays en développement. L'IVI mène des recherches dans plus de 20 pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine sur des vaccins contre les infections entériques et diarrhéiques, l'encéphalite japonaise et la dengue et met au point des vaccins nouveaux et améliorés à son siège situé à Séoul, en République de Corée.

503. L'Inde prie à nouveau instamment le Conseil d'examiner favorablement et rapidement les demandes de statut d'observateur présentées par le Centre Sud, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et International Vaccine Institute (IVI). Dans l'intervalle, le statut d'observateur devrait leur être accordé sur une base *ad hoc*, réunion par réunion.

### **13.2 Bangladesh au nom du Groupe des PMA**

504. Pour rebondir sur les commentaires de l'Inde, le Groupe des PMA a lui aussi le sentiment que la position juridique et les capacités des observateurs à l'OMC sont très faibles. Or, ils pourraient fournir des renseignements et des contributions importants pour aider les Membres à comprendre et à analyser des questions complexes. À cet égard, le Groupe des PMA est lui aussi favorable à ce qu'il soit donné suite aux demandes présentées par le Centre Sud, le Secrétariat de la CDB et International Vaccine Institute dès que l'occasion s'en présentera.

### 13.3 Équateur

505. L'Équateur est favorable à ce que le Centre Sud bénéficie du statut d'observateur, au moins sur une base *ad hoc*, au sein du Conseil des ADPIC.

### 13.4 Indonésie

506. S'agissant du Secrétariat de la CDB et du Centre Sud, l'Indonésie maintient fermement sa position visant à ce que le statut d'observateur soit accordé à ces deux organisations. Leur contribution positive et utile aux travaux et aux discussions de ce conseil reste indispensable pour permettre aux pays en développement Membres de tirer pleinement parti des avantages découlant de l'Accord et de rectifier les dispositions existantes en fonction de leurs intérêts en matière de développement.

### 13.5 Népal

507. Le Népal s'associe aux vues exprimées par les Membres, notamment le Bangladesh au nom des PMA, l'Inde, l'Indonésie et l'Équateur, selon lesquelles le statut d'observateur devrait être accordé à certaines des organisations internationales intergouvernementales qui collaborent étroitement et depuis longtemps aux questions liées à la propriété intellectuelle. À cet égard, nous sommes très favorables à l'octroi du statut d'observateur au Conseil des ADPIC au Secrétariat de la CDB, à International Vaccine Institute et au Centre Sud car cela permettra non seulement de promouvoir la coopération entre l'OMC et ces organisations internationales, mais les Membres pourront en outre se familiariser avec d'autres activités et événements majeurs entrepris par ces organisations grâce à un échange régulier de vues et de données d'expérience. Nous appuyons donc l'octroi du statut d'observateur à ces organisations qui participent et sont directement associées au travail du Conseil des ADPIC et qui traitent depuis longtemps de questions de propriété intellectuelle.

### 13.6 Brésil

508. Le Brésil souhaite ajouter sa voix à celles des délégations de l'Inde, du Bangladesh, de l'Équateur, de l'Indonésie et du Népal concernant l'octroi du statut d'observateur à plusieurs organisations, en particulier le Secrétariat de la CDB et le Centre Sud.

### 13.7 États-Unis d'Amérique

509. Les États-Unis ne sont pas en mesure d'appuyer la demande soutenue dans les interventions précédentes.

## POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS

### Point 14.1 de l'ordre du jour: Invitations adressées aux observateurs *ad hoc*

#### 14.1 États-Unis d'Amérique

510. Comme par le passé, nous appuyons l'octroi du statut d'observateur sur une base *ad hoc* aux organisations que vous avez identifiées. Nous pouvons aussi donner notre accord à un statut d'observateur permanent au sein de ce conseil pour ces organisations et proposons que le Conseil prenne une décision à cet effet.

#### 14.2 Nigéria

511. Pour ajouter la voix du Groupe africain sur cette question, nous souhaitons indiquer que nous appuyons la proposition des États-Unis.

**Point 14.4 de l'ordre du jour: Contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles****14.3 Équateur**

512. L'Équateur a demandé la parole sur ce point de l'ordre du jour pour tenir les Membres dument informés des faits nouveaux survenus en ce qui concerne la proposition contenue dans le document IP/C/W/585 du 27 février 2013.

513. À cet égard, l'Équateur a le plaisir d'annoncer que le 12 mai 2015, un atelier sur la contribution de la propriété intellectuelle à la facilitation du transfert des technologies écologiquement rationnelles a été organisé à Crozet, en France, avec la collaboration de la Fondation Friedrich Hebert.

514. L'objectif recherché par l'atelier a été rempli avec succès dans la mesure où il a donné lieu dès le début à un libre échange d'opinions sur la proposition de notre pays entre des spécialistes du secteur qui participaient à l'événement en tant qu'intervenants et entre les représentants des pays invités, qui ont manifesté leur soutien à l'égard de la proposition.

515. Les spécialistes du secteur qui ont pris part à l'atelier venaient du Centre international de commerce et de développement durable (CICDD), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Centre Sud, de l'Organisation mondiale du commerce et du Centre consultatif sur la législation de l'OMC.

516. Les principales conclusions tirées à l'issue de l'atelier ont été les suivantes:

- i) Cette question est tout à fait d'actualité et devrait continuer d'être traitée par le Conseil des ADPIC, qui est le seul forum débattant du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert des technologies écologiquement rationnelles.
  - ii) Le lien entre les technologies écologiquement rationnelles et la propriété intellectuelle est fondamental pour le développement durable.
  - iii) Le fait que des flexibilités existent sous forme de dispositions permissives dans l'Accord est essentiel; celles-ci devraient donc être utilisées.
  - iv) L'examen de la proposition devrait permettre de déterminer l'objectif et les types de technologie requis.
  - v) La propriété intellectuelle devrait tenir compte des intérêts mondiaux, qui ne cessent d'évoluer, ainsi que des progrès de la technologie durable.
  - vi) La technologie est essentielle pour contrer les effets négatifs du changement climatique et constitue une composante fondamentale de la solution au problème.
  - vii) L'Accord sur les ADPIC contient non seulement des dispositions relatives à la protection, mais aussi des règles sur les flexibilités, qui pourraient être utiles afin de relever les défis que pose le changement climatique.
  - viii) L'Équateur tiendra les Membres du Conseil informés des mesures qu'il prendra à l'avenir, tant au niveau national que de concert avec d'autres pays et des organisations internationales.
-